

Organisation Mondiale de la Santé Animale
World Organisation for Animal Health
Organización Mundial de Sanidad Animal

Original : anglais
Octobre 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Paris, 2 – 6 octobre 2006

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques (ci-après dénommée « Commission des animaux aquatiques ») s'est réunie au siège de l'OIE du 2 au 6 octobre 2006. La réunion était présidée par Madame la Docteure Eva-Maria Bernoth, Présidente de la Commission. Le Docteur Ricardo Enriquez, Secrétaire général, a été nommé rapporteur. La liste des participants à la réunion figure à l'annexe I, et l'ordre du jour adopté à l'annexe II.

La Commission des animaux aquatiques a salué la contribution des Pays Membres suivants qui lui ont adressé leurs commentaires : Australie, Canada, Communauté européenne (CE), Cuba, États-Unis d'Amérique (USA), Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse et Thaïlande. Elle a insisté sur l'importance que revêt la communication d'informations en retour pour pouvoir élaborer des normes internationales qui soient rationnelles et qui prennent en compte les besoins des Pays Membres.

La Commission des animaux aquatiques a examiné, à la lumière des commentaires des Pays Membres, différents textes destinés au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé « *Code aquatique* ») proposés dans son rapport de mars 2006. Les résultats des travaux de la Commission sont présentés dans les annexes du présent rapport. Les ajouts apportés sont indiqués par un double soulignement et les parties supprimées par des caractères barrés.

Les Pays Membres sont invités à présenter à l'OIE leurs commentaires sur les annexes III à XXVII du présent rapport **avant le 11 février 2007**. Les commentaires seront adressés de préférence par courriel à l'adresse suivante : trade.dept@oie.int.

Le tableau ci-dessous résume les textes qui sont soumis aux Pays Membres pour commentaires ou à titre d'information.

Annexes soumises aux Pays Membres pour commentaires	Numéro de l'annexe
Définitions (Ch. 1.1.1.)	Annexe III
Maladies figurant sur la liste de l'OIE (Ch. 1.2.3.)	Annexe IV
Zonage et compartimentation (Ch. 1.4.4.)	Annexe V
Infection à *Bonamia ostreae* (Ch. 2.2.1.)	Annexe VI
Infection à *Bonamia exitiosa* (Ch. 2.2.2.)	Annexe VII
Infection à *Haplosporidium nelsoni* (Ch. 2.2.3.)	Annexe VIII
Infection à *Marteilia refringens* (Ch. 2.2.4.)	Annexe IX
Infection à *Mikrocytos mackini* (Ch. 2.2.5.)	Annexe X
Infection à *Xenohaliotis californiensis* (Ch. 2.2.8.)	Annexe XI
Recommandations sur le transport (Ch. 1.5.1.)	Annexe XII
Gyrodactylose (Ch. 2.1.14.)	Annexe XIII
Herpèsvirose de la carpe koi (Ch. 2.1.17.)	Annexe XIV
Syndrome de Taura (Ch. 4.1.1.)	Annexe XV
Maladie des points blancs (Ch. 4.1.2.)	Annexe XVI
Maladie de la tête jaune (Ch. 4.1.3.)	Annexe XVII
Baculovirose tétraédrique (Ch. 4.1.4.)	Annexe XVIII
Baculovirose sphérique (Ch. 4.1.5.)	Annexe XIX
Nécrose hypodermique et hématopoïétique épizootique (Ch. 4.1.6.)	Annexe XX
Peste de l'écrevisse (Ch. 4.1.7.)	Annexe XXI
Myonécrose infectieuse (Ch. 4.1.9.)	Annexe XXII
Hépatopancréatite nécrosante (Ch. 4.1.10.)	Annexe XXIII
Maladie des queues blanches (Ch. 4.1.11.)	Annexe XXIV
Parvovirose de l'hépatopancréas (Ch. 4.1.12.)	Annexe XXV
Infection par le virus Mourilyan (Ch. 4.1.13.)	Annexe XXVI
Herpèsvirose de la carpe koi (Chapitre du *Manuel aquatique*)	Annexe XXVII
Annexes soumises pour l'information des Pays Membres	**Numéro de l'annexe**
Mortalité virale de l'ormeau – fiche technique	Annexe XXVIII
Infection par le virus Mourilyan – fiche technique	Annexe XXIX
Myonécrose infectieuse – fiche technique	Annexe XXX
Maladie des queues blanches – fiche technique	Annexe XXXI
Rapport - Groupe *ad hoc* sur la liste OIE des maladies des animaux aquatiques	Annexe XXXII
Rapport - Groupe *ad hoc* chargé des chapitres sur les maladies des mollusques	Annexe XXXIII
Rapport - Groupe *ad hoc* chargé des chapitres sur les maladies des crustacés	Annexe XXXIV
Rapport - Groupe *ad hoc* sur les maladies des amphibiens	Annexe XXXV
Questionnaire sur le commerce des amphibiens et les maladies associées	Annexe XXXVI
Position paper on pathogen strain differentiation	Annexe XXXVII
Programme de travail	Annexe XXXVIII

1. **Travaux et progrès accomplis au sein des Groupes *ad hoc***

La Commission des animaux aquatiques a suivi les progrès accomplis par les Groupes *ad hoc* qui se sont réunis depuis la précédente réunion de la Commission :

I. Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la surveillance sanitaire des animaux aquatiques, 24 – 26 juillet 2006
II. Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé des chapitres sur les maladies des mollusques destinés au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques*, 8 – 10 août 2006
III. Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la liste des maladies des animaux aquatiques – « Équipe chargée des mollusques » mandatée pour le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques*, 8 – 10 août 2006

IV. Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les maladies des amphibiens, 11 – 13 septembre 2006

V. Une réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la liste OIE des maladies des animaux aquatiques – « Équipe chargée des crustacés » - et du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé des chapitres sur les maladies des crustacés destinés au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* a coïncidé avec la présente réunion de la Commission.

La Commission a pris acte des avancées globales réalisées par les Groupes *ad hoc* par rapport au mandat qui leur a été assigné et a salué l'excellent travail fourni par les experts concernés. La Commission des animaux aquatiques a reconnu l'efficacité des réunions physiques et s'est déclarée favorable à la poursuite de cette façon de travailler.

Les sections spécifiques qui intéressent les Groupes *ad hoc* cités plus haut seront traitées avec les points correspondants de l'ordre du jour.

2. ***Code sanitaire pour les animaux aquatiques***

2.1. Commentaires généraux sur le rapport de mars 2006

La CE s'était interrogée sur la nécessité d'exiger la délivrance de certificats pour les mollusques non viables ou tout produit qui en est dérivé, ainsi que pour les produits issus de poissons, estimant que compte tenu de la nature de ces marchandises et de l'usage auquel elles sont destinées, il ne serait pas possible d'en justifier la demande. La Commission des animaux aquatiques est d'avis que la présentation d'un certificat sanitaire, applicable y compris aux mollusques morts ou à leurs produits dérivés ou encore aux produits issus de poissons éviscérés, est nécessaire pour attester la situation sanitaire du pays exportateur, en particulier si le pays prétend être indemne de la maladie en question. En outre, si ces marchandises avaient été considérées comme dénuées de risque par les différents Groupes *ad hoc* de l'OIE, leur inscription sur la liste sous l'article correspondant de chaque chapitre traitant d'une maladie aurait été proposée.

Par ailleurs, la CE a demandé que les œufs désinfectés soient inscrits sur la liste des marchandises dénuées de risque au regard de certaines maladies. La Commission des animaux aquatiques avait envisagé de considérer ces produits comme des marchandises exemptes de risque, mais elle a estimé qu'il était nécessaire, avant de pouvoir proposer leur inscription sur cette liste, de disposer d'éléments de preuve à caractère scientifique attestant l'absence de risque. La Commission attend avec intérêt la réception des rapports du « EU Funded Study on Fish Egg Trade », comme l'a mentionné la CE dans ses commentaires, et les transmettra au Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé des chapitres sur les maladies des poissons destinés au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques*.

2.2. Définitions (chapitre 1.1.1.)

En réponse aux commentaires du Canada exprimés lors de la dernière Session générale, la Commission des animaux aquatiques a convenu de la nécessité d'introduire une définition pour les *paraprofessionnels vétérinaires* ; la définition proposée s'inspire de celle figurant dans le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux terrestres* (ci-après dénommé « *Code terrestre* »).

La révision du chapitre sur le zonage, qui a été entamée par la Commission des animaux aquatiques (voir ci-dessous), a mis à jour la nécessité de mettre au point de nouvelles définitions pour le *statut sanitaire des animaux aquatiques*, le *plan de sécurité biologique*, la *compartimentation* et la *sous-population*, ainsi que celle d'amender la définition pour le zonage.

La Commission a modifié la définition actuelle de l'infection pour établir une distinction entre infection et infestation par des parasites. Il en a résulté un ajustement de la définition du terme « maladie » et la préparation d'une définition pour qualifier le terme « infestation ».

Les définitions amendées ainsi que les nouvelles définitions figurent à l'annexe III pour recueillir les commentaires des Pays Membres en vue d'être soumises à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

2.3. Révision de la liste des maladies (chapitre 1.2.3.)

La Commission des animaux aquatiques s'est penchée sur la proposition de suppression de la baculovirose tétraédrique et la baculovirose sphérique de la liste des maladies des animaux aquatiques dressée par l'OIE, qu'avait faite la Thaïlande. Après avoir examiné les suggestions du Groupe *ad hoc* chargé de la liste OIE des maladies des animaux aquatiques destinée au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* en réponse aux observations de la Thaïlande, la Commission a recommandé que ces deux maladies soient pour l'heure maintenues dans la liste OIE.

La Commission des animaux aquatiques a pris acte de l'absence de commentaires de la part des Pays Membres à propos de la proposition d'addition de la maladie des queues blanches, de la parvovirose de l'hépatopancréas et de l'infection par le virus Mourilyan dans la liste dressée par l'OIE, qui avait été faite dans le rapport de mars 2006. La Commission confirme donc sa proposition d'ajouter à la liste dressée par l'OIE les trois maladies émergentes précitées. De même, elle recommande la suppression de la mention « [à l'étude] » accolée à l'hépatopancréatite nécrosante ainsi qu'à la myonécrose infectieuse.C'est à titre informatif que la Commission des animaux aquatiques inclut, aux annexes XXIX à XXXI, les fiches techniques relatives à la maladie des queues blanches, à la parvovirose de l'hépatopancréas et à l'infection par le virus Mourilyan, qui ont été préparées par le Groupe *ad hoc*.

Le chapitre 1.2.3. ainsi amendé figure à l'annexe IV pour recueillir les commentaires des Pays Membres en vue d'être soumis à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

Prenant acte du rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la liste OIE des maladies des animaux aquatiques – « Équipe chargée des mollusques », la Commission des animaux aquatiques a procédé à l'examen de la fiche technique sur la mortalité virale des ormeaux préparée par le Groupe *ad hoc* précité et à son amendement comme reproduit à l'annexe XXVIII.

Se référant aux obligations de déclaration des Pays Membres, la Commission recommande l'utilisation des fiches techniques jusqu'à ce qu'un chapitre sur la maladie considérée soit adopté et intégré au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé « *Manuel aquatique* »).

La Commission a examiné les résultats de l'évaluation préliminaire réalisée par le Groupe *ad hoc* sur le polychète sabellide (*Terebrasabella heterouncinata*) et a précisé qu'une évaluation complète sera effectuée lors de la prochaine réunion du Groupe *ad hoc*.

Après avoir examiné le commentaire de la Norvège recommandant de reconsidérer la suppression de la rénibactériose de la liste OIE, la Commission a fait remarquer que la suppression de cette maladie du chapitre 1.2.3. du *Code aquatique* a été adoptée lors de la Session générale de 2006, mais qu'un chapitre s'y rapportant a été toutefois conservé dans la partie 2 de cet ouvrage.

Le rapport du Groupe *ad hoc* chargé de la liste OIE des maladies des animaux aquatiques figure à l'annexe XXXII.

2.4. Zonage et compartimentation (chapitre 1.4.4.)

La Commission des animaux aquatiques a considéré les travaux menés à l'heure actuelle par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre ») sur le zonage et la compartimentation.

Sur la base de la mise à jour la plus récente du chapitre du *Code terrestre* relatif au zonage et à la compartimentation, la Commission des animaux aquatiques a préparé un nouveau texte destiné au *Code aquatique*, qui figure à l'annexe V pour recueillir les commentaires des Pays Membres en vue d'être soumis à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007. Il est présenté sans marques de révision, car le chapitre a été complètement remanié.

2.5. Chapitres relatifs aux diverses maladies

Lors de sa réunion d'août 2006, le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé des chapitres sur les maladies des mollusques destinés au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* a examiné les commentaires transmis par les Pays Membres suite à la diffusion du rapport de la réunion de mars 2006 de la Commission des animaux aquatiques. Tenant compte des commentaires émis par le Laboratoire de référence de l'OIE pour les infections à *Mikrocytos mackini*, le Groupe *ad hoc* a procédé à la révision de certains chapitres comme l'indique son rapport présenté à l'annexe XXXIII.

Prenant acte du rapport du Groupe *ad hoc*, la Commission propose une version révisée des chapitres sur les maladies des mollusques, laquelle figure aux annexes VI à XI pour recueillir les commentaires des Pays Membres en vue d'être soumise à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

S'agissant de l'interrogation posée par un Pays Membre à propos des modalités d'inclusion au point 1c) de l'article 3 d'une espèce sensible particulière qui est exclue du champ d'application de l'article 1, figurant dans plusieurs chapitres relatifs aux maladies des mollusques, la Commission a considéré qu'il est utile de répertorier les espèces dont on sait qu'elles ne sont pas sensibles à la maladie considérée. L'avis rendu par la Commission rend inutile toute conduite d'une analyse complète du risque encouru, tel qu'indiqué au point 3 du même article, lorsque les preuves scientifiques sont formelles (se reporter au rapport du Groupe *ad hoc* figurant à l'annexe XXXIII).

La Commission des animaux aquatiques a examiné les recommandations du Groupe *ad hoc* relatives à la question des risques associés à l'eau de transport des œufs et gamètes. Partageant l'avis des experts composant le Groupe *ad hoc*, la Commission a recommandé que le chapitre 1.5.1. du *Code aquatique* soit actualisé afin de mieux prendre en compte l'inclusion des gamètes, des œufs et des larves dans les dispositions édictées pour le traitement de l'eau servant au transport. Le chapitre 1.5.1. figure à l'annexe XII pour recueillir les commentaires des Pays Membres en vue d'être soumis à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

La Commission des animaux aquatiques a pris connaissance du projet de chapitre révisé sur la gyrodactylose, préparé par le Professeur Barry Hill, Président du Groupe *ad hoc* chargé des chapitres sur les maladies des poissons destinés au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques.* La révision tient compte des commentaires reçus des Pays Membres sur le rapport d'août 2005. Après avoir entériné la révision proposée, la Commission a décidé de présenter aux Pays Membres le chapitre amendé, lequel figure à l'annexe XIII, pour commentaires en vue d'être soumis à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

La Commission des animaux aquatiques a examiné le nouveau projet de chapitre sur l'herpèsvirose de la carpe koï, présenté par le Professeur Barry Hill. Ce travail a été entrepris à la suite de l'inclusion, décidée durant la Session générale de mai 2006, de l'herpèsvirose de la carpe koï dans la liste des maladies dressée par l'OIE et exposée au chapitre 1.2.3. Après en avoir entériné le contenu, la Commission a décidé de présenter aux Pays Membres un projet de texte, lequel figure à l'annexe XIV, pour recueillir leurs commentaires en vue d'être soumis à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

La Commission des animaux aquatiques a examiné les commentaires reçus de la CE et du Canada à propos de la référence aux Directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES) figurant à l'article 8 des projets de chapitres sur les maladies des crustacés. Soulignant le fait que les méthodes de contrôle et de lutte contre les maladies s'inscrivent dans le cadre du mandat de l'OIE, la Commission a estimé que cet ensemble de directives internationales devait être mentionné en référence dans le *Code aquatique* et qu'il convenait de qualifier cet ensemble de directives de Code de conduite de l'ICES régissant les introductions et transferts d'organismes marins. La Commission des animaux aquatiques a pris acte de la requête adressée par le Canada d'inclure une référence au Code de l'ICES dans les chapitres relatifs aux maladies des poissons et des mollusques, requête qu'elle transmettra à ses Groupes *ad hoc* pour examen.

La Commission des animaux aquatiques a examiné les versions, nouvelles et révisées, des chapitres sur les maladies des crustacés préparées par le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé des chapitres sur les maladies des crustacés destinés au *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* (dont le rapport figure à l'annexe XXXIV). Après avoir entériné le travail fourni, la Commission des animaux aquatiques présente les chapitres, nouveaux et révisés, dans les annexes XV à XXVI pour recueillir les commentaires des Pays Membres en vue d'être soumis à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

La Commission des animaux aquatiques a fait sienne la recommandation du Groupe *ad hoc* sur la possibilité de recourir à d'autres moyens de cuisson que le fait de faire bouillir les produits pour obtenir des denrées qui soient de nature à faire l'objet d'échanges internationaux sans nécessiter le respect de conditions spécifiques à la maladie considérée (article 3) ; l'Australie, qui est l'auteur du commentaire, est vivement encouragée à fournir des détails complémentaires sur les méthodes de substitution.

Dans l'optique d'améliorer l'identification des maladies pour lesquelles l'option du maintien d'un chapitre spécifique dans le *Code aquatique* est retenue en dépit de leur suppression de la liste des maladies figurant dans le chapitre 1.2.3. (à savoir, l'herpèsvirose du poisson-chat, l'encéphalopathie et la rétinopathie virales, la nécrose pancréatique infectieuse, l'anémie infectieuse du saumon, la rénibactériose [*Renibacterium salmoninarum*], l'entérosepticémie du poisson-chat [*Edwardsiella ictaluri*], la piscirickettsiose [*Piscirickettsia salmonis*] et l'iridovirose de l'esturgeon blanc), la Commission des animaux aquatiques propose d'inclure la note explicative suivante : « Nota bene : la présente maladie ne répond pas aux critères d'inscription énoncés au chapitre 1.2.2. Donc, les obligations relatives à sa notification à l'OIE ne sont pas applicables. Sa notification éventuelle relèvera donc de la décision du Pays Membre ».

2.6. Nouveaux projets d'annexes sur le bien-être des animaux aquatiques

La Commission des animaux aquatiques a pris note avec satisfaction de l'intérêt considérable manifesté par les Pays Membres pour le bien-être des animaux aquatiques, comme en témoignent les nombreux commentaires constructifs reçus. Outre les nombreux commentaires d'ordre technique, se sont exprimées des préoccupations d'une nature plus fondamentale qui méritent d'être approfondies :

a) Bien que le projet de lignes directrices applicables au bien-être des animaux aquatiques ait pris en compte le texte applicable au bien-être des animaux terrestres qui a déjà fait l'objet d'une adoption, démarche qui a été largement saluée, des travaux supplémentaires doivent être entrepris pour étayer de solides données scientifiques le projet applicable aux espèces aquatiques.

b) L'applicabilité aux animaux aquatiques des « cinq droits de l'animal » doit être reconsidérée en appréciant les données scientifiques fournies en faveur ou en défaveur de cette question.

c) Les commentaires de Pays Membres portant sur la relation entre les lignes directrices applicables à la santé animale et celles applicables au bien-être des animaux doivent être transmis au Groupe de travail sur le bien-être animal pour être examinés en détail.

d) La proposition émise quant à la nécessaire certification des « techniciens spécialisés pour les animaux aquatiques » a fait l'objet de vives critiques de la part de plusieurs Pays Membres.

e) Plusieurs Pays Membres ont été d'avis que le projet de lignes directrices sur le bien-être des animaux aquatiques doit avoir un caractère moins coercitif et être davantage fondé sur les résultats.

f) Les implications du projet actuel de lignes directrices sur le bien-être des animaux aquatiques pour le secteur de la pêche de capture sauvage doivent être clarifiées.

g) Les espèces de poissons visées dans le projet de lignes directrices sur le bien-être des animaux aquatiques doivent englober toutes les espèces dont l'élevage est communément pratiqué.

Après avoir approuvé les commentaires précités, la Commission des animaux aquatiques sollicite le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour qu'il se penche plus avant sur ces questions ainsi que sur les nombreuses observations techniques recueillies et pour fournir une justification scientifique aux recommandations formulées.

2.7. L'antibiorésistance dans le secteur de l'aquaculture

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, adjointe au chef du Service scientifique et technique, s'est jointe à la réunion pour aborder ce point inscrit à l'ordre du jour. Elle a informé la Commission des animaux aquatiques des résultats de la Consultation d'experts FAO/OMS/OIE sur l'utilisation des antimicrobiens dans l'aquaculture et les antibiorésistances, qui a eu lieu à Séoul (République de Corée) du 13 au 17 juin 2006. Le procès-verbal de la consultation devrait être bientôt disponible.

La Commission a reconnu la nécessité de poursuivre la discussion sur ce thème et de désigner de nouveaux experts ayant compétence dans le domaine de l'antibiorésistance appliquée à la santé des animaux aquatiques pour appuyer les travaux de la Commission des normes biologiques qui est responsable au premier chef de la question.

2.8. Aliments pour animaux aquatiques

La Commission des animaux aquatiques a pris acte de la date de la prochaine réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les aliments pour animaux aquatiques présidé par le Professeur Eli Katunguka-Rwakishaya, réunion prévue en décembre 2006.

2.9. Maladies des amphibiens

La Commission des animaux aquatiques a pris acte du rapport de la réunion du Groupe *ad hoc* sur les maladies des amphibiens, qui figure à l'annexe XXXV du présent rapport pour information des Pays Membres. La Commission a noté que le Groupe *ad hoc* devrait se réunir à nouveau au début de l'année 2007 pour analyser les réponses au questionnaire sur le commerce des amphibiens et les maladies associées et soumettre à la Commission un rapport final assorti de recommandations.

La Commission des animaux aquatiques a mis la dernière main au questionnaire figurant à l'annexe XXXVI du présent rapport pour information des Pays Membres. La Commission a recommandé que ce questionnaire soit diffusé dans les meilleurs délais par le Bureau central de l'OIE à tous les Délégués, en joignant une copie du rapport du Groupe *ad hoc*.

3. **Réunion conjointe avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres**

La Commission du Code terrestre a expliqué que, compte tenu de la taille physique du *Code terrestre*, il était prévu de publier la prochaine édition en deux volumes.

S'agissant des éditions futures, il est envisagé de procéder à la fusion des deux Codes en un seul ouvrage qui serait au final imprimé en plusieurs volumes. La Commission des animaux aquatiques a convenu qu'il pourrait être intéressant de publier un volume qui comprendrait des dispositions à caractère général applicables tant aux animaux terrestres qu'aux animaux aquatiques.

Les deux Commissions ont salué les travaux d'harmonisation déjà accomplis et ont convenu que les efforts déployés devaient être poursuivis, conscientes de la nécessité de préparer des textes concordants plutôt qu'identiques.

Dans l'optique de porter assistance aux Pays Membres dans l'évaluation de leurs Services vétérinaires nationaux, l'OIE a mis au point l'Outil Performances, Vision et Stratégies (outil PVS). Les deux Commissions ont discuté de l'évolution de cet outil et des nouvelles étapes à franchir en vue de mettre au point un manuel d'instructions, de même que des indicateurs, pour conduire des évaluations. L'outil PVS, le manuel d'instructions et les indicateurs ne seront pas intégrés aux Codes. Ces textes seront publiés par l'OIE dans un recueil séparé qui prendra la forme d'un guide officiel destiné à l'évaluation des Services vétérinaires.

Les deux Commissions se sont accordées sur la marche à suivre en faveur de l'harmonisation de l'approche des concepts de zonage et de compartimentation (voir point 2.4 du présent rapport).

4. **Réunion conjointe avec le Service de l'information sanitaire**

Le Docteur Karim Ben Jebara, chef du Service de l'information sanitaire, s'est joint à la réunion pour discuter ce point inscrit à l'ordre du jour.

4.1. Le point sur les nouveaux systèmes de notification des maladies des animaux terrestres et aquatiques et sur WAHIS

Le Docteur Ben Jebara a fait savoir à la Commission que les quatre composantes (notification immédiate, rapports de suivi, rapports semestriels et rapports annuels) du Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS) sont désormais actives. Un accès protégé par un mot de passe a été fourni aux Délégués de l'OIE, lesquels ont été sollicités pour désigner un point de coordination au niveau national, qui aura la responsabilité d'adresser les rapports de notification des maladies à l'OIE (affectant tant les animaux aquatiques que les animaux terrestres). Le nouveau système de mise en transparence des données compilées, la World Animal Health Information Database (WAHID) (Base de données sur l'information zoosanitaire mondiale), devrait être lancée prochainement.

4.2. Maladies émergentes touchant les animaux aquatiques

La Commission avait eu connaissance d'un certain état de confusion provoqué par la différence entre la liste des maladies répertoriées au chapitre 1.2.3. et la liste des maladies faisant l'objet d'un chapitre dans la partie 2 du *Code aquatique* : le chapitre 1.2.3. ne fait pas la distinction entre les maladies répondant à l'ensemble des critères d'inscription énoncés à l'article 1.2.2.1. et celles satisfaisant aux critères d'inscription énoncés à l'article 1.2.2.2. en tant que maladies émergentes. N'ayant pas encore fait l'objet d'un chapitre, ces dernières ne figureront donc pas dans la partie 2 du *Code aquatique*.

Par conséquent, la Commission propose d'identifier les maladies émergentes qui sont inscrites sur la liste des maladies répertoriées par l'OIE au moyen d'une note dont le commentaire explicatif serait placé en bas de chapitre, tel que présenté à l'annexe IV, et en insérant, dans la partie 2 du *Code aquatique*, un chapitre vierge correspondant à la maladie considérée qui porterait la mention « [à l'étude] ».

4.3. Définition de « Cas » pour l'utilisation de WAHIS

Un Pays Membre a fait remarquer que le nouveau système de notification immédiate de l'OIE (WAHIS) exigeant que le nombre de cas soit indiqué, une définition appropriée du terme « cas » doit être fournie dans le *Code aquatique*. Le Docteur Ben Jebara a indiqué à la Commission des animaux aquatiques qu'une explication sur l'usage de ce terme est fournie dans les lignes directrices de l'OIE servant à remplir le nouveau formulaire et qu'une définition en est donnée au chapitre 1.1.1. du *Code terrestre* (chapitres sur les définitions générales).

Toutefois, la Commission a été d'avis que l'explication qui en est fournie dans les lignes directrices risque de poser une grande variété de problèmes pour la notification des événements sanitaires touchant les animaux aquatiques parce que le terme « cas » désigne « tant les animaux moribonds que les animaux morts de la maladie » dans ces lignes directrices, tandis que ce terme est défini comme « un animal individuel infecté par un agent pathogène, présentant ou non des signes cliniques » dans le *Code aquatique*, alors que les événements sanitaires survenant dans les populations d'animaux aquatiques affectent traditionnellement un très grand nombre d'individus. La Commission encourage vivement les Pays Membres à faire part de l'expérience acquise en matière d'usage de ce type de formulaire au Service de l'information sanitaire de l'OIE.

5. **Réunion conjointe avec le Service des publications**

Le Docteur Paul-Pierre Pastoret et Madame Annie Souyri, respectivement Chef et Adjointe au Chef du Service des publications, ont participé à la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

Ils ont dressé l'état d'avancement de la préparation du numéro de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE consacré à la santé des animaux aquatiques. Ce numéro sera publié en avril 2008. Tous les auteurs invités, sauf deux, ont accepté de contribuer à ce numéro de la *Revue*. La Commission des animaux aquatiques a suggéré les noms d'auteurs de remplacement pour les deux contributions restantes.

6. **Rôle et activités de l'OIE dans le domaine de la santé des animaux aquatiques**

6.1. Réunions internationales

6.1.1. Conférences des Commissions régionales

Le Professeur Hill a présenté l'exposé qu'il a fait devant la Commission régionale pour l'Europe en septembre 2006. Les Délégués de l'OIE avaient réagi positivement aux informations fournies sur l'essor mondial constant de l'aquaculture et sur la nécessité d'accroître la participation des Services vétérinaires dans le domaine de la santé des animaux aquatiques. Lors de cet exposé, ont été fournies des informations complémentaires sur le commerce des amphibiens et les maladies associées. Le Professeur Hill a souligné combien le Directeur général de l'OIE avait apporté son soutien sur ce point en adressant des observations aux Délégués à l'issue de son exposé.

La Commission des animaux aquatiques a mis en exergue la très grande utilité de procéder à une constante actualisation de l'information relative aux questions de santé touchant les animaux aquatiques auprès des Délégués nationaux par l'intermédiaire des Conférences des Commissions régionales et recommande la poursuite de cette pratique.

La Commission a pris note du calendrier des prochaines Conférences des Commissions régionales et a convenu de la représentation qui suit pour présenter des actions de suivi sur les derniers développements sanitaires enregistrés dans le secteur des animaux aquatiques :

- Commission régionale pour les Amériques (novembre 2006) : Docteur Ricardo Enriquez, Secrétaire général de la Commission des animaux aquatiques ;
- Commission régionale pour l'Afrique (février 2007) : Professeur Eli Katunguka-Rwakishaya, Membre de la Commission des animaux aquatiques.

6.1.2. Forum international sur la myonécrose infectieuse chez les crevettes d'élevage, 8 – 9 août 2006, Managua, Nicaragua

Le Professeur Lightner a fait rapport sur le Forum international sur le virus de la myonécrose infectieuse présent dans l'élevage de crevettes, tenu dans la ville de Managua. Ce forum a été organisé par le Ministère de l'agriculture et des forêts et la Représentation régionale de l'OIE pour les Amériques par l'intermédiaire de son groupe d'experts sur les crustacés, et a été parrainé par l'Association nicaraguayenne des éleveurs en aquaculture (ANDA). Y ont participé des représentants d'institutions publiques, d'universités, des producteurs membres et non membres de l'ANDA, des coopératives ainsi que des membres du Comité interaméricain sur la santé des animaux aquatiques. Le Professeur Lightner a présenté des documents techniques sur le statut mondial de la myonécrose infectieuse et sur l'apparition d'une nouvelle maladie des crevettes en Amérique centrale qui donne des signes mimant ceux présentés par les crevettes infectées par le virus de la myonécrose infectieuse. Il a également fait rapport sur la distribution actuelle des souches du virus du syndrome de Taura dans les Amériques en mettant tout particulièrement l'accent sur l'Amérique centrale. Le rapport préparé par les organisateurs, qui a été publié, est disponible sur le site web de la Représentation régionale de l'OIE pour les Amériques (www.rr-americas.oie.int).

6.1.3. Cinquième réunion générale annuelle du Groupe consultatif régional asiatique mixte sur la santé des animaux aquatiques qui se tiendra au NACA du 22 au 24 novembre 2006, Bangkok, Thaïlande

La Docteure Bernoth, Présidente de la Commission des animaux aquatiques, représentera la Commission lors de la cinquième réunion générale du Groupe consultatif régional asiatique du NACA sur la santé des animaux aquatiques et fera un exposé sur les derniers développements du *Code* et du *Manuel aquatiques* et autres nouvelles initiatives de la Commission. Elle exposera également les résultats de la Conférence mondiale sur la santé des animaux aquatiques de l'OIE.

6.1.4. Première Conférence internationale des Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE, 3 - 5 décembre 2006, Florianopolis, Brésil.

La Commission des animaux aquatiques a pris note du programme de la Conférence présenté sur le site Web de l'OIE et du temps limité imparti à la tenue d'un atelier spécifiquement consacré à la différenciation des souches virales ainsi qu'à l'inscription des maladies et à leur notification par souche/génotype. Considérant que ce laps de temps ne serait pas suffisant pour aborder correctement ce thème, la Commission a sollicité les organisateurs pour qu'il procède à l'allongement du temps imparti. Par conséquent, l'atelier spécial se tiendra le dimanche 2 décembre de 10h00 à 16h00, avant la cérémonie d'ouverture. Les conclusions et recommandations seront préparées le lundi 3 décembre parallèlement à la tenue de la Session 2 à l'issue de laquelle sera présenté le projet de recommandations aux participants à la Conférence de 12h00 à 12h15. La version finale des recommandations sera distribuée à la fin de la Conférence.

6.2. Coopération avec la FAO

Pour ce point de l'ordre du jour, le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a rejoint les membres de la Commission des animaux aquatiques.

Le Docteur Rohana P. Subasinghe, Fonctionnaire principal des ressources halieutiques à la FAO, a fourni une brève vue d'ensemble des activités de coopération, passées et présentes, de la FAO et de l'OIE en matière de santé des animaux aquatiques. Il a exposé les principales avancées de la coopération entre les deux organisations réalisées dans le domaine du renforcement des capacités afin d'améliorer la situation sanitaire des animaux aquatiques, notamment dans la région Asie-Pacifique et avec la participation du Réseau des Centres d'aquaculture de la région Asie-Pacifique (NACA). Il a ajouté que cette collaboration restait à mettre en place en Amérique latine et en Afrique. Considérant qu'il est prévisible de songer que le monde sera tributaire de l'aquaculture pour assurer la production des denrées issues du milieu aquatique dans le futur, le Docteur Subasinghe a indiqué qu'un renforcement de la coopération entre la FAO et l'OIE en matière de santé des animaux aquatiques pourrait apporter une importante contribution aux efforts déployés pour assurer une production halieutique durable. Il a invité le Docteur Vallat à ménager une entrevue avec le sous-directeur général de la FAO en charge des questions liées aux animaux aquatiques.

Le Docteur Vallat a pris note des points soulevés et s'est aussi prononcé en faveur du renforcement de la coopération entre la FAO et l'OIE dans le domaine de la santé des animaux aquatiques. Il a mentionné que l'accord de coopération qui a été récemment renouvelé entre la FAO et l'OIE, précise clairement les responsabilités et rôles respectifs des deux organisations, en particulier la responsabilité de l'OIE dans le domaine de l'élaboration des normes liées à la santé des animaux aquatiques et la responsabilité de la FAO dans la fourniture d'une assistance aux Pays Membres pour appliquer ces normes. Le Docteur Vallat a précisé que le GF-TADs (Plan-cadre mondial FAO/OIE pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières) a été élaboré conjointement par l'OIE et la FAO, mais que la santé des animaux aquatiques n'y est pas encore intégrée. Il a précisé qu'à l'heure actuelle, les politiques régionales sont examinées au sein des cinq comités de pilotage régionaux FAO/OIE dont le secrétariat est assuré par les Représentants régionaux de l'OIE.

La Commission des animaux aquatiques a décidé que la gestion de la santé des animaux aquatiques dans les Pays Membres constituerait une action de coopération prioritaire entre les deux organisations en matière de santé des animaux aquatiques. Á cet égard, la Commission a souligné l'importance des recommandations découlant de la Conférence mondiale de l'OIE sur la santé des animaux aquatiques. La Commission a convenu qu'une réunion officielle entre la FAO et l'OIE devrait se tenir dans un avenir proche pour examiner différentes approches pour améliorer cette collaboration.

7. ***Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques***

7.1. Examen des réactions à propos de la cinquième édition du *Manuel aquatique*

La cinquième édition du *Manuel aquatique* avait donné lieu à des réactions positives de la part de certains experts qui s'étaient exprimés auprès des Membres de la Commission. Ce Manuel est largement considéré comme le guide faisant autorité en matière de méthodes de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques répertoriées par l'OIE et autres maladies ayant un impact sur le commerce international. Le maintien de certains chapitres correspondant à des maladies supprimées de la liste a également été accueilli avec satisfaction. La prochaine édition devrait être publiée en 2009 ; les modifications apportées dans l'intervalle des éditions, si elles sont adoptées par le Comité international, seront intégrées à la version web du *Manuel aquatique*.

La Commission a estimé qu'en ce qui concerne les maladies supprimées de la liste pour lesquelles un chapitre est maintenu dans le *Manuel aquatique*, il convenait de solliciter les Laboratoires de référence correspondants pour qu'ils mettent à jour les chapitres qui s'y rapportent.

7.2. Mandat d'un Consultant/Rédacteur proposé pour la prochaine édition du *Manuel aquatique*

Pour donner suite à son dernier rapport dans lequel la Commission des animaux aquatiques avait envisagé de réunir un Groupe *ad hoc* (composé d'experts sur les maladies des poissons, des mollusques et des crustacés) avec un objectif rédactionnel visant à résoudre le problème du *Manuel aquatique* qui se pose en termes de complexité et de volume croissants, la Commission a estimé que la désignation d'un consultant/rédacteur pouvait être une approche plus appropriée. La Commission des normes biologiques a adopté une approche similaire pour le *Manuel terrestre*. La Commission a examiné et modifié le texte du mandat proposé pour le poste de consultant/rédacteur, et a discuté des candidats qui seront contactés par le Bureau central de l'OIE.

7.3. Groupe *ad hoc* sur la surveillance : révision des chapitres destinés au *Code* et au *Manuel aquatiques*

Le Professeur Hill a rendu compte des progrès accomplis par le Groupe *ad hoc* sur la surveillance lors de sa réunion de juillet et a demandé les commentaires formulés en marge de la session par la Commission des animaux aquatiques sur les projets de textes initiaux. Le Groupe *ad hoc* devrait se réunir à nouveau en janvier 2007 pour mettre la dernière main aux projets de textes suffisamment tôt pour qu'ils puissent être joints en annexe au rapport de la réunion de la Commission en mars 2007.

7.4. Examen du chapitre 1.1.5. sur les méthodes de désinfection des établissements d'aquaculture

Après avoir procédé à l'examen du chapitre du *Manuel aquatique* relatif aux méthodes de désinfection des établissements d'aquaculture, la Commission des animaux aquatiques a décidé qu'une restructuration s'imposait pour en améliorer la clarté et éviter des redondances. Il appartiendra au consultant/rédacteur de s'acquitter de cette tâche.

7.5. Information sur les maladies récemment inscrites sur la liste (herpèsvirose de la carpe koï et mortalité virale des ormeaux)

Un expert du Centre collaborateur de l'OIE pour les informations sur les maladies des animaux aquatiques avait préparé un projet de texte pour le chapitre sur l'herpèsvirose de la carpe koï. Le chapitre, qui a été entériné par la Commission des animaux aquatiques, figure à l'annexe XXVII pour recueillir les commentaires des Pays Membres en vue d'être soumis à la procédure d'adoption lors de la Session générale de mai 2007.

S'agissant de l'herpèsvirose de la carpe koï et de la mortalité virale des ormeaux, deux maladies récemment inscrites sur la liste, la Commission des animaux aquatiques prépare des fiches techniques. Ces fiches, une fois achevées, seront mises à disposition sur les pages web de la Commission.

Sont annexées au présent rapport les fiches techniques portant sur les maladies des crustacés dont l'inscription sur la liste de l'OIE est envisagée (myonécrose infectieuse, maladie des queues blanches et infection par le virus Mourilyan). D'autres sont en cours de préparation (hépatopancréatite nécrosante et parvovirose de l'hépatopancréas). Si le Comité international de l'OIE se prononce en faveur de leur inscription, les fiches techniques qui s'y rapportent seront mises à disposition sur les pages web de la Commission.

8. **Laboratoires de référence de l'OIE**

8.1. Examen de la liste des Laboratoires de référence : nouvelles candidatures possibles pour l'herpèsvirose de la carpe koï et la mortalité virale des ormeaux

En réponse à une lettre du Directeur général de l'OIE, en juillet 2006, sollicitant les Délégués de l'OIE pour qu'ils lui soumettent de nouvelles candidatures au statut de Laboratoire de référence, notamment pour les maladies pour lesquelles il n'existe actuellement aucun laboratoire désigné, une candidature avait été reçue au statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour l'herpèsvirose de la carpe koï.

Une deuxième candidature a été reçue après la réunion et transmise par voie électronique aux membres. La Commission des animaux aquatiques a été satisfaite des informations fournies sur les laboratoires et les experts désignés.

La Commission a accueilli favorablement ces candidatures et encourage les Pays Membres à lui en soumettre d'autres (en particulier pour la mortalité virale des ormeaux) avant le 10 février 2007 en vue de leur examen par les membres de la Commission lors de leur réunion de mars 2007.

8.2. Document conceptuel sur la différenciation des souches virales pour la Conférence des Laboratoires de référence et des Centres collaborateurs de l'OIE

La Commission a examiné un projet de document conceptuel préparé par le Docteur Franck Berthe, membre de la Commission des animaux aquatiques, et a apporté quelques modifications mineures. Ce projet servira de base aux débats organisés lors de l'atelier spécial qui se déroulera pendant la Conférence organisée au Brésil (voir ci-dessus). Il est joint à l'annexe XXXVII pour information.

9. **Questions diverses**

9.1. Mise à jour des pages web de la Commission

La Commission des animaux aquatiques a examiné la conception actuelle des pages web et a convenu d'ajouter une section qui soit de nature à attirer davantage l'attention sur les maladies nouvelles et émergentes.

9.2. Inclusion des maladies des reptiles aquatiques dans la mission de l'OIE

La Commission des animaux aquatiques a examiné une suggestion présentée par le Bureau central sur la possibilité d'inclure les maladies des reptiles aquatiques (tortues, crocodiles, etc.) dans la mission de l'OIE. La Commission a estimé que cette question pourra être mieux prise en considération une fois que la décision d'inclure ou non les maladies des amphibiens aura été prise.

9.3. Examen du programme de travail de la Commission des animaux aquatiques pour 2007 - 2008

La Commission des animaux aquatiques a examiné son programme de travail pour 2007 - 2008. Ce programme figure à l'annexe XXXVIII pour information des Pays Membres.

10. Date de la prochaine réunion

La Commission des animaux aquatiques a proposé de se réunir du 5 au 9 mars 2007.

.../Annexes

Annexe I

RÉUNION DE LA
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Paris, 2 – 6 octobre 2006

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION

Dr Eva-Maria Bernoth
(Présidente)
Office of the Chief Veterinary Officer
Department of Agriculture, Fisheries and Forestry – Australia
GPO Box 858
Canberra ACT 2601
AUSTRALIE
Tél. : (61-2) 62.72.43.28
Fax : (61-2) 62.73.52.37
Email : eva-maria.bernoth@affa.gov.au

Pr Barry Hill
(Vice-Président)
CEFAS ?Weymouth Laboratory
Barrack Road, The Nothe
Weymouth, Dorset DT4 8UB
ROYAUME-UNI
Tél. : (44-1305) 20.66.25
Fax : (44-1305) 20.66.01
E-mail : b.j.hill@cefas.co.uk

Dr Ricardo Enriquez
(Secrétaire général)
Patología Animal / Ictiopatología
Universidad Austral de Chile
Casilla 567 - Valdivia
CHILI
Tél. : (56-63) 22.11.20
Fax : (56-63) 21.89.18
E-mail : renrique@uach.cl

Dr Franck Berthe
Department of Pathology & Microbiology
Atlantic Veterinary College - UPEI
550 University Ave.
Charlottetown
Prince Edward Island, C1A 4P3
CANADA
Tél. : + (1-902) 566-0668
Fax : + (1-902) 566-0851
Email : fberthe@upei.ca

Pr Eli Katunguka-Rwakishaya
Director
School of Graduate Studies
Makerere University
P.O. Box 7062
Kampala
OUGANDA
Tél. : (256.41) 53.0983
54.0564
Fax : (256-41) 533809
Email : erkatunguka@vetmed.mak.ac.ug
mupgs@muspgs.mak.ac.ug

AUTRES PARTICIPANTS

Pr Donald V. Lightner
(*Expert des maladies des crustacés*)
Aquaculture Pathology Section
Department of Veterinary Science
& Microbiology
University of Arizona, Building 90,
Room 202,
Tucson, AZ 85721
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : (1.520) 621.84.14
Fax : (1-520) 621.48.99
E-mail : dvl@u.arizona.edu

Dr Rohana P. Subasinghe
Senior Fishery Resources Officer
Fisheries Department
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél. : + 39 06 570 56473
Fax : + 39 06 570 53020
E-mail : Rohana.Subasinghe@fao.org

Annexe I (suite)

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Sarah Kahn
Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 - (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 - (0)1 42.67.09.87
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Karim Ben Jebara
Chef
Service de l'information sanitaire
OIE
Tél. : 33 - (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 - (0)1 42.67.09.87
E-mail : k.benjebara@oie.int

Dr Paul-Pierre Pastoret
Chef
Service des publications
OIE
Tél. : 33 - (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 - (0)1 42.67.09.87
E-mail : pp.pastoret@oie.int

Dr Francesco Berlingieri
Adjoint au Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Dr Elisabeth Erlacher-Vindel
Adjointe au Chef
Service scientifique et technique
OIE
Tél. : 33 - (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 - (0)1 42.67.09.87
E-mail : e.erlacher-vindel@oie.int

Mme Annie Souyri
Adjointe au Chef
Service des publications
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : a.souyri@oie.int

Dr Leopoldo Humberto Stuardo Escobar
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.72
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : l.stuardo@oie.int

Mme Sara Linnane
Secrétaire de rédaction scientifique
Service scientifique et technique
OIE
Tél. : 33 - (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 - (0)1 42.67.09.87
E-mail : s.linnane@oie.int

Annexe I

RÉUNION DE LA
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES

Paris, 2 – 6 octobre 2006

Ordre du jour adopté

1. **Travaux et progrès accomplis au sein des Groupes *ad hoc***

2. ***Code sanitaire pour les animaux aquatiques***

   2.1. Commentaires généraux sur le rapport de mars 2006

   2.2. Définitions (chapitre 1.1.1.)

   2.3. Révision de la liste des maladies (chapitre 1.2.3.)

   2.4. Zonage et compartimentation (chapitre 1.4.4.)

   2.5. Chapitres consacrés aux diverses maladies

   2.6. Nouveaux projets d'annexes sur le bien-être des animaux aquatiques

   2.7. L'antibiorésistance dans le secteur de l'aquaculture

   2.8. Aliments pour animaux aquatiques

   2.9. Maladies des amphibiens

3. **Réunion conjointe avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres**

4. **Réunion conjointe avec le Service de l'information sanitaire**

   4.1. Le point sur les nouveaux systèmes de notification des maladies des animaux terrestres et aquatiques et sur WAHIS

   4.2. Maladies émergentes des animaux aquatiques

   4.3. Définition de « cas » pour l'utilisation de WAHIS

5. **Réunion commune avec le Service des publications**

6. **Rôle et activités de l'OIE dans le domaine de la santé des animaux aquatiques**

   6.1. Réunions internationales

   6.1.1. Conférences des Commissions régionales

   6.1.2. Forum international sur la myonécrose infectieuse chez les crevettes d'élevage, 8 – 9 août 2006, Managua, Nicaragua

   6.1.3. Cinquième Réunion générale annuelle du Groupe consultatif régional asiatique mixte sur la santé des animaux aquatiques qui se tiendra au NACA du 22 au 24 novembre 2006, Bangkok, Thaïlande

   6.1.4. Première Conférence internationale des Laboratoires de référence et des Centres collaborateurs de l'OIE, 3 – 5 décembre 2006, Florianopolis, Brésil

   6.2. Coopération avec la FAO

Annexe I (suite)

7. ***Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques***

7.1. Réactions de la Commission à propos de la cinquième édition du *Manuel aquatique*

7.2. Mandat d'un Consultant/Rédacteur proposé pour la prochaine édition du *Manuel aquatique*

7.3. Groupe *ad hoc* sur la surveillance : révision des chapitres du *Code* et du *Manuel aquatiques*

7.4. Examen du chapitre 1.1.5. sur les méthodes de désinfection des établissements d'aquaculture

7.5. Information sur les maladies récemment inscrites sur la liste (herpèsvirose de la carpe koï, mortalité virale des ormeaux)

8. **Laboratoires de référence de l'OIE**

8.1. Examen de la liste des Laboratoires de référence : nouvelles candidatures possibles pour l'herpèsvirose de la carpe koï et la mortalité virale des ormeaux

8.2. Document conceptuel sur la différenciation des souches virales pour la Conférence des Laboratoires de référence et des Centres collaborateurs de l'OIE

9. **Questions diverses**

9.1. Mise à jour des pages web de la Commission

9.2. Inclusion des maladies des reptiles aquatiques dans la mission de l'OIE

9.3. Examen du programme de travail de la Commission des animaux aquatiques pour 2007 - 2008

10. Date de la prochaine réunion

Annexe III

CHAPITRE 1.1.1.

DÉFINITIONS

Article 1.1.1.1.

Statut zoosanitaire

désigne la situation d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* à l'égard d'une *maladie* des *animaux aquatiques* donnée, selon les critères énoncés au chapitre du *Code aquatique* correspondant à cette *maladie.*

Plan de sécurité biologique

désigne un plan dans lequel sont identifiés les modes potentiels d'introduction et de propagation des *maladies* dans une *zone* ou un *compartiment* et sont décrites les mesures qui sont appliquées, ou pourraient l'être, pour atténuer les risques de maladie conformément aux recommandations figurant dans le *Code aquatique.* Ce plan précisera également la manière dont sera auditée l'application de ces mesures pour assurer la réévaluation périodique des risques ainsi que les modalités d'ajustement consécutif à cette réévaluation.

Compartimentation

désigne la délimitation de *compartiments* à des fins prophylactiques ou aux fins des *échanges internationaux*

Maladie

désigne toute *infection* clinique ou non, ou toute *infestation*, provoquée par un ou plusieurs agents étiologiques des *maladies* visées dans le *Code aquatique.*

Infection

désigne la présence ~~ou, dans le cas des ectoparasites,~~ ~~sur~~ d'un agent pathogène en phase de multiplication, d'évolution ou de latence chez un hôte.

Infestation

désigne la présence, en grand nombre, d'un agent parasitaire ou commensal, en phase de multiplication chez un hôte, qui est susceptible de porter préjudice à cet hôte ou de provoquer une *maladie.*

Sous-population

désigne une fraction particulière d'une *population* qui est identifiable par ses caractéristiques sanitaires spécifiques.

Para-professionnel vétérinaire

désigne, en application du *Code aquatique*, une personne qui est habilitée par l'*organisme statutaire vétérinaire* à accomplir, dans un pays, certaines missions qui lui sont assignées (qui dépendent de la catégorie de *para-professionnels vétérinaires* à laquelle cette personne appartient), sous la responsabilité et la supervision d'un *vétérinaire.* Les missions autorisées pour chaque catégorie de *para-professionnels vétérinaires* doivent être définies par l'*organisme statutaire vétérinaire* en fonction des qualifications et de la formation des personnes concernées et selon les besoins.

Zonage

désigne la délimitation de *zones* à des fins prophylactiques ou aux fins des *échanges internationaux.*

\- - - - - - - - - - - - -

~~—~~ texte supprimé

Annexe IV

CHAPITRE 1.2.3.

MALADIES DE LA LISTE DE L'OIE

Préambule : les maladies énumérées ci-après sont inscrites sur la liste dressée par l'OIE en appliquant les critères d'inscription d'une maladie touchant les animaux aquatiques énoncés à l'article 1.2.2.1. ou d'une maladie émergente touchant ces mêmes animaux énoncés à l'article 1.2.2.2.

Article 1.2.3.1.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des maladies des poissons, les maladies suivantes :

- Nécrose hématopoïétique épizootique
- Nécrose hématopoïétique infectieuse
- Virémie printanière de la carpe
- Septicémie hémorragique virale
- Anémie infectieuse du saumon
- Syndrome ulcératif épizootique
- Gyrodactylose *(Gyrodactylus salaris)*
- Iridovirose de la daurade japonaise
- Herpèsvirose de la carpe koi.

Article 1.2.3.2.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des maladies des mollusques, les maladies suivantes :

- Infection à *Bonamia ostreae*
- Infection à *Bonamia exitiosa*
- Infection à *Marteilia refringens*
- Infection à *Perkinsus marinus*
- Infection à *Perkinsus olseni*
- Infection à *Xenohaliotis californiensis*
- Mortalité virale de les ormeaux [(1)].

Article 1.2.3.3.

Sont inscrites sur la liste de l'OIE, dans la catégorie des maladies des crustacés, les maladies suivantes :

- Syndrome de Taura

Annexe IV (suite)

- Maladie des points blancs
- Maladie de la tête jaune
- Baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*)
- Baculovirose sphérique (baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*)
- Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
- Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)
- Hépatopancréatite nécrosante [2]
- Nécrose musculaire infectieuse [2]
- Maladie des queues blanches[(1)]
- Parvovirose de l'hépatopancréas [(1)]
- Infection par le virus Mourilyan [(1)].

----

1 Maladie inscrite sur la liste conformément aux dispositions de l'article 1.2.2.2.

2 L'inscription de la maladie dans la liste de l'OIE est à l'étude.

- - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe V

CHAPITRE 1.4.4.

ZONAGE ET COMPARTIMENTATION

Article 1.4.4.1.

Introduction

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de *pays indemne* d'une *maladie* sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler par l'application de mesures aux frontières nationales, les Pays Membres peuvent avoir intérêt à définir et préserver une *sous-population* d'*animaux aquatiques* caractérisée par un *statut zoosanitaire* distinct. Les *sous-populations* peuvent être séparées du reste de la population d'*animaux aquatiques* par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, dans certaines circonstances, par l'application de systèmes de gestion adaptés.

Le *zonage* et la *compartimentation* sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir des *sous-populations* d'*animaux aquatiques* caractérisées par des *statuts zoosanitaires* distincts, dans un but prophylactique ou aux fins des *échanges internationaux*. La *compartimentation* s'applique à une *sous-population* lorsque l'on a recours à des critères de gestion reposant sur la sécurité biologique, tandis que le *zonage* s'applique lorsqu'une *sous-population* est définie par des critères géographiques. Les considérations spatiales, tout comme de bonnes pratiques de gestion, jouent un rôle important dans l'application des deux concepts, dans la pratique.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Pays Membres de l'OIE qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations*, en utilisant les principes de la *compartimentation* ou du *zonage*. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la *maladie* considérée. Il décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen d'appliquer ces procédures par les partenaires commerciaux est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer de maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux aquatiques* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son *territoire*.

Outre le fait de contribuer à la sécurité des *échanges internationaux*, le *zonage* et la *compartimentation* ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie ou à l'éradication des *maladies* dans les Pays Membres. Le *zonage* peut inciter à une meilleure utilisation des ressources, et la *compartimentation* peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres populations d'*animaux aquatiques* domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer de maladie*, la *compartimentation* peut offrir l'avantage de l'existence de liens épidémiologiques entre les *sous-populations* ou l'uniformité des pratiques reposant sur la sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les *maladies* et/ou la reprise des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Le *zonage* et la *compartimentation* peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront arrêtées des dispositions distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le *zonage* ou la *compartimentation* sont jugés adaptés.

Pour recouvrer le statut de *zone indemne* ou de *compartiment indemne* d'une *maladie* déterminée à la suite d'un *foyer de maladie*, les Pays Membres doivent suivre les recommandations spécifiées dans les chapitres pertinents du *Code aquatique*.

Annexe V (suite)

Article 1.4.4.2.

Considérations générales

L'*Autorité compétente* d'un *pays exportateur* qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son territoire à des fins d'*échanges internationaux* doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux recommandations figurant dans les chapitres correspondants du *Code aquatique*, y compris celles portant sur la *surveillance* ainsi que sur l'identification et la traçabilité des *animaux aquatiques*. Elle doit aussi être capable d'expliquer à l'*Autorité compétente* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un *statut zoosanitaire* distinct pour la *zone* ou le *compartiment* concerné(e).

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment* et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux et des mesures de sécurité biologique applicables. Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée publiée par des canaux officiels, qu'il a mis en œuvre les recommandations figurant dans le *Code aquatique* pour instaurer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le *Code aquatique* y sont appliquées, et que l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* atteste l'application de ces mesures.

Si plusieurs pays partagent une même *zone* ou un même *compartiment*, l'*Autorité compétente* de chaque pays doit collaborer pour définir ses responsabilités respectives et les assumer.

Article 1.4.4.3.

Considérations préalables à la définition d'une zone ou d'un compartiment

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'*échanges internationaux*, s'agissant ici des ressources humaines et financières, et des capacités techniques de l'*Autorité compétente* (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un *compartiment*) (y compris celles en matière de *surveillance* de la *maladie* et de son diagnostic).

Article 1.4.4.4.

Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment

Outre les considérations qui précèdent et les dispositions relatives aux termes *zone* et *compartiment*, les principes suivants doivent être appliqués lorsqu'un Pays Membre définit une *zone* ou un *compartiment* :

1. L'étendue d'une *zone* doit être fixée par l'*Autorité compétente* sur la base de la définition du terme *zone*, et être rendue publique par des canaux officiels.

2. Les facteurs qui définissent un *compartiment* doivent être établis par l'*Autorité compétente* sur la base de critères pertinents tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Ils doivent être rendus publics par des canaux officiels.

3. Les *animaux aquatiques* appartenant à des *sous-populations* doivent être clairement reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres *animaux aquatiques* et à tout autre élément présentant un risque de *maladie*.

4. L'*Autorité compétente* doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une *zone* ou d'un *compartiment* pour garantir l'identification de la *sous-population* et assurer la reconnaissance et la préservation de son *statut zoosanitaire*, grâce à l'application d'un *plan de sécurité biologique*. Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment* et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, du *statut zoosanitaire* des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, cloisonnement spatial des *animaux aquatiques* ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la surveillance.

5. Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit consigner par écrit le partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e) et l'*Autorité compétente*, ainsi que leurs responsabilités respectives (procédures de supervision de l'opération relative au *compartiment* par l'*Autorité compétente* y compris).

6. Le *plan de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit également consigner par écrit les procédures opératoires standard pour apporter clairement la preuve que la *surveillance* exercée et les pratiques de gestion sont adaptées pour répondre à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux déplacements d'*animaux aquatiques*, le *plan de sécurité biologique* doit préciser les registres de production et de stock, les sources d'approvisionnement en aliments, les résultats de la *surveillance*, le registre des visiteurs, les faits commémoratifs (mortalité, morbidité, médications prescrites et vaccinations pratiquées), la documentation sur la formation et tout autre critère nécessaire pour apprécier l'atténuation des risques. Les informations requises peuvent varier en fonction de l'espèce d'*animal aquatique* concernée et de la ou des *maladie(s)* considéré(e).

7. Ainsi définis, les *zones* et *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations figurant dans la partie 2 du *Code aquatique*.

Article 1.4.4.5.

Séquence d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance à des fins commerciales

Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour définir une *zone* ou un *compartiment*, car la démarche choisie et mise en œuvre par l'*Autorité compétente* du *pays importateur* et du *pays exportateur* dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur du pays ou à ses frontières, ainsi que des antécédents commerciaux. Les étapes recommandées sont les suivantes.

1. Pour le zonage :

   a) Sur la base de l'épidémiosurveillance, le *pays exportateur* identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime qu'il comprend une *sous-population* d'*animaux aquatiques* caractérisée par un *statut zoosanitaire* distinct au regard d'une ou plusieurs *maladie(s)* particulière(s) ;

   b) le *pays exportateur* décrit dans le *plan de sécurité biologique* de la *zone* les mesures qui sont appliquées, ou pourraient l'être, pour distinguer épidémiologiquement ce secteur des autres parties de son *territoire*, conformément aux recommandations figurant dans le *Code aquatique* ;

   c) le *pays exportateur* fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que le secteur peut être traité comme une *zone* particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux* ;

   d) le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux aquatiques* ou de *produits d'animaux aquatiques*, en prenant en compte les éléments suivants :

      i) évaluation de l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ;

Annexe V (suite)

ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;

iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladie(s)* considérée(s), et

iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;

e) le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :

i) reconnaissance du secteur comme une *zone* ;

ii) demande d'informations complémentaires, ou

iii) non-reconnaissance du secteur comme une *zone* aux fins des *échanges internationaux* ;

f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la définition d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple) ;

g) le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition de la *zone*.

2. Pour la compartimentation :

a) Sur la base de discussions avec l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e), le *pays exportateur* identifie sur son territoire un *compartiment* constitué d'un ou plusieurs *établissement(s) d'aquaculture* (ou de sites détenus par une ou plusieurs entreprise[s]) qui relèvent de pratiques communes de gestion reposant sur la sécurité biologique et sont considérés comme détenant une *sous-population* d'*animaux aquatiques* identifiable, caractérisée par un *statut zoosanitaire* distinct au regard d'une ou plusieurs *maladie(s)* spécifique(s), sous réserve que ce statut soit maintenu par un partenariat entre l'entreprise ou le secteur industriel concerné(e) et l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ;

b) le *pays exportateur* examine le *plan de sécurité biologique* fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :

i) que ce *compartiment* est épidémiologiquement cloisonné lors du déroulement de ses procédures opératoires standard, grâce à une application efficace du *plan de sécurité biologique*, et

ii) que le programme de *surveillance* en place permet de vérifier le statut dudit ou desdits *établissement(s) d'aquaculture* pour la ou les *maladie(s)* considérée(s) ;

c) le *pays exportateur* fait une description du *compartiment*, conformément aux recommandations spécifiées dans le *Code aquatique* ;

d) le *pays exportateur* communique les informations qui précèdent au *pays importateur* en expliquant que l'entreprise peut être traitée comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux* ;

e) le *pays importateur* décide s'il peut reconnaître l'entreprise considérée comme un *compartiment* dans le cadre de l'importation d'*animaux aquatiques* ou de *produits d'animaux aquatiques*, en prenant en compte les éléments suivants :

i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;

ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;

iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladie(s)* concernée(s), et

iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;

f) le *pays importateur* communique au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, le résultat et les motifs de sa décision, à savoir :

i) reconnaissance du *compartiment* ;

ii) demande d'informations complémentaires, ou

iii) non-reconnaissance de l'entreprise comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux* ;

g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la définition d'un *compartiment*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends, par exemple) ;

h) le *pays importateur* et le *pays exportateur* peuvent passer un accord officiel sur la définition du *compartiment*.

CHAPITRE 2.2.1.

INFECTION À *BONAMIA OSTREAE*

Article 2.2.1.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Bonamia ostreae* » désigne une *infection* exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 2.2.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), à l'huître plate australienne (*O. angasi*), à l'huître plate argentine (*O. puelchana*), à l'huître plate chilienne (*O. chilensis*), à *O. denselammellosa* et à l'huître de Suminoe (*Crassostrea ariakensis*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.1.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Bonamia ostreae*, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.1.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.1.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés <u>par exemple</u> ~~etc.~~) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) mais soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea gigas*, *C. virginica*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Mytilus galloprovincialis* et *M. edulis*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.1.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.1.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.1.7. à 2.2.1.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Bonamia ostreae*.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.1.2. (notamment du genre *Ostrea*) ni au point 1c de l'article 2.2.1.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Bonamia ostreae* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.1.4.

Pays indemne de *Bonamia ostreae*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.1.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.1.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.1.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia ostreae* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia ostreae* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia ostreae* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'*infection*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.1.5.

Article 2.2.1.5.

Zone ou compartiment indemne de *Bonamia ostreae*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Bonamia ostreae* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Bonamia ostreae*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Bonamia ostreae* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia ostreae*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.1.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia ostreae*, dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.1.2. mais où la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia ostreae* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia ostreae* n'y ait été décelée.

Annexe VI (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Bonamia ostreae* mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Bonamia ostreae* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia ostreae* n'y ait été décelée.

Article 2.2.1.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Bonamia ostreae*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia ostreae*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia ostreae*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Bonamia ostreae* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.2.1.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. si le lieu de production ~~du chargement d'*animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae.*

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Article 2.2.1.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia ostreae.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Article 2.2.1.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia ostreae.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Article 2.2.1.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur.*

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae.*

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Annexe VI (suite)

Article 2.2.1.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

\- - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe VII

CHAPITRE 2.2.2.

INFECTION À *BONAMIA EXITIOSA*

Article 2.2.2.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Bonamia exitiosa* » désigne une *infection* exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 2.2.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate australienne (*Ostrea angasi*) et à l'huître plate du Chili (*O. chilensis*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.2.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Bonamia exitiosa*, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.2.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.2.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés ~~etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) mais soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea gigas*~~, *C. virginica*~~ et *Saccostrea glomerata*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.2.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.2.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.2.7. à 2.2.2.11. selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Bonamia exitiosa*.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.2.2. (notamment du genre *Ostrea*) ni au point 1c de l'article 2.2.2.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Bonamia exitiosa* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.2.4.

Pays indemne de *Bonamia exitiosa*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.2.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.2.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.2.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia exitiosa* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'*infection*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.2.5.

Article 2.2.2.5.

Zone ou compartiment indemne de *Bonamia exitiosa*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Bonamia exitiosa* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Bonamia exitiosa*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Bonamia exitiosa* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia exitiosa*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.2.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia exitiosa*, dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.2.2. mais où la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia exitiosa* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Bonamia exitiosa* mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Bonamia exitiosa* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

Article 2.2.2.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Bonamia exitiosa*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia exitiosa*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia exitiosa*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Bonamia exitiosa* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.2.2.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. si le lieu de production ~~du chargement d'*animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Article 2.2.2.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;
3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia exitiosa*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Article 2.2.2.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia exitiosa*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Article 2.2.2.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Annexe VII (suite)

Article 2.2.2.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

CHAPITRE 2.2.3.

INFECTION À *HAPLOSPORIDIUM NELSONI*

Article 2.2.3.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Haplosporidium nelsoni* » désigne une *infection* exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique* (à l'étude).

Article 2.2.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître du Pacifique (*Crassostrea gigas*) et à l'huître creuse américaine (*C. virginica*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.3.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Haplosporidium nelsoni*, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.3.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou produits cuits ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.3.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits (plats cuisinés par exemple) soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea ariakensis*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.3.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.3.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.3.7. à 2.2.3.11. selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard d'*Haplosporidium nelsoni*.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.3.2. ni au point 1c de l'article 2.2.3.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'*Haplosporidium nelsoni* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.3.4.

Pays indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.3.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.3.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.3.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Haplosporidium nelsoni* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence d'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été decelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence d'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'*infection*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.3.5.

Article 2.2.3.5.

Zone ou compartiment indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*Haplosporidium nelsoni* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Haplosporidium nelsoni*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes d'*Haplosporidium nelsoni* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard d'*Haplosporidium nelsoni*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.3.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard d'*Haplosporidium nelsoni*, dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.3.2. mais où la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Haplosporidium nelsoni* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence d'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'*Haplosporidium nelsoni* mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne d'*Haplosporidium nelsoni* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence d'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été décelée.

Article 2.2.3.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'*Haplosporidium nelsoni* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.2.3.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. si le lieu de production ~~du chargement d'*animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Article 2.2.3.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*Haplosporidium nelsoni.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Article 2.2.3.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*Haplosporidium nelsoni.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Article 2.2.3.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni.*

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Annexe VIII (suite)

Article 2.2.3.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

\- - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe IX

CHAPITRE 2.2.4.

INFECTION À *MARTEILIA REFRINGENS*

Article 2.2.4.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Marteilia refringens* » désigne une *infection* exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 2.2.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), à l'huître plate australienne (*O. angasi*), à l'huître plate argentine (*O. puelchana*) et à l'huître plate chilienne (*O. chilensis*), ainsi qu'à la moule commune (*Mytilus edulis*) et à la moule méditerranéenne (*M. galloprovincialis*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.4.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Marteilia refringens*, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.4.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.4.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) mais soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea gigas*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.4.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.4.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.4.7. à 2.2.4.11. selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Marteilia refringens.*

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.4.2. (notamment les autres espèces des genres *Ostrea* et *Mytilus*) ni au point 1c de l'article 2.2.4.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Marteilia refringens* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.4.4.

Pays indemne de *Marteilia refringens*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.4.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.4.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.4.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Marteilia refringens* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'*infectio*n a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, était au moins en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans que la présence de *Marteilia refringens* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, doit au moins avoir été mise en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans que la présence de *Marteilia refringens* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'*infection*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.4.5.

Article 2.2.4.5.

Zone ou compartiment indemne de *Marteilia refringens*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Marteilia refringens* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Marteilia refringens*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Marteilia refringens* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Marteilia refringens*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.4.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Marteilia refringens*, dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.4.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Marteilia refringens* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, était au moins en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans que la présence de *Marteilia refringens* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Marteilia refringens* mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Marteilia refringens* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, doit au moins avoir été mise en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans que la présence de *Marteilia refringens* n'y ait été décelée.

Article 2.2.4.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Marteilia refringens*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Marteilia refringens*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Marteilia refringens*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Marteilia refringens* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.2.4.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. si le lieu de production ~~du chargement d'*animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

Article 2.2.4.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Marteilia refringens*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

Article 2.2.4.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Marteilia refringens*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

Article 2.2.4.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

<u>Annexe IX</u> (suite)

Article 2.2.4.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

CHAPITRE 2.2.5.

INFECTION À *MIKROCYTOS MACKINI*

Article 2.2.5.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Mikrocytos mackini* » désigne une *infection* exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique* (à l'étude).

Article 2.2.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), à l'huître olympe (*O. conchaphila*), à l'huître du Pacifique (*Crassostrea gigas*) et à l'huître creuse américaine (*C. virginica*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.5.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Mikrocytos mackini*, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.5.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.5.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) mais soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct.

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Panope abrupta*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.5.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.5.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.5.7. à 2.2.5.11. selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Mikrocytos mackini*.

Annexe X (suite)

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves ~~non~~ citées ni à l'article 2.2.5.2. ni au point 1c de l'article 2.2.5.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Mikrocytos mackini* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.5.4.

Pays indemne de *Mikrocytos mackini*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.5.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.5.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.5.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Mikrocytos mackini* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'*infectio*n a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'*infection*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.5.5.

Article 2.2.5.5.

Zone ou compartiment indemne de *Mikrocytos mackini*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Mikrocytos mackini* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Mikrocytos mackini*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Mikrocytos mackini* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Mikrocytos mackini*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.5.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Mikrocytos mackini*, dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.5.2. mais où la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Mikrocytos mackini* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Mikrocytos mackini* mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Mikrocytos mackini* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

Article 2.2.5.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Mikrocytos mackini*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Mikrocytos mackini*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Mikrocytos mackini*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Mikrocytos mackini* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.2.5.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. si le lieu de production ~~du chargement d'*animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Mikrocytos mackini*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Mikrocytos mackini*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Annexe X (suite)

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

Annexe XI

CHAPITRE 2.2.8.

INFECTION À *XENOHALIOTIS CALIFORNIENSIS*

Article 2.2.8.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Xenohaliotis californiensis* » désigne une *infection* exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 2.2.8.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'ormeau noir (*Haliotis cracherodii*), à l'ormeau blanc (*H. sorenseni*), à l'ormeau rouge (*H. rufescens*), à l'ormeau rose (*H. corrugata*), à l'ormeau vert (*H. fulgens*), à *H. wallalensis* et à l'ormeau japonais (*H. discus-hannai*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.8.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Xenohaliotis californiensis*, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.8.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) *gamètes*, *œufs* et larves ;

      iii) coquilles.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.8.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) mais soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation ~~du parasite~~ de la bactérie ;

      iii) ormeaux écoquillés et éviscérés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce citée à l'article 2.2.8.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.8.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer les conditions prescrites aux articles 2.2.8.7. à 2.2.8.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Xenohaliotis californiensis.*

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces de mollusques non citées à l'article 2.2.8.2. (notamment du genre *Haliotis*), en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Xenohaliotis californiensis* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.8.4.

Pays indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.8.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.8.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.8.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Xenohaliotis californiensis* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'*infection*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.8.5.

Article 2.2.8.5.

Zone ou compartiment indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Xenohaliotis californiensis* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Xenohaliotis californiensis*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de ce parasite, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Xenohaliotis californiensis* que si les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Xenohaliotis californiensis*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* visée à l'article 2.2.8.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Xenohaliotis californiensis*, dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.2.8.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Xenohaliotis californiensis* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'*infection* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Xenohaliotis californiensis* mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Xenohaliotis californiensis* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

    a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

    b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

    c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

Article 2.2.8.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Xenohaliotis californiensis*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Xenohaliotis californiensis*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Xenohaliotis californiensis*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Xenohaliotis californiensis* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.2.8.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. si le lieu de production ~~du chargement d'*animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Xenohaliotis californiensis.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Xenohaliotis californiensis.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.8.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne de *Xenohaliotis californiensis.*

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.11.

Importation de produits d’animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors d’une importation de *produits d’animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2. en provenance d’un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l’*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s’applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

Annexe XII

CHAPITRE 1.5.1.

~~DISPOSITIONS~~ RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS

Article 1.5.1.1.

Dispositions générales

1. Dans chaque pays, ces dispositions devraient être rendues obligatoires par voie législative ou réglementaire et réunies, avec leurs modalités d'application, dans un recueil mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

2. Les *véhicules* (ou *conteneurs*) utilisés pour le *transport* des *animaux aquatiques* doivent être conçus, construits et aménagés de manière à supporter le poids de l'eau et des *animaux aquatiques* et à garantir leur sécurité et leur bien-être durant le *transport*. Les *véhicules* doivent être rigoureusement nettoyés et désinfectés avant usage, conformément aux lignes directrices figurant dans le *Code aquatique*.

3. Les *véhicules* (ou *conteneurs*) dans lesquels les *animaux aquatiques* sont enfermés durant un *transport* par mer ou par air doivent être solidement arrimés de manière à garantir des conditions de *transport* optimales, et à permettre au convoyeur d'accéder facilement aux animaux.

Article 1.5.1.2.

Dispositions particulières aux conteneurs

1. La construction des *conteneurs* destinés au *transport* d'*animaux aquatiques* doit être réalisée de telle sorte que de l'eau, etc. ne se répande pas au dehors durant le *transport*.

2. Dans le cas du *transport* des *animaux aquatiques*, les *conteneurs* doivent être pourvus d'aménagements pour permettre d'en voir le contenu.

3. Les *conteneurs* en transit contenant des *produits d'animaux aquatiques* ne doivent pas être ouverts, sauf si les *Autorités compétentes* du *pays de transit* le jugent nécessaire, et, dans ce cas, des précautions permettant d'éviter tout *risque* de contamination seront prises.

4. Ne doivent être chargés dans les *conteneurs* que des produits de même nature ou, à défaut, des produits non susceptibles de contamination réciproque.

5. Il appartient à chaque pays de définir les installations qu'il entend mettre à disposition pour le *transport* et l'importation d'*animaux aquatiques* et de *produits d'animaux aquatiques* en *conteneurs*.

Article 1.5.1.3.

Dispositions particulières au transport aérien d'animaux aquatiques

1. Les densités de chargement pour le *transport* des *animaux aquatiques* en aéronef ou en *conteneur* devraient être fixées en prenant en considération :

   a) le nombre total de mètres cubes d'espace disponible pour chaque espèce d'*animal aquatique* ;

   b) la capacité d'oxygénation de l'équipement de l'aéronef et des *conteneurs* au sol et pendant toutes les phases du vol.

En ce qui concerne les poissons, les mollusques et les crustacés, l'espace alloué à chaque espèce d'*animal aquatique* dans les aéronefs ou *conteneurs* dont l'aménagement est prévu pour le *transport* séparé de plusieurs *animaux aquatiques* ou pour le *transport* d'*animaux aquatiques* en groupe doit être conforme aux densités acceptables spécifiées pour l'espèce considérée.

2. La réglementation de l'Association internationale du transport aérien sur les animaux vivants (qui a reçu l'agrément de l'OIE) peut être adoptée si elle n'est pas en opposition avec les dispositions législatives nationales. (Des copies de cette réglementation peuvent être obtenues auprès de l'Association internationale du transport aérien, 800 Place Victoria, P.O. Box 113, Montreal, Quebec H4Z 1M1, Canada.)

Article 1.5.1.4.

Désinfection et autres mesures sanitaires

1. La *désinfection* et toute autre opération zoosanitaire doivent être exécutées de manière à :

    a) éviter toute gêne non justifiée et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes ni à celle des *animaux aquatiques* ;

    b) ne pas causer de dommage à la structure du *véhicule* ou à ses appareils de bord ;

    c) éviter, dans la mesure du possible, tout dommage aux *produits d'animaux aquatiques*, aux *œufs* de poisson ainsi qu'aux larves de mollusques ou de crustacés.

2. Sur demande, l'*Autorité compétente* délivre au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout *véhicule*, les parties du *véhicule* qui ont été traitées, les méthodes employées ainsi que les raisons qui ont motivé l'application de ces mesures.

    Dans le cas d'un aéronef, le certificat peut être remplacé, sur demande, par une inscription dans la Déclaration générale d'aéronef.

3. De même, l'*Autorité compétente* délivre sur demande :

    a) un certificat indiquant la date d'arrivée et de départ des *animaux aquatiques* ;

    b) au chargeur ou à l'exportateur, au réceptionnaire et au transporteur ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées.

Article 1.5.1.5.

Eau de transport

L'eau utilisée pour le *transport* des *animaux aquatiques* doit être traitée comme il se doit pour réduire dans toute la mesure du possible le risque de transfert d'agents pathogènes. Des recommandations spécifiques sont fournies dans le chapitre du *Code aquatique* consacré à la désinfection.

Article 1.5.1.~~5.~~6.

Traitement de l'eau de transport

Lors d'un *transport* d'*animaux aquatiques*, le transporteur ne doit être autorisé ni à rejeter ni à renouveler l'eau des cuves de *transport* en dehors des sites spécialement prévus à cet effet sur le *territoire* national considéré. L'eau de rejet et l'eau de rinçage ne doivent pas être déversées dans un système d'évacuation aboutissant directement dans un milieu aquatique peuplé d'*animaux aquatiques*. L'eau des cuves doit, par conséquent, être soit désinfectée selon un procédé reconnu (50 mg d'iode ou de chlore par litre et par heure, par exemple), soit épandue sur des terrains sans déversement direct dans des eaux peuplées d'*animaux aquatiques*. Il appartient à chaque pays de désigner sur son *territoire* national les sites dans lesquels ces opérations peuvent s'effectuer.

Article 1.5.1.~~6.~~7.

Déversement de matières infectées

L'*Autorité compétente* doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux intérieures ou territoriales, des matières susceptibles de transmettre une *maladie* infectieuse.

- - - - - - - - - - - - - - -

—— texte supprimé

CHAPITRE 2.1.14.

GYRODACTYLOSE
(*Gyrodactylus salaris*)

Article 2.1.14.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « gyrodactylose » désigne une *infestation* due à *Gyrodactylus salaris* (Platyhelminthes et Monogenea), ectoparasite à mode de reproduction vivipare vivant en eau douce.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 2.1.14.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent au saumon atlantique (*Salmo salar*), à la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), à l'omble chevalier (*Salvelinus alpinus*), à l'omble fontaine (*Salvelinus fontinalis*), à l'ombre commun (*Thymallus thymallus*), à la truite de lac d'Amérique (*Salvelinus namaycush*) et à la truite commune (*Salmo trutta*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.1.14.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à la gyrodactylose, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.1.14.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) poissons en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) cuir produit à partir de peau de poisson.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.1.14.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés, etc.) ;

      ii) produits soumis à un traitement par la chaleur (plats cuisinés, huiles de poisson, par exemple) ;

      iii) *poissons éviscérés* (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) filets ou tranches (réfrigérés ou congelés) ;

      v) *poissons éviscérés* et séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).

c) Tous les *produits d'animaux aquatiques* tirés d'espèces autres que celles visées à l'article 2.1.14.2.

Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce citée à l'article 2.1.14.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.14.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer les conditions prescrites aux articles 2.1.14.7. à 2.1.14.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la gyrodactylose.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces non citées à l'article 2.1.14.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de gyrodactylose, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *G. salaris* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.1.14.4.

Pays indemne de gyrodactylose

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de gyrodactylose s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de gyrodactylose que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays, *zones* ou *compartiments* indemnes de cette maladie (voir article 2.1.14.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.14.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de gyrodactylose si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.14.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 15 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit dans le chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de gyrodactylose si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 25 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infestation* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de gyrodactylose :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *G. salaris* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de gyrodactylose mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de gyrodactylose tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infestée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infestées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infestée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *G. salaris* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'*infestation*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.1.14.5.

Article 2.1.14.5.

Zone ou compartiment indemne de gyrodactylose

Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de gyrodactylose peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de gyrodactylose que si toutes les *Autorités compétentes* confirment que les conditions voulues ont été réunies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.14.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de gyrodactylose si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.14.2. mais où la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 25 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de gyrodactylose si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 10 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 25 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infestation* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de gyrodactylose :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *G. salaris* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de gyrodactylose mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de gyrodactylose tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

Annexe XIII (suite)

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infestée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infestées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infestée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *G. salaris* n'y ait été décelée.

Article 2.1.14.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de gyrodactylose

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.1.14.4. ou 2.1.14.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de gyrodactylose peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de gyrodactylose, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.1.14.4. ou 2.1.14.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de gyrodactylose peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de gyrodactylose, sous réserve qu'il existe des conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de gyrodactylose qui sont situés dans des pays infestés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à son expression clinique, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infestation*.

Article 2.1.14.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de gyrodactylose

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de gyrodactylose, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.1.14.4. ou 2.1.14.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de gyrodactylose.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.1.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.14.3.

Article 2.1.14.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de gyrodactylose

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de gyrodactylose, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit :

1. exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* attestant :

   a) qu'immédiatement avant leur exportation, les *animaux aquatiques* ont été constamment maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 p. 1000 au moins durant les 14 derniers jours, et

   b) qu'aucun autre *animal aquatique* appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2. n'a été introduit pendant la période susmentionnée ;

   OU

   c) s'il s'agit d'œufs embryonnés, que les œufs ont été désinfectés ;

OU

2. apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés ainsi que de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets de manière à assurer l'inactivation de *G. salaris.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.14.3.

Article 2.1.14.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de gyrodactylose

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de gyrodactylose, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit :

1. exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* attestant qu'immédiatement avant leur exportation, les *animaux aquatiques* ont été constamment maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 p. 1000 au moins durant les 14 derniers jours, et qu'aucun autre poisson vivant appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2. n'a été introduit pendant la période susmentionnée ;

OU

2. exiger que le chargement soit livré directement dans des installations de *quarantaine* et y soit maintenu pour l'abattage et la transformation en l'un des produits cités au point 1 de l'article 2.1.14.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et que tous les effluents et déchets soient traités de manière à assurer l'inactivation de *G. salaris.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.14.3.

Article 2.1.14.10.

Importation d'animaux aquatiques vivants destinés à l'alimentation animale, ou à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de gyrodactylose

Lors de l'importation à des fins d'alimentation animale, ou pour des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de gyrodactylose, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit :

1. exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* attestant qu'immédiatement avant leur exportation, les *animaux aquatiques* ont été constamment maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 p. 1000 au moins durant les 14 derniers jours, et qu'aucun autre *animal aquatique* vivant appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2. n'a été introduit pendant la période susmentionnée ;

OU

2. exiger que le chargement soit livré directement dans des installations de *quarantaine* et y soit maintenu pour l'abattage et la transformation en l'un des produits cités au point 1 de l'article 2.1.14.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et que tous les effluents et déchets soient traités de manière à assurer l'inactivation de *G. salaris.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.14.3.

Article 2.1.14.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de gyrodactylose

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.1.14.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de gyrodactylose, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur.* Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.1.14.4. ou 2.1.14.5. si le lieu de production du chargement est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de gyrodactylose.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.1.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.14.3.

Article 2.1.14.12.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de gyrodactylose

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de gyrodactylose, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

1. Dans le cas des *animaux aquatiques* morts, *éviscérés* ou non, ces mesures de réduction des risques peuvent inclure :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de sécurité biologique pour la transformation en l'un des produits cités au point 1 de l'article 2.1.14.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente* ;

   b) le traitement de tous les effluents et déchets de manière à assurer l'inactivation de *G. salaris.*

OU

2. L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* attestant que le produit est dérivé d'animaux aquatiques qui, immédiatement avant leur transformation, ont été constamment maintenus dans des eaux dont la salinité était supérieure ou égale à 25 p. 1000 au moins durant les 14 derniers jours, et qu'aucun autre *animal aquatique* vivant appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.14.2. n'a été introduit pendant la période susmentionnée.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.14.3.

Annexe XIV

CHAPITRE 2.1.17.

HERPÈSVIROSE DE LA CARPE KOI

Article 2.1.17.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « herpèsvirose de la carpe koi » désigne une *infection* due à un virus de l'espèce herpesvirus koi, que les tentatives taxonomiques ont classé parmi la sous-famille des herpesvirus des cyprinidés et la famille des *Herpesviridae.*

Les méthodes de surveillance et de diagnostic sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 2.1.17.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la carpe commune (*Cyprinus carpio carpio*), *Cyprinus carpio goi*, à la carpe koi (*Cyprinus carpio koi*) et aux hybrides de la carpe commune (*Cyprinus carpio x Carassius auratus*, par exemple). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.1.17.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à l'herpèsvirose de la carpe koi, quel que soit le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie.

    a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.1.17.2., pour quelque raison que ce soit :

        i) poissons en conserve stérilisés industriellement ;

        ii) cuir produit à partir de peau de poisson.

    b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.1.17.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

        i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés, etc.) ;

        ii) produits soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation de l'agent pathogène (plats cuisinés et huiles de poisson, par exemple) ;

        iii) *poissons éviscérés* (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

        iv) filets ou tranches (réfrigérés ou congelés) ;

        v) *poissons éviscérés* et séchés (à l'air, à la flamme ou au soleil).

    Pour les marchandises énumérées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XIV (suite)

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce citée à l'article 2.1.17.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.1.17.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer les conditions prescrites aux articles 2.1.17.7. à 2.1.17.12., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'herpèsvirose de la carpe koi.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces non citées à l'article 2.1.17.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de la *maladie* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.1.17.4.

Pays indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'herpèsvirose de la carpe koi s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'herpèsvirose de la carpe koi que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 2.1.17.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.17.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'herpèsvirose de la carpe koi si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.17.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 25 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit dans le chapitre 2.1.17. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'herpèsvirose de la carpe koi si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 10 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 25 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre 2.1.17. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'herpèsvirose de la carpe koi :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.1.17. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de l'herpesvirus koi n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* d'herpèsvirose de la carpe koi mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'herpèsvirose de la carpe koi tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.1.17. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de l'herpèsvirus koi n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.1.17.5.

Article 2.1.17.5.

Zone ou compartiment indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) d'herpèsvirose de la carpe koi peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes d'herpèsvirose de la carpe koi que si toutes les *Autorités compétentes* confirment que les conditions voulues ont été réunies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.17.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* lequel(laquelle) est présente une des *espèces sensibles* visées à l'article 2.1.17.2. mais où la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 25 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre 2.1.17. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 10 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 25 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre 2.1.17. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.1.17. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de l'herpèsvirus koi n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'herpèsvirose de la carpe koi mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne d'herpèsvirose de la carpe koi tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.1.17. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de l'herpèsvirus koi n'y ait été décelée.

Article 2.1.17.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.1.17.4. ou 2.1.17.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.1.17.4. ou 2.1.17.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, sous réserve qu'il existe des conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre 2.1.17. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'herpèsvirose de la carpe koi qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à son expression clinique, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 2.1.17.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.17.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.1.17.4. ou 2.1.17.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.1.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.17.3.

Article 2.1.17.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.17.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés ainsi que de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets de manière à assurer l'inactivation de l'herpèsvirus koi.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.17.3.

Article 2.1.17.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.17.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que :

1. le chargement soit livré directement dans des installations de *quarantaine* et y soit maintenu pour l'abattage et la transformation en l'un des produits cités au point 1 de l'article 2.1.17.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

2. tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation soient traités de manière à assurer l'inactivation de l'herpèsvirus koi.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.17.3.

Article 2.1.17.10.

Importation d'animaux aquatiques vivants destinés à l'alimentation animale, ou à des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Lors de l'importation à des fins d'alimentation animale, ou pour des usages agricoles, industriels ou pharmaceutiques, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.17.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que :

1. le chargement soit livré directement dans des installations de *quarantaine* et y soit maintenu pour l'abattage et la transformation en des produits autorisés par l'*Autorité compétente*, et

2. tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation soient traités de manière à assurer l'inactivation de l'herpèsvirus koi.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.17.3.

Article 2.1.17.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.1.17.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.1.17.4. ou 2.1.17.5. si le lieu de production du chargement est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi.

Annexe XIV (suite)

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.1.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.17.3.

Article 2.1.17.12.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.1.17.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'herpèsvirose de la carpe koi, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Dans le cas des *animaux aquatiques* morts, *éviscérés* ou non, ces mesures de réduction des risques peuvent inclure :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine*/sécurité biologique pour la transformation en l'un des produits cités au point 1 de l'article 2.1.17.3. ou en d'autres produits autorisés par l'*Autorité compétente* ;

2. le traitement de tous les effluents et déchets de manière à assurer l'inactivation de l'herpèsvirus koi.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.1.17.3.

CHAPITRE 4.1.1.

SYNDROME DE TAURA

Article 4.1.1.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « syndrome de Taura » désigne une *infection* due au virus du syndrome de Taura. Le virus du syndrome de Taura est classé parmi les espèces appartenant à la famille des Dicistroviridés. Le chapitre 4.1.1. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner ce syndrome.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette blanche du Pacifique ou crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*), à la crevette bleue (*P. stylirostris*), à la crevette ligubam du Nord (*P. setiferus*), à la crevette ligubam du Sud (*P. schmitti*), à la crevette glissante (*Metapenaeus ensis*) et à la crevette tigrée géante (*P. monodon*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.1.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée au syndrome de Taura, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de ce syndrome :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.1.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus du syndrome de Taura (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.1.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.1.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.1.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.1.7. à 4.1.1.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.1.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus du syndrome de Taura, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus du syndrome de Taura pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.1.4.

Pays indemne de syndrome de Taura

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de ce syndrome (voir article 4.1.1.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.1.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.1.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne du syndrome, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.1.5.

Article 4.1.1.5.

Zone ou compartiment indemne de syndrome de Taura

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de syndrome de Taura peut être déclaré(e) indemne du syndrome par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de syndrome de Taura que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.1.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.1.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de syndrome de Taura :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de syndrome de Taura mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de syndrome de Taura tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

Article 4.1.1.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de syndrome de Taura

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne du syndrome, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne du syndrome, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique du syndrome de Taura, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de syndrome de Taura qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique du syndrome de Taura, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.1.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome de Taura ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome de Taura, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de syndrome de Taura ou exempte de l'agent pathogène spécifique de ce syndrome, si le virus du syndrome de Taura et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XV (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

- - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XVI

CHAPITRE 4.1.2.

MALADIE DES POINTS BLANCS

Article 4.1.2.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « maladie des points blancs » désigne une *infection* due au virus 1 du syndrome des points blancs. Ce virus est classé parmi les espèces appartenant au genre *Whispovirus* et à la famille des Nimaviridés. Le chapitre 4.1.2. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette maladie.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à tous les crustacés décapodes (ordre *Decapoda*) vivant en eau de mer, en eau saumâtre ou en eau douce. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.2.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie des points blancs, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.2.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus du syndrome des points blancs (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.2.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

      ~~ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;~~

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.2.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.2.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.2.7. à 4.1.2.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie des points blancs.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.2.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus du syndrome des points blancs, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus du syndrome des points blancs pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.2.4.

Pays indemne de maladie des points blancs

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.2.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.2.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.2.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.2.5.

Article 4.1.2.5.

Zone ou compartiment indemne de maladie des points blancs

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie des points blancs peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie des points blancs que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.2.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.2.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

Annexe XVI (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie des points blancs mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de maladie des points blancs tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

Article 4.1.2.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie des points blancs

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la maladie des points blancs, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie des points blancs qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la maladie des points blancs, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.2.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :
   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;
   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs.
2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).
3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome des points blancs ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome des points blancs, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
   g) définir la population F-1 comme indemne de maladie des points blancs ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus du syndrome des points blancs et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;
   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et
2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

\- - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.3.

MALADIE DE LA TÊTE JAUNE

Article 4.1.3.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « maladie de la tête jaune » désigne une *infection* due au virus de la tête jaune. Ce virus ainsi que le virus associé aux branchies, qui lui est apparenté, sont classés parmi les espèces appartenant au genre *Okavirus*, à la famille des Roniviridés et à l'ordre des *Nidovirales*. Le chapitre 4.1.3. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner ce syndrome.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*), à la crevette tigrée brune (*P. esculentus*) et à la crevette Kuruma (*P. japonicus*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.3.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie de la tête jaune, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.3.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus de la tête jaune (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.3.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.3.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.3.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.3.7. à 4.1.3.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie de la tête jaune.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.3.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus de la tête jaune, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus de la tête jaune pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.3.4.

Pays indemne de maladie de la tête jaune

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.3.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.3.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.3.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.3.5.

Article 4.1.3.5.

Zone ou compartiment indemne de maladie de la tête jaune

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie de la tête jaune peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie de la tête jaune que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.3.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.3.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie de la tête jaune mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de maladie de la tête jaune tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

Article 4.1.3.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie de la tête jaune

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la maladie de la tête jaune, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie de la tête jaune qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la maladie de la tête jaune, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.3.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la tête jaune.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus de la tête jaune ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus de la tête jaune, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de maladie de la tête jaune ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus de la tête jaune et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XVII (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la tête jaune.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

\- - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.4.

BACULOVIROSE TÉTRAÉDRIQUE

Article 4.1.4.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « baculovirose tétraédrique » désigne une *infection* due à *Baculovirus penaei*. Ce virus est étroitement apparenté au baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* (chapitre 4.1.5.) qui a été classé temporairement en tant qu'espèce dénommée *Penaeus monodon baculovirus*, dans le genre *Nucleopolyhedrovirus*. Le chapitre 4.1.4. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette maladie.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux genres *Penaeus*, *Trachypenaeus* et *Protrachypene*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.4.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la baculovirose tétraédrique, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.4.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver *Baculovirus penaei* (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.4.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.4.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.4.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.4.7. à 4.1.4.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la baculovirose tétraédrique.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.4.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse de *Baculovirus penaei*, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Baculovirus penaei* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.4.4.

Pays indemne de baculovirose tétraédrique

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.4.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.4.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.4.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.4.5.

Article 4.1.4.5.

Zone ou compartiment indemne de baculovirose tétraédrique

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de baculovirose tétraédrique peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de baculovirose tétraédrique que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.4.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.4.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique :

a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence de *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de baculovirose tétraédrique mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de baculovirose tétraédrique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

Article 4.1.4.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de baculovirose tétraédrique

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose tétraédrique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de baculovirose tétraédrique qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose tétraédrique, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.4.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Article 4.1.4.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Baculovirus penaei*.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence de *Baculovirus penaei* ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence de *Baculovirus penaei*, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de baculovirose tétraédrique ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si *Baculovirus penaei* et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Annexe XVIII (suite)

Article 4.1.4.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Baculovirus penaei*.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Article 4.1.4.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Article 4.1.4.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

Annexe XIX

CHAPITRE 4.1.5.

BACULOVIROSE SPHÉRIQUE

Article 4.1.5.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « baculovirose sphérique » désigne une *infection* due au baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*. Ce baculovirus a été classé temporairement en tant qu'espèce dénommée *Penaeus monodon baculovirus,* dans le genre *Nucleopolyhedrovirus*. Le chapitre 4.1.5. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette maladie.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux genres *Penaeus* et *Metapenaeus.* Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.5.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la baculovirose sphérique, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.5.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.5.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.5.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.5.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.5.7. à 4.1.5.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la baculovirose sphérique.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.5.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.5.4.

Pays indemne de baculovirose sphérique

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.5.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.5.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.5.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.5.5.

Article 4.1.5.5.

Zone ou compartiment indemne de baculovirose sphérique

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de baculovirose sphérique peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de baculovirose sphérique que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.5.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.5.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique :

a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de baculovirose sphérique mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de baculovirose sphérique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

Article 4.1.5.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de baculovirose sphérique

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose sphérique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de baculovirose sphérique qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose sphérique, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.5.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de baculovirose sphérique ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

- - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.6.

NÉCROSE HYPODERMIQUE ET HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE

Article 4.1.6.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse » désigne une *infection* due au virus responsable de cette maladie. Ce virus est classé en tant qu'espèce dénommée *Penaeus stylirostris densovirus*, dans le genre *Brevidensovirus* et dans la famille des Parvoviridés.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.6.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*), à la crevette à pattes blanches du Pacifique (*P. vannamei*) et à la crevette bleue (*P. stylirostris*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.6.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

    a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.6.2. pour quelque usage que ce soit :

        i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

        ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

        iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

        iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

        v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

        vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

    b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.6.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

        i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

   ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.6.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.6.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.6.7. à 4.1.6.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.6.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.6.4.

Pays indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.6.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.6.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.6.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

    a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

    b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

    c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

    Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.6.5.

Article 4.1.6.5.

Zone ou compartiment indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.6.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.6.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

Article 4.1.6.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.6.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.6.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'animaux aquatiques vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :
   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;
   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.
2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).
3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
   g) définir la population F-1 comme indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus responsable de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;
   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus responsable de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

Annexe XXI

CHAPITRE 4.1.7.

PESTE DE L'ÉCREVISSE

Article 4.1.7.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « peste de l'écrevisse » désigne une *infection* due à un champignon, *Aphanomyces astaci* Schikora. Cette espèce appartient à un sous-groupe courant de champignons essentiellement aquatiques, les Oomycètes. Le chapitre 4.1.7. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette infection fongique.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.7.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la totalité des écrevisses classées en trois familles (Cambaridés, Astacidés et Parastacidés). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Les espèces européennes, dont l'écrevisse noble (*Astacus astacus*), l'écrevisse à patte blanche (*Austropotamobius pallipes*), l'écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et l'écrevisse turque (*Astacus leptodactylus*), présentent les formes les plus sévères de la maladie. En général, les Parastacidés et les Astacidés (à l'exception du genre *Pacifastacus*) sont extrêmement sensibles à la peste de l'écrevisse, tandis que les Cambaridés y sont résistants, tout en étant des porteurs potentiels.

Article 4.1.7.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la peste de l'écrevisse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :
   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.7.2. pour quelque usage que ce soit :
      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;
      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;
      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;
      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur (à une température supérieure à 60° C pendant au moins 5 minutes) ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;
      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;
      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver *A. astaci* (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;
      vii) produits congelés qui ont été soumis à une température au moins égale à -10° C pendant au moins 24 heures.

b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.7.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.7.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.7.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.7.7. à 4.1.7.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la peste de l'écrevisse.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.7.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse d'*A. astaci*, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'*A. astaci* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.7.4.

Pays indemne de peste de l'écrevisse

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage un *bassin versant* ou une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.7.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.7.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.7.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 25 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 25 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse :

a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 5 ans sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été decelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 5 ans sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été decelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.7.5.

Article 4.1.7.5.

Zone ou compartiment indemne de peste de l'écrevisse

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de peste de l'écrevisse peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de peste de l'écrevisse que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.7.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.7.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse :

a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de peste de l'écrevisse mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de peste de l'écrevisse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été décelée.

Article 4.1.7.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de peste de l'écrevisse

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la peste de l'écrevisse, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de peste de l'écrevisse qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la peste de l'écrevisse, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.7.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*A. astaci*.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence d'*A. astaci* ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence d'*A. astaci*, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de peste de l'écrevisse ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si *A. astaci* et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*A. astaci*.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

- - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.9.

MYONÉCROSE INFECTIEUSE

Article 4.1.9.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « myonécrose infectieuse » désigne une *infection* due au virus de la myonécrose infectieuse. Ce virus présente des similitudes avec les membres de la famille des Totiviridés.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.9.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette à pattes blanches du Pacifique (*Penaeus vannamei*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.9.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la myonécrose infectieuse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.9.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus de la myonécrose infectieuse (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.9.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

      ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.9.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.9.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.9.7. à 4.1.9.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la myonécrose infectieuse.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.9.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus de la myonécrose infectieuse, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus de la myonécrose infectieuse pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.9.4.

Pays indemne de myonécrose infectieuse

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.9.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.9.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.9.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

    a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

    b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

    c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

    Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.9.5.

Article 4.1.9.5.

Zone ou compartiment indemne de myonécrose infectieuse

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de myonécrose infectieuse peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de myonécrose infectieuse que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.9.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.9.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de myonécrose infectieuse mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de myonécrose infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

Article 4.1.9.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de myonécrose infectieuse

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la myonécrose infectieuse, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de myonécrose infectieuse qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la myonécrose infectieuse, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.9.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

    a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

    b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

    c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

    a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

    b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

    c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus de la myonécrose infectieuse ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

    d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

    e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

    f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus de la myonécrose infectieuse, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

    g) définir la population F-1 comme indemne de myonécrose infectieuse ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus de la myonécrose infectieuse et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

    h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

- - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

Annexe XXIII

CHAPITRE 4.1.10.

HÉPATOPANCRÉATITE NÉCROSANTE

Article 4.1.10.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « hépatopancréatite nécrosante » désigne une *infection* due à la bactérie responsable de la maladie (NHP-B). Cette bactérie intracellulaire obligatoire fait partie de l'ordre des alpha-protéobactéries.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.10.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette à pattes blanches du Pacifique (*Penaeus vannamei*), à la crevette bleue (*P. stylirostris*), à la crevette ligubam du Nord (*P. setiferus*) et à *P. aztecus.* Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.10.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à l'hépatopancréatite nécrosante, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.10.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

      vii) produits congelés ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.10.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.10.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.10.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.10.7. à 4.1.10.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'hépatopancréatite nécrosante.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.10.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.10.4.

Pays indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.10.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.10.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.10.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante, mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.10.5.

Article 4.1.10.5.

Zone ou compartiment indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) d'hépatopancréatite nécrosante peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.10.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.10.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'hépatopancréatite nécrosante mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne d'hépatopancréatite nécrosante tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

Article 4.1.10.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne d'hépatopancréatite nécrosante

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de l'hépatopancréatite nécrosante, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de l'hépatopancréatite nécrosante, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.10.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne d'hépatopancréatite nécrosante ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXIII (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.11.

MALADIE DES QUEUES BLANCHES

Article 4.1.11.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « maladie des queues blanches » désigne une *infection* due au nodavirus de macrobrachium (MrNV) responsable de la maladie des queues blanches. Ce virus n'a pas encore été classé officiellement.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.11.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette géante d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*). Le *Manuel aquatique* contient les noms courants d'autres espèces. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.11.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie des queues blanches, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.11.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le MrNV responsable de la maladie des queues blanches (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.11.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

      ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.11.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.11.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.11.7. à 4.1.11.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie des queues blanches.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.11.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du MrNV responsable de la maladie des queues blanches, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du MrNV responsable de la maladie des queues blanches pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.11.4.

Pays indemne de maladie des queues blanches

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.11.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.11.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.11.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.11.5.

Article 4.1.11.5.

Zone ou compartiment indemne de maladie des queues blanches

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie des queues blanches peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie des queues blanches que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.11.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.11.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du MrNV responsable de maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie des queues blanches mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de maladie des queues blanches tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

Article 4.1.11.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie des queues blanches

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la maladie des queues blanches, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie des queues blanches qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la maladie des queues blanches, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.11.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :
   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;
   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du MrNV responsable de la maladie des queues blanches.
2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).
3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
   g) définir la population F-1 comme indemne de maladie des queues blanches ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le MrNV responsable de maladie des queues blanches et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;
   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du MrNV responsable de la maladie des queues blanches.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Annexe XXV

CHAPITRE 4.1.12.

PARVOVIROSE DE L'HÉPATOPANCRÉAS

Article 4.1.12.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « parvovirose de l'hépatopancréas» désigne une *infection* due à un parvovirus affectant l'hépatopancréas. On considère que ce parvovirus appartient à la sous-famille des *Densovirinae* et à la famille des *Parvoviridae*.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.12.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à *Penaeus indicus*, à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*), à la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*) et à la crevette bleue (*P. stylirostris*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.12.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie à parvovirus de l'hépatopancréas, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.12.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.12.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.12.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.12.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.12.7. à 4.1.12.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la parvovirose de l'hépatopancréas.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.12.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de maladie à parvovirus de l'hépatopancréas, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du parvovirus hépatopancréatique pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.12.4.

Pays indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.12.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.12.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.12.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.12.5.

Article 4.1.12.5.

Zone ou compartiment indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de parvovirose de l'hépatopancréas peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie à parvovirus de l'hépatopancréas que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.12.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.12.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de parvovirose de l'hépatopancréas mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de parvovirose de l'hépatopancréas tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

Article 4.1.12.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la parvovirose de l'hépatopancréas, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de parvovirose de l'hépatopancréas qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la parvovirose de l'hépatopancréas, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.12.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :
   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;
   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas.
2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).
3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
   g) définir la population F-1 comme indemne de parvovirose de l'hépatopancréas ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette *maladie*, si le virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;
   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

CHAPITRE 4.1.13.

INFECTION PAR LE VIRUS MOURILYAN

Article 4.1.13.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus Mourilyan » désigne une *infection* due au virus Mourilyan. Ce virus présente des similitudes avec les membres de la famille des *Bunyaviridae*, mais doit encore faire l'objet d'une classification officielle.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.13.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*) et à la crevette kuruma (*Penaeus japonicus*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.13.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à l'infection par le virus Mourilyan, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées à l'article 4.1.13.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus Mourilyan (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 4.1.13.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.13.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.13.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.13.7. à 4.1.13.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus Mourilyan.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.13.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus Mourilyan, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus Mourilyan pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.13.4.

Pays indemne d'infection par le virus Mourilyan

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.13.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.13.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.13.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.13.5.

Article 4.1.13.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus Mourilyan

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) d'infection par le virus Mourilyan peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes d'infection par le virus Mourilyan que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées à l'article 4.1.13.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les *espèces sensibles* à l'article 4.1.13.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'infection par le virus Mourilyan mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne d'infection par le virus Mourilyan tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

Article 4.1.13.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne d'infection par le virus Mourilyan

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus Mourilyan, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'infection par le virus Mourilyan qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus Mourilyan, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.13.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus Mourilyan.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus Mourilyan ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus Mourilyan, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne d'infection par le virus Mourilyan ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette *maladie*, si le virus Mourilyan et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus Mourilyan.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Annexe XXVII

CHAPTER X.X.X.

KOI HERPESVIRUS DISEASE

1. Case definition

Koi herpesvirus disease (KHVD) is a herpesvirus infection (16) capable of inducing a contagious and acute viraemia in common carp (*Cyprinus carpio*) and varieties such as koi carp and ghost carp (14).

2. Information for the design of surveillance programmes

a) Agent factors

The aetiological agent is koi herpesvirus (KHV) in the family Herpesviridae (16,39) although it has also been given the name carp nephritis and gill necrosis virus (CNGV) (27,18). Waltzek and colleagues (38) provided evidence to support the classification of the virus as a herpesvirus, and named it cyprinid herpesvirus 3 (CyHV-3) following the nomenclature of other cyprinid herpesviruses: CyHV-1 (carp pox virus, fish papilloma) and CyHV-2 (goldfish haematopoietic necrosis virus). Estimates of the genome size of KHV vary from at least 150 kbp (11) to 277 kbp (18) to 295 kbp (38). Four genes, coding for a helicase, intercapsomeric triplex protein, DNA polymerase and major capsid protein have been identified and sequence analysis of these genes has shown that KHV is closely related to CyHV-1 and CyHV-2, and distantly related to channel catfish virus (CCV) herpesvirus (IcHV-1) (38). Estimates of virion size also vary. Nucleocapsids of negative stained virus have been measured at 103-112 nm diameter surrounded by an envelope (16,36,18). The nucleocapsids of thin sectioned virus have been measured at 80-110 and 110-120 nm diameter (4,16,25).

Serum from koi carp containing antibodies to KHV have been shown to cross-react with CyHV-1, a further indication that these viruses are closely related. Evidence of cross reacting antibodies was demonstrated in reciprocal ELISA and western blot analyses of serum from koi infected with CyHV-1 or KHV (1).

Comparisons of the genomes of KHV isolates from different geographic areas by restriction enzyme analysis (9,14) or nucleotide sequence analysis (28,13,19) have shown them to be practically identical. Likewise, the polypeptides of KHV isolates from different geographic areas were similar, although one isolate from Israel had two additional polypeptides (7,9).

The virus is inactivated by UV radiation and temperatures above 50°C for 1 minute. The following disinfectants are also effective for inactivation: iodophore at 200 mg l^{-1} for 30 seconds, benzalkonium chloride at 60 mg l^{-1} for 30 seconds, ethyl alcohol at 30% for 30 seconds and sodium hypochlorite at 200 mg l^{-1} for 30 seconds, all at 15°C (20).

b) Host factors

Naturally occurring KHV infections have only been recorded from common carp (*Cyprinus carpio carpio*), koi carp (*Cyprinus carpio koi*) and ghost carp (*Cyprinus carpio goi*) and hybrids of these varieties. All age groups of fish appear to be susceptible to KHVD (4,28,35), but under experimental conditions, 2.5-6 g fish were more susceptible than 230 g fish (25). Differential resistance to KHVD has been shown among different common carp strains (31) and other studies have suggested an age-related resistance (25). Morbidity of affected populations can be 100%, and mortality 70-80% (37,4), but the latter can be as high as 90 or 100% (4,36).

Carp are often raised in polyculture with other fish species, but no signs of disease or mortalities have been observed in those other fish, during KHVD outbreaks, under normal polyculture conditions. Refractory species include goldfish (*Carrassius auratus*), grass carp (*Ctenopharyngodon idellus*), silver carp (*Hypophthalmichthys molitrix*), tench (*Tinca* tinca), sturgeon (*Acipenser* sp.) Nile tilapia (*Oreochromis niloticus*), silver perch (*Bidyanus bidyanus*) and channel catfish (*Ictalurus punctatus*) (4,16,25,34).

The disease is temperature dependent, occurring between 16-25°C (16,6,25,28,35,36). Under experimental conditions the disease has caused high mortality at 28°C (10) but not at 29 or 30°C (18,24), nor at 13°C (10). However, viral DNA was detected in the fish by the PCR at 13°C, and it is possible that infected fish surviving at low temperatures may be reservoirs of the virus (10). The disease course can be rapid. The disease manifested itself in 3 days following the addition of naïve fish to a pond containing diseased fish (37), but usually under those circumstances it takes 8-21 days for the disease to be observed in the naïve fish (4,16). It is not known whether under natural conditions survivors of KHVD are persistently infected with virus, and if so, whether they shed the virus or for how long the fish retain the virus. Some of these aspects have been investigated in experimentally infected fish where it was shown that virus could persist in common carp infected at a permissive temperature and subsequently maintained at a lower than permissive temperature (32).

Common carp (*Cyprinus carpio*) strains are currently the only reported host of KHVD and therefore considered to be most susceptible to KHV infection. Goldfish x common carp hybrids, produced by hybridizing male goldfish with female carp, have been reported to show some susceptibility to KHV infection. Approximately 50% of these hybrids examined at 25 days after intraperitoneal injection with a high dose of KHV possessed viral genomic DNA, as detected by PCR (17). In contrast to findings elsewhere, recent experimental data from Germany suggests a susceptibility of goldfish and grass carp to KHV but further confirmation of these findings are needed (17). When sampling during surveillance programmes for KHV, common carp or strains such as koi or ghost (koi × common) carp should be preferentially selected followed by any common carp hybrids present on the site such as goldfish x common carp. Cyprinid species are commonly mixed together in polyculture systems and the risk of transmission of virus between species, during disease outbreaks, is high. If the findings from Germany were confirmed then, for disease surveillance purposes, all cyprinid species would need to be considered as potential covert carriers of KHV.

The reservoirs of KHVD are clinically infected fish and covert virus carriers among cultured, feral or wild fish. Virulent virus is shed via faeces, urine, gill and skin mucus. However, gill, kidney, and spleen are the organs in which KHV is most abundant during the course of overt infection (10).

The mode of transmission of KHV is horizontal but 'egg-associated' transmission (usually called 'vertical' transmission) cannot currently be ruled out. Horizontal transmission may be direct (fish to fish) or vectorial, water being the major abiotic vector. However, animate vectors (e.g. parasitic invertebrates and piscivorous birds) and fomites may also be involved in transmission.

c) Disease pattern

Disease patterns are influenced by water temperature, age and condition of the fish, population density and stress factors. The immune status of the fish will also be an important factor with both non-specific (interferon) and specific immunity (serum antibodies, cellular immunity) having important roles in herpesvirus infections. Clinical disease dominates at water temperatures above 18°C when the host immune response is at its optimum. Infected carp produce antibodies against the virus, which have been detected by ELISA methods at high serum dilution. Antibody has been detected in the serum at 3 weeks after experimental infection and in survivors after 1 year following a natural infection (27,1,32). Secondary and concomitant bacterial and/or parasitic infections are commonly seen in diseased carp and may affect the mortality rate and display of signs (14).

Following the first reports of KHVD in Israel and Germany (15,25,4) the geographical range of the disease has become extensive. The disease has been spread to many countries world-wide, predominantly through the trade in koi carp before the current knowledge of the disease and means to detect it were available. It is now known to occur in, or has been recorded in fish imported into at least 22 different countries. In Europe this includes Austria, Belgium, Denmark, France, Italy, Luxembourg, The Netherlands, Poland, Switzerland and the United Kingdom (14,6,3,29). In Asia, China (Hong Kong), (14), Indonesia (34) Japan (28), Malaysia (14,21,22), Singapore (in fish imported from Malaysia), Taiwan (36) and Thailand (in fish imported into Germany, 14). Elsewhere, South Africa (14) and the USA (15,11,35) have reported occurrence of KHVD. It is likely that the virus is present in many more countries, but has not yet been identified there or reported

d) Control and prevention

Methods to control KHVD should mainly rely on avoiding exposure to the virus coupled with good hygiene and biosecurity practices. This is feasible on small farms supplied by spring or borehole water and a secure system to prevent fish entering the farm via the discharge water. Biosecurity measures should also include ensuring that new introductions of fish are from disease free sources and a quarantine system where new fish are held with sentinel fish at permissive temperatures for KHVD. The fish are then quarantined for a minimum of 4 weeks to 2 months before transfer to the main site and mixing with naïve fish. Hygiene measures on site should be similar to those recommended for SVC and include disinfection of eggs by iodophore treatment (20), regular disinfection of ponds, chemical disinfection of farm equipment, careful handling of fish to avoid stress and safe disposal of dead fish.

In rearing facilities with a controlled environment, elevation of water temperature above 26–28°C can reduce mortalities during KHVD outbreaks (7,27). Lowering the stocking density, and treating secondary infections may also help reduce the severity of the disease (34) A safe and effective vaccine is not currently widely available. However, attenuated virus has been used to vaccinate carp and protect the fish from virus challenge (27,24). The vaccine preparation induced antibody against the virus, but the duration of the protection is unknown. The vaccine is currently licenced for use in Israel and has been widely used in carp farms across the country

3. Diagnostic methods

Diagnosis of KHVD in clinically affected fish can be achieved by virus isolation. However, the virus is isolated in only a limited number of cell lines and these cells can be difficult to handle. Also, cell culture isolation is not as sensitive as the published PCR-based methods to detect KHV DNA and is not considered to be a reliable diagnostic method for KHVD (14). Immunodiagnostic methods, similar to those used for diagnosis of SVC (e.g. , immunofluorescence (IF) tests or enzyme-linked immunosorbent assays (ELISAs)), may be suitable for rapid identification and diagnosis of KHVDbut have not been extensively reported, compared or validated. Until such time as validated tests are available then diagnosis of KHVD should not rely on just one test but a combination of 2 or 3 tests (14).

KHV infection produces a detectable antibody response in carp and enzyme immunoassays that reliably detect these antibodies have been published (27,1). Detection of antibodies may prove to be a valuable method of establishing previous exposure to KHV in apparently healthy fish. Until PCR-based methods have been developed that are able to detect latent virus in exposed fish then antibody assays may be the only surveillance tools available. However, due to insufficient knowledge of the serological responses of fish to virus infections, the detection of fish antibodies to viruses has not thus far been accepted as a routine screening method for assessing the viral status of fish populations. However, the validation of some serological techniques for certain fish virus infections could arise in the near future, rendering the use of fish serology more widely acceptable for health screening purposes.

Fish material suitable for virological examination is:

- **Asymptomatic fish** (apparently healthy fish): Gill, kidney, spleen, and encephalon (any size fish).
- **Clinically affected fish:** Gill, kidney, spleen, gut and encephalon (any size fish).

a) Field diagnostic methods

During a KHVD outbreak there will be a noticeable increase in mortality in the population. All age groups of fish appear to be susceptible to KHVDalthough, generally, younger fish up to 1 year are more susceptible to clinical disease. Fish become lethargic, separate from the shoal and gather at the water inlet or sides of a pond and gasp at the surface of the water. Some fish may experience loss of equilibrium and disorientation but they may also show signs of hyperactivity. On closer examination of individual fish, typical clinical signs include pale discolouration or reddening of the skin, which may also have a rough texture, focal or total loss of epidermis, over- or under-production of mucus on the skin and gills. Other gross signs include enophthalmia (sunken eyes) and haemorrhages on the skin and base of the fins and fin erosion.

b) Clinical methods

There are no pathognomic gross lesions. Final diagnosis must await direct detection of viral DNA or antigen in tissues or virus isolation and identification. However, the most consistent gross pathology is seen in the gills and this can vary in extent from pale necrotic patches to extensive discolouration, severe necrosis and inflammation. Further examination can reveal erosion of primary lamellae, fusion of secondary lamellae, and swelling at the tips of the primary and secondary lamella. Other internal lesions are variable in occurrence and often absent in cases of sudden mortality. Other gross pathologies that have been reported include adhesions in the abdominal cavity with or without abnormal colouration of internal organs (lighter or darker). The kidney or liver may be enlarged, and they may also exhibit petechial or focal haemorrhages.

Presence of gross pathologies may also be complicated because diseased fish, particularly common carp, are also infested with ectoparasites such as *Argulus* sp., *Chilodonella* sp., *Cryptobia* sp., *Dactylogyrus* sp., *Gyrodactylus* sp., *Ichthyobodo* sp., *Ichtyophthirius* sp., *Trichodina* sp. and gill monogeneans, as well as numerous species of bacteria.

The histopathology of the disease can be non-specific and variable, but inflammation and necrosis of gill tissues is a consistent feature. Gills also exhibit hyperplasia and hypertrophy of branchial epithelium, and fusion of secondary lamellae and adhesion of gill filaments can be seen. Necrosis, ranging from small areas of necrotic epithelial cells of secondary lamellae to complete loss of the lamellae is observed. Branchial epithelial cells and leucocytes may have prominent nuclear swelling, margination of chromatin to give a "signet ring" appearance and pale diffuse eosinophilic intranuclear inclusions have been observed. Inflammation, necrosis and nuclear inclusions have been observed (individually or together) in other organs, particularly the kidney, but also in the spleen, pancreas, liver, brain, gut and oral epithelium.

c) Agent detection and identification methods

Detailed methods are not presented here because there have not been extensive comparison and validation of detection and identification methods for KHV. However, a short description of available published methods is provided. Method recommendations will rely on further testing and validation and further data being obtained from laboratories that have developed the methods to decide if they are 'fit-for-purpose'.

- **Direct detection methods**

i) Isolation of SVCV in cell culture

The virus can be isolated in a limited number of cell cultures, but cell culture isolation is not as sensitive as the PCR and is not considered to be a reliable diagnostic method for KHVD(14).

The virus replicates in koi fin cells (KF-1) (16), carp fin (CaF-2) and carp brain (CCB) cells (23), and in primary cells from fins of common or koi carp (25,27,18). Other cell lines used routinely for isolation of fish pathogenic viruses such as EPC, FHM, BF-2, CHSE-214 and RTG-2 cells are refractory to the virus (4,23,36,18). The virus is most abundant in gill, kidney, and spleen tissues during the course of overt infection (10) and it is recommended to sample these tissues for virus isolation. The optimum incubation temperature for virus isolation in KF-1 or CCB cells is 20°C but 8 to 12 days incubation may be required before a cytopathic effect (cpe) is observed (7).

ii) Identification of virus isolated in cell culture

Viruses isolated in cell culture must be definitively identified, as a number of different viruses have been isolated from carp exhibiting clinical signs resembling those of KHVD (14,5).

Rapid presumptive methods

Immunodiagnostic methods, similar to those used for presumptive identification of SVC (e.g. , immunofluorescence (IF) tests or enzyme-linked immunosorbent assays (ELISAs)), may well be suitable for rapid identification and diagnosis of KHVD(26,31).

Confirmatory identification methods

The most reliable method for confirmatory identification is by PCR, or one of its variants, which have also been used to identify KHV DNA directly in fish tissues (8,9,10,11,13,26,2,18,19,39).

A PCR based on the thymidine kinase (TK) gene of KHV was reported to be more sensitive than PCR methods described by Gilad et al. (9) and Gray et al. (11), and could detect 10 fg of KHV DNA (2); the PCR of Ishioka et al. (19), based on the DNA polymerase gene, detected 100 fg of KHV DNA. The loop-mediated isothermal amplification (LAMP) method (13) was also based on the KHV TK gene, and was as sensitive as a PCR method developed by the same authors, but was more rapid than the PCR. The PCR described by Gray et al. (11) was improved by Yuasa et al. (39), and has been incorporated in the official Japanese guidelines for the detection of KHV

iii) Diagnostic methods for clinically diseased fish

Direct detection in fish tissues

KHV has been identified in touch imprints of liver, kidney and brain of infected fish by IF. Highest levels of positive immunofluorescence was seen in the kidney and the virus could be detected by IF on a kidney imprint 1 day post infection (26,31). Virus antigen has also been detected in infected tissues by an immunoperoxidase staining method. The virus antigen was detected by 2 days post infection in the kidney, and was also observed in the gills and liver (26). However, the detection of KHV by immunostaining must be interpreted with care, as positive staining cells could result from cross-reaction with serologically related virus (e.g. CyHV-1) or a non-viral protein (26).

ELISA-based methods for direct detection of KHV antigen in infected tissues are under development in a number of laboratories worldwide but no methods have been published.

4. Rating of tests against purpose of use

The methods currently available for surveillance, detection and diagnosis of KHVDare listed in Table 1. The designations used in the table indicate: A = the method is currently the recommended method for reasons of availability, utility and diagnostic sensitivity and specificity; B = the method is a standard method with good diagnostic sensitivity and specificity; C = the method has application in some situations, but cost, accuracy or other factors severely limits its application; D = the method is currently not recommended for this purpose. Although not all of the tests listed as category A or B have undergone formal standardisation and validation (at least stages 1 and 2 of figure 1 of Chapter 1.1.2), their routine nature and the fact that they have been used widely without dubious results makes them acceptable.

Table 1. *KHVD surveillance, detection and diagnostic methods*

Method	Surveillance to declare freedom from infection	Presumptive diagnosis of infection or disease	Confirmatory diagnosis of infection or disease
Gross signs	D	B	D
Histopathology of tissues and organs	D	B	C
Isolation of in cell culture	D	C	D
Antibody-based assays to detect KHV antigen (IFAT, ELISA)	D	B	C
Transmission EM of tissues	D	B	C
PCR of tissue extracts	C	A	A
PCR – sequence analysis	NA	C	A
Detection of KHV antibodies in exposed fish (ELISA)	C	C	D

IFAT = Indirect fluorescent antibody test; ELISA = enzyme-linked immunosorbent assay;
EM = electron microscopy; PCR = polymerase chain reaction.

NOTE: Many diagnostic laboratories may encounter difficulties in obtaining antibodies against KHV that are suitable for use in immunodiagnostic tests. However, a limited number of monoclonal and polyclonal antibodies may be very soon available from commercial sources. It is quite likely that diagnostic kits will also soon be available from the same sources.

5. Corroborative diagnostic criteria

a) Definition of suspect case

A suspect case of KHVD is defined as the presence of typical clinical signs of the disease in a population of susceptible fish OR presentation of typical histopathology in tissue sections OR typical CPE in cell cultures without identification of the causative agent OR a single positive result from one of the diagnostic assays described above.

b) Definition of confirmed case

A confirmed case is defined as a suspect case with subsequent identification of the causative agent by one of the serological or molecular assays described above OR a second positive result from a separate and different diagnostic assay described above.

6. Diagnostic/detection methods to declare freedom

There are no currently recommended methods for surveillance of susceptible fish populations for declaration of freedom from KHV. However, many laboratories are investigating further development of molecular-based methods to increase sensitivity (e.g. Real-time and nested PCR) or to reliably detect latent virus DNA. These assays may well prove suitable for surveillance programs.

REFERENCES

1. ADKISON M.A., GILAD O. & HEDRICK R.P. (2005). An enzyme linked immunosorbent assay (ELISA) for detection of antibodies to the koi herpesvirus (KHV) in the serum of koi *Cyprinus carpio. Fish Pathology*, **40**, 53-62.

2. BERCOVIER H., FISHMAN Y., NAHARY R., SINAI S., ZLOTKIN A., EYNGOR M., GILAD O., ELDAR A. & HEDRICK R.P. (2005). Cloning of the koi herpesvirus (KHV) gene encoding thymidine kinase and its use for a highly sensitive PCR based diagnosis. *BMC Microbiology*, **5**, 1-9.

3. BERGMANN S.M., KEMPTER J., SADOWSKI J. & FICHTNER D. (2006). First detection, confirmation and isolation of koi herpesvirus (KHV) in cultured common carp (*Cyprinus carpio L.*) in Poland. *Bulletin of the European Association of Fish Pathologists*, **26**, 97-104.

4. BRETZINGER A., FISCHER-SCHERL T., OUMOUNA M., HOFFMANN R. & TRUYEN U. (1999). Mass mortalities in koi carp, *Cyprinus carpio*, associated with gill and skin disease. *Bulletin of the European Association of Fish Pathologists*, **19**, 182-185.

5. CHOI D.L., SOHN S.G., BANG J.D., DO J.W. & PARK M.S. (2004). Ultrastructural identification of a herpes-like virus infection in common carp *Cyprinus carpio* in Korea. *Diseases of Aquatic Organisms*, **61**, 165-168.

6. DENHAM K. (2003). Koi herpesvirus in wild fish. *Veterinary Record*, **153**, 507.

7. GILAD O., YUN S., ADKISON M.A., WAY K., WILLITS N.H., BERCOVIER H. & HEDRICK R.P. (2003). Molecular comparison of isolates of an emerging fish pathogen, koi herpesvirus, and the effect of water temperature on mortality of experimentally infected koi. *Journal of General Virology*, **84**, 2661-2667.

8. GILAD O., YUN S., ANDREE K., ADKINSON M., ZLOTKIN A., BERCOVIER H., ELDAR A. & HEDRICK R.P. (2001). Characteristics of the koi herpesvirus (KHV) and development of a polymerase chain reaction (PCR) assay to detect the virus in koi *Cyprinus carpio koi*. *Fish Health Newsletter*, **29**, 4.

9. GILAD O., YUN S., ANDREE K.B., ADKISON M.A., ZLOTKIN A., BERCOVIER H., ELDAR A. & HEDRICK R.P. (2002). Initial characteristics of koi herpesvirus and development of a polymerase chain reaction assay to detect the virus in koi, *Cyprinus carpio koi*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **48**, 101-108.

Annexe XXVII (suite)

10. GILAD O., YUN S., ZAGMUTT-VERGARA F.J., LEUTENEGGER C.M., BERCOVIER H. & HEDRICK R.P. (2004). Concentrations of a Koi herpesvirus (KHV) in tissues of experimentally infected *Cyprinus carpio koi* as assessed by real-time TaqMan PCR. *Diseases of Aquatic Organisms*, **60**, 179-187.

11. GRAY W.L., MULLIS L., LAPATRA S.E., GROFF J.M. & GOODWIN A. (2002). Detection of koi herpesvirus DNA in tissues of infected fish. *Journal of Fish Diseases*, **25**, 171-178.

12. GROFF J.M., LAPATRA S.E., MUNN R.J. & ZINKL J.G. (1998). A viral epizootic in cultured populations of juvenile goldfish due to a putative herpesvirus etiology. *Journal of Veterinary Diagnostic Investigation*, **10**, 375-378.

13. GUNIMALADEVI I., KONO T., VENUGOPAL M.N. & SAKAI M. (2004). Detection of koi herpesvirus in common carp, *Cyprinus carpio* L., by loop-mediated isothermal amplification. *Journal of Fish Diseases*, **27**, 583-589.

14. HAENEN O.L.M., WAY K., BERGMANN S.M. & ARIEL E. (2004). The emergence of koi herpesvirus and its significance to European aquaculture. *Bulletin of the European Association of Fish Pathologists*, **24**, 293-307.

15. HEDRICK R.P., GILAD O., YUN S. & SPANGENBERG J.V. (1999). An herpesvirus associated with mass mortality of juvenile and adult koi *Cyprinus carpio. Fish Health News*, **27**, 7.

16. HEDRICK R.P., GILAD O., YUN S., SPANGENBERG J.V., MARTY G.D., NORDHAUSEN R.W., KEBUS M.J., BERCOVIER H. & ELDAR A. (2000). A herpesvirus associated with mass mortality of juvenile and adult koi, a strain of common carp. *Journal of Aquatic Animal Health*, **12**, 44-57.

17. HEDRICK R.P., WALTZEK T.B. & MCDOWELL T.S. (2006). Susceptibility of koi carp, common carp, goldfish and goldfish x common carp hybrids to cyprinid herpesvirus-2 and herpesvirus-3. *Journal of Aquatic Animal Health*, **18**, 26-34.

18. HUTORAN M., RONEN A., PERELBERG A., ILOUZE M., DISHON A., BEJERANO I., CHEN N. & KOTLER M. (2005). Description of an as yet unclassified DNA virus from diseased *Cyprinus carpio* species. *Journal of Virology*, **79**, 1983-1991.

19. ISHIOKA T., YOSHIZUMI M., IZUMI S., SUZUKI K., SUZUKI H., KOZAWA K., ARAI M., NOBUSAWA K., MORITA Y., KATO M., HOSHINO T., IIDA T., KOSUGE K. & KIMURA H. (2005). Detection and sequence analysis of DNA polymerase and major envelope protein genes in koi herpesviruses derived from *Cyprinus carpio* in Gunma prefecture, Japan. *Veterinary Microbiology*, **110**, 27-33.

20. KASAI H., MUTO Y. & YOSHIMIZU M. (2005). Virucidal effects of ultraviolet, heat treatment and disinfectants against koi herpesvirus (KHV). *Fish Pathology*, **40**, 137-138.

21. LATIFF F.A. (2004.) Current status of transboundary fish diseases in Malaysia: occurrence, surveillance, research and training. In: *Transboundary Fish Diseases in Southeast Asia: Occurrence, Surveillance, Research and Training*, C.R. Lavilla-Pitogo and K. Nagasawa (eds.), SEAFDEC Aquaculture Department, Tigbauan, Iloilo, Philippines, pp. 131-157.

22. MUSA N., LEONG N.K. & SUNARTO A. (2005). Koi herpesvirus (KHV) – an emerging pathogen in koi. *Colloquium on Viruses of Veterinary and Public Health Importance, Bangi, Malaysia*, 146-147.

23. NEUKIRCH M. & KUNZ U. (2001). Isolation and preliminary characterization of several viruses from koi (*Cyprinus carpio*) suffering gill necrosis and mortality. *Bulletin of the European Association of Fish Pathologists*, **21**, 125-135.

24. PERELBERG A., RONEN A., HUTORAN M., SMITH Y. & KOTLER M. (2005). Protection of cultured *Cyprinus carpio* against a lethal viral disease by an attenuated virus vaccine. *Vaccine* , **23**, 3396-3403.

25. PERELBERG A., SMIRNOV M., HUTORAN M., DIAMANT A., BEJERANO Y. & KOTLER M. (2003) Epidemiological description of a new viral disease afflicting cultured *Cyprinus carpio* in Israel. *Israeli Journal of Aquaculture*, **55**, 5-12.

26. PIKARSKY E., RONEN A., ABRAMOWITZ J., LEVAVI-SIVAN B., HUTORAN M., SHAPIRA J., STEINITZ M., PERELBERG A., SOFFER D. & KOTLER M. (2004). Pathogenesis of acute viral disease induced in fish by carp interstitial nephritis and gill necrosis virus. *Journal of Virology*, **78**, 9544-9551.

27. RONEN A., PERELBERG A., ABRAMOWITZ J., HUTORAN M., TINMAN S., BEJERANO I., STEINITZ M. & KOTLER M. (2003). Efficient vaccine against the virus causing a lethal disease in cultured *Cyprinus carpio. Vaccine*, **21**, 4677-4684.

28. SANO M., ITO T., KURITA J., YANAI T., WATANABE N., MIWA S. & IIDA T. (2004A). First detection of koi herpesvirus in cultured common carp *Cyprinus carpio* in Japan. *Fish Pathology*, **39**, 165-167.

29. SCHLOTFELDT H.F. (2004). Severe losses of common carp in Germany due to Koi Herpesvirus (KHV). *Bulletin of the European Association of Fish Pathologists*, **24**, 216-217.

30. SHAPIRA Y., BENET-PERLBERG A., ZAK T., HULATA G. & LEVAVI-SIVAN B. (2002). Differences in resistance to Koi Herpes Virus and growth rate between strains of carp (*Cyprinus carpio*) and their hybrids. *Israeli Journal of Aquaculture*, **54**, 62-63.

31. SHAPIRA Y., MAGEN Y., ZAK T., KOTLER M., HULATA G. & EVAVI-SIVAN B. (2005). Differential resistance to koi herpes virus (KHV)/carp interstitial nephritis and gill necrosis virus (CNGV) among common carp (*Cyprinus carpio* L.) strains and crossbreds. *Aquaculture*, **245**, 1-11.

32. ST-HILAIRE S., BEEVERS N., WAY K., LE DEUFF R.M., MARTIN P. & JOINER C. (2005). Reactivation of koi herpesvirus infections in common carp *Cyprinus carpio. Diseases of Aquatic Organisms*, **67**, 15-23.

33. SUNARTO A., RUKYANI A. & ITAMI T. (2005). Indonesian experience on the outbreak of koi herpesvirus in koi and carp (*Cyprinus carpio*). *Bulletin of Fisheries Research Agency*, Supplement No. 2, 15-21.

34. TAKASHIMA Y., WATANABE N., YANAI T. & NAKAMURA T. (2005). The status of koi herpesvirus disease outbreaks in Lake Kasumigaura and Kitaura. *Bulletin of Fisheries Research Agency*, Supplement No. 2, 65-71.

35. TERHUNE J.S., GRIZZLE J.M., HAYDEN K. & MCCLENAHAN S.D. (2004). First report of koi herpesvirus in wild common carp in the Western Hemisphere. *Fish Health Newsletter.American Fisheries Society, Fish Health Section*, **32**, 8-9.

36. TU C., WENG M.C., SHIAU J.R. & LIN S.Y. (2004b). Detection of koi herpesvirus in koi *Cyprinus carpio* in Taiwan. *Fish Pathology*, **39**, 109-110.

Annexe XXVII (suite)

37. WALSTER C. (1999). Clinical observations of severe mortalities in koi carp, *Cyprinus carpio*, with gill disease. *Fish Veterinary Journal*, **3**, 54-58.

38. WALTZEK T.B., KELLEY G.O., STONE D.M., WAY K., HANSON L., FUKUDA H., HIRONO I., AOKI T., DAVISON A.J. & HEDRICK R.P. (2005). Koi herpesvirus represents a third cyprinid herpesvirus (CyHV-3) in the family *Herpesviridae*. *Journal of General Virology*, **86**, 1659-1667.

39. YUASA K., SANO M., KURITA J., ITO T. & IIDA T. (2005). Improvement of a PCR method with the Sph 1-5 primer set for the detection of koi herpesvirus (KHV). *Fish Pathology*, **40**, 37-

*

* *

Annexe XXVIII

MORTALITÉ VIRALE DES ORMEAUX – FICHE TECHNIQUE

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

1.1. Type d'agent pathogène

Virus.

1.2. Nom de la maladie et synonymes

Fissures de la coquille chez *Haliotis hannai* (crack-shell disease of *Haliotis hannai*), maladie virale de *Haliotis diversicolor*, ganglionévrite des ormeaux.

1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes

Virus icosahédrique des ormeaux

1.4. Affiliation taxonomique

1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène (genre, espèce, sous-espèce ou type)

Donnée non disponible

1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc.

Herpèsvirus supposé.

1.5. Description de l'agent pathogène

Virus icosahédrique, de 90 à 140 nm de diamètre, possédant une enveloppe bicouche (de 8 à 10 nm) et une surface lisse ; nucléocapside de 70 à 100 nm de diamètre ; réplication dans le noyau et maturation dans le cytoplasme des cellules infectées.

1.6. Publication de référence (première description scientifique reconnue et référence)

WANG B., LI X. & GOU C. (1997). Infection of spherical viruses from *Haliotis discus hannai* Ino. *Virologica Sinica*, **12**(4), 360–363.

1.7. Environnement de l'agent pathogène (eau douce, eau saumâtre ou eau de mer)

Eau de mer

2. Modes de transmission

2.1. Voies de transmission (horizontale, verticale, directe ou indirecte)

Transmission horizontale par voie orale

Compte tenu de la nature de ce virus, la transmission verticale ne peut cependant être exclue.

2.2. Cycle évolutif

Donnée non disponible.

2.3. Facteurs associés (température, salinité, etc.)

Une température inférieure à 24 °C est nécessaire à l'expression de la maladie.

2.4. Commentaires particuliers

Cette maladie diffère de l'amyotrophie ainsi que des infections virales du gliome qui ont été décrites au Japon chez *Nordotis discus* (Otsu et Sasaki, 1997 ; Harada et coll., 1993).

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes

Ormeaux

3.2. Noms scientifiques des hôtes

Haliotis hannai, *H. diversicolor*, *H. laevigata* et *H. rubra*

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés

Inconnus

3.4. Stade concerné

Ormeaux jeunes à adultes

3.5. Commentaires particuliers

Différents noms sont utilisés pour désigner une des espèces hôtes suivantes : *Haliotis diversicolor*, *Haliotis diversicolor aquatilis*, *Haliotis diversicolor supertexta* et *Haliotis diversicolor diversicolor*. Il est recommandé d'unifier ces différentes dénominations pour n'en retenir qu'une seule, à savoir celle d'*Haliotis diversicolor*.

4. Distribution géographique

4.1. Région

Asie, Extrême-Orient et Océanie

4.2. Pays

Australie, République populaire de Chine et Taipei Chine.

Informations sur la maladie

5. Signes et tableaux cliniques

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés

Agent pathogène observé dans le tube digestif, l'hépatopancréas, les tissus rénaux, les hémocytes et le tissu neural.

5.2. Observations et lésions macroscopiques

Diminution de l'activité, perte d'appétit, réduction de la photophobie, ralentissement de la croissance, augmentation de la sécrétion de mucus, contraction du pied et du manteau, noircissement et durcissement du pied, tuméfaction de l'hépatopancréas et du tube digestif chez les ormeaux trouvés morts.

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires

Les coupes colorées à l'hématoxyline-éosine effectuées sur le manteau, le pied, les branchies, l'hépatopancréas et le tube digestif laissent couramment apparaître les modifications anatomopathologiques suivantes : nécrose et anomalies du tissu conjonctif de tous les organes ; nécrose des hémocytes et des cellules épithéliales ; décollement et vacuolisation des cellules épithéliales du pied, du manteau, de l'hépatopancréas et des branchies.

5.4. Statut de la maladie pour l'OIE

Maladie actuellement inscrite sur la liste de l'OIE.

6. Répercussions socio-économiques

Il n'existe pas de données à ce sujet, mais il ressort des différents rapports actuellement disponibles que la maladie revêtirait une importance économique significative.

7. Potentiel zoonotique

Donnée non disponible.

8. Méthodes de diagnostic

Trois niveaux d'examen sont utilisés : méthodes de dépistage pour la surveillance, méthodes de diagnostic de présomption en cas d'épisodes de mortalité anormale et méthodes de confirmation (lorsqu'elles existent) quand la présence d'un agent pathogène est décelée par le dépistage ou lors d'épisodes de mortalité.

8.1. Méthodes de dépistage

8.1.1. Niveau I

Augmentation des taux de mortalité, diminution de l'activité, perte d'appétit, réduction de la photophobie, ralentissement de la croissance, augmentation de la sécrétion de mucus, contraction du pied et du manteau, noircissement et durcissement du pied, tuméfaction de l'hépatopancréas et du tube digestif.

8.1.2. Niveau II

Sur les coupes colorées à l'hématoxyline-éosine : infiltration hémocytaire et lésions nécrotiques touchant le tissu conjonctif de tous les organes, le neurolemme des ganglions cérébraux et le tissu neural périphérique ; hypertrophie et hyperplasie des cellules épithéliales du tube digestif.

8.1.3. Niveau III

En microscopie électronique, les cellules infectées présentent des lésions de la membrane nucléaire, un gonflement des mitochondries et une prolifération du réticulum endoplasmique.

On peut voir les nucléocapsides dans le noyau, et des virions rassemblés dans le cytoplasme.

Annexe XXVIII (suite)

8.2. Méthodes de diagnostic de présomption

8.2.1. Niveau I : voir la section 8.1.1.

8.2.2. Niveau II : voir la section 8.1.2.

8.2.3. Niveau III : voir la section 8.1.3.

8.3. Méthodes de confirmation

8.3.1. Niveau I : aucune

8.3.2. Niveau II : aucune

8.3.3. Niveau III : microscopie électronique à transmission. Voir la section 8.1.3.

9. Méthodes de prophylaxie

Il n'existe aucune méthode connue de prévention ou de lutte contre la maladie. Les ormeaux contaminés ne doivent pas être introduits dans des zones dont on sait qu'elles sont indemnes de la maladie.

Références bibliographiques

- CHANG P. *et al.* (2005). Herpes-like virus infection causing mortality of cultured abalone *Haliotis diversicolor supertexta*. *Disease of Aquatic Organisms*, **65**, 23–27.
- DAVISON A.J., TRUS B.L., CHENG N., STEVEN A.C., WATSON M.S., CUNNINGHAM C., DEUFF R.-M.L. & RENAULT T. (2005). A novel class of herpesvirus with bivalve hosts. *Journal of General Virology*, **86**, 41–53.
- FANG Y., HUANG Y., YANG J., YAN D., WU W. & NI Z. (2002). Isolation and observation of "virus disease" virus of abalone in Dongshan Fujian. *Journal of Oceanography in Taiwan Strait*, **21**(2), 199–202.
- FAO/NACA (2006A). QUARTERLY AQUATIC ANIMAL DISEASE REPORT (ASIA-PACIFIC REGION) – 2005/4. HTTP://LIBRARY.ENACA.ORG/NACA-PUBLICATIONS/QAAD/QAAD-2005-4.PDF
- FAO/NACA (2006B). QUARTERLY AQUATIC ANIMAL DISEASE REPORT (ASIA-PACIFIC REGION) – 2006/1. HTTP://LIBRARY.ENACA.ORG/NACA-PUBLICATIONS/QAAD/QAAD-2006-1.PDF
- FAO/NACA (2006C). QUARTERLY AQUATIC ANIMAL DISEASE REPORT (ASIA-PACIFIC REGION) – 2006/2. HTTP://LIBRARY.ENACA.ORG/NACA-PUBLICATIONS/QAAD/QAAD-2006-2.PDF
- HARADA T. *et al.* (1993). Tumors in nervous tissues of abalones, *Nordotis discus*. *Journal of Invertebrate Pathology*, **62**, 257–261.
- HUANG Y., CHEN X., WU W., YAN J. & NI Z. (2000). A diagnostic and cure report on the viral disease of *Haliotis divericolor aquatilis*. *Fujian Veterinary and Zootechnics*, **22** (4), 5–6.
- HUANG Y., WU W., YAN J. & ZHOU W. (1999). Investigation on an exterminate disease of *Haliotis divericolor aquatilisi*, *Fujian Veterinary and Zootechnics*, **21** (3), 4–5.
- LI X., WANG B., LIU S. & XU J. (2000). The infection to a few kinds of shellfish inshore by a kind of virus. *Journal of Dalian Fisheries University*, **15**(2), 86–91.

- LI X., WANG B., LIU S., LIU M. & WANG Q. (1998). Studies on pathogeny and histopathology of "crack shell disease" of *Haliotis discus hanni*. *Journal of Fisheries of China*, **22**(3), 61–66.

- NIE Z. & WANG S. (2004). The status of abalone culture in China. *Journal of Shellfisheries Research*, **23**(4), 941–946.

- OIE Quarterly Aquatic Animal Disease Report, October-December 2005 (Asian and Pacific Region)

- OIE fourth quarterly report 2005 and the second and third report for 2006.

- SONG Z., JI R., YAN S., CHEN C., ZHONG Y., JIANG Y. & NI Z. A sphereovirus resulted in mass mortality of *Haliotis divericolor aquatilis*. *Journal of Fisheries of China*, **24**(5): 463–466.

- WANG B., LI X. & GOU C. (1997). Infection of spherical viruses from *Haliotis discus hannai* Ino. *Virologica Sinica*, **12**(4), 360–363.

- WANG J. *et al.* (2004). Virus infection in cultured abalone, *Haliotis diversicolor* Reeve in Guangdong Province, China. *Journal of Shellfisheries Research*, **23**(4), 1163–1168.

- WANG J., Su Y., ZHANG J., HUANG Y., ZHANG Z., YAN Q. & WANG D. (1999). Spring explosive epidemic disease of abalone in Dongshan district. *Journal of Xiamen University* (*Natural Science*), **38** (5), 641–644.

- ZHANG Z., WANG J., SU Y., YAN Q., CHI X., ZHOU H. & ZHOU Y. (2001a). Pathogen and histopathology of the epidemic disease in *Haliotis diversicolor supertexta. Journal of Xiamen University* (*Natural Science*), **40**(4), 949–956.

- ZHANG Z., WANG J., ZHANG J., SU Y., HUAN Y. & YAN Q. (2001b). Bacterial diseases of *Haliotis diversicolor supertexta* in Dong Shan, Fujian. *Journal of Oceanography in Taiwan Strait*, **20** (2), 193–199.

Annexe XXIX

VIRUS MOURILYAN – FICHE TECHNIQUE

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

1.1. Type d'agent pathogène

Virus

1.2. Nom de la maladie et synonymes

Il n'existe aucun nom spécifique, mais une infection virale aiguë peut être observée chez des spécimens *Penaeus monodon*, lesquels présentent des signes macroscopiques caractéristiques du syndrome de mortalité à la partie médiane du cycle de production (Mid-crop mortality syndrome [MCMS]), et chez des spécimens *P. japonicus* souffrant de mortalité idiopathique.

1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes

Virus Mourilyan

1.4. Affiliation taxonomique

1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène (genre, espèce, sous-espèce ou type)

Actuellement non classé

1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc.

Membre possible des Bunyaviridae

1.5. Description de l'agent pathogène

Virus enveloppé de forme sphérique ou ovoïde (85-100 nm de diamètre) avec une structure de surface diffuse ; réplication dans le cytoplasme ; la maturation du virion se produit au niveau des membranes endoplasmiques.

1.6. Publication de référence (première description scientifique reconnue et référence)

COWLEY J.A. *et al.* (2005). *Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91-104.

1.7. Biotope de l'agent pathogène (eau douce, eau saumâtre ou eau de mer)

Eau de mer ou eau saumâtre

2. Modes de transmission

2.1. Voies de transmission (horizontale, verticale, directe ou indirecte)

Transmission horizontale par injection et probablement par ingestion de tissu infecté ; la transmission verticale n'a pas encore été signalée, mais elle ne peut pas être exclue.

2.2. Cycle évolutif

Donnée non disponible

Annexe XXIX (suite)

2.3. Facteurs associés (température, salinité, etc.)

Donnée non disponible

2.4. Commentaires particuliers

Aucun

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes

Crevettes

3.2. Noms scientifiques des hôtes

Penaeus monodon et *Penaeus japonicus*

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés

Donnée non disponible

3.4. Stade concerné

Crevette juvénile à adulte

3.5. Commentaires particuliers

Le virus Mourilyan a été détecté à faible concentration chez des spécimens *Penaeus merguiensis* en utilisant l'épreuve RT-PCR nichée, mais aucune infection évolutive n'a été démontrée. Des variations des séquences nucléotidiques mineures (< 5 %) se produisent entre les isolats de virus Mourilyan provenant d'Australie, de Malaisie et de Thaïlande, indiquant que des variants de souches existent dans des populations divergentes de *P. monodon*. Aucune variation de séquence significative n'a été détectée entre les isolats de virus qui infectent *P. monodon* et *P. japonicus* dans l'Est de l'Australie, ou parmi des spécimens *P. monodon* prélevés dans différents endroits de l'Est ou du Nord de l'Australie et à Fidji, ce qui tend à indiquer qu'une seule lignée génétique pourrait exister chez les populations de crevettes dans ces régions.

4. Distribution géographique

4.1. Région

Asie-Pacifique

4.2. Pays

Présence connue en Australie, à Fidji, en Malaisie, en Thaïlande et au Vietnam.

Informations sur la maladie

5. Signes et tableau cliniques

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés

Sphéroïdes de l'organe lymphoïde et cellules matricielles du stroma des tubules, épithélium cuticulaire et tissu conjonctif sous-jacent de l'estomac et de la carapace céphalo-thoracique, tubules de la glande antennale, filaments primaires et secondaires des branchies, cellules épithéliales de la carapace, tissu conjonctif de l'hépatopancréas, septum péricardique, épicarde et phagocytes fixes au sein du myocarde, hémocytes présents dans les tissus hématopoïétiques, glie, cellules neurosécrétantes et géantes associées aux ganglions nerveux présents dans les segments, corps des cellules nerveuses.

5.2. Observations et lésions macroscopiques

Donnée non disponible

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires

Sur les coupes colorées à l'hématoxyline-éosine de tissu céphalo-thoracique, l'aspect anatomo-pathologique le plus patent attribuable au virus Mourilyan est la présence d'agrégats de cellules présentant des noyaux hypertrophiés, connus sous le nom de sphéroïdes, dans l'organe lymphoïde. Le nombre de sphéroïdes, l'étendue du phénomène de vacuolisation cytoplasmique au sein des cellules sphéroïdes et la quantité de débris cellulaires nécrotiques dans les sphéroïdes augmentent avec la gravité de l'infection. Dans les cas d'infection sévère, on peut détecter des sphéroïdes ectopiques dans les branchies et dans le tissu conjonctif associé aux différents organes céphalo-thoraciques.

5.4. Statut de la maladie pour l'OIE

Inscription de la maladie sur la liste en cours d'examen

6. Répercussions socio-économiques

Il est considéré que le virus Mourilyan a une certaine importance économique en raison de son association à des maladies et aux cas de mortalité observés chez *P. monodon* et *P. japonicus*.

7. Potentiel zoonotique

Donnée non disponible

8. Méthodes de diagnostic

Le diagnostic de certitude peut être fondé sur l'utilisation des méthodes suivantes : (i) méthodes de surveillance de base ; (ii) méthodes initiales de diagnostic de présomption en cas de suspicion de l'infection ou en cas d'observation d'une mortalité anormale ; (iii) méthodes de confirmation pour quelques cas suspects d'infections chroniques de faible intensité ou pour une suspicion de responsabilité de l'agent dans des foyers de mortalité.

8.1. Méthodes de surveillance

On dispose d'épreuves RT-PCR nichée qui ont été décrites par Cowley et coll. (2005) (*Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91–104) ou d'épreuves PCR en temps réel qui ont été décrites par Rajendran et coll. (2006) (*Journal of Virological Methods*, **137**, 265–271), réalisées sur de l'ARN extrait d'organe lymphoïde, d'hémocytes ou de tissu branchial de crevettes juvéniles ou adultes, sur des post-larves entières.

8.2. Méthodes de diagnostic de présomption

Une hypertrophie de l'organe lymphoïde indiquant l'existence de sphéroïdes due au virus, des cas de mortalité idiopathique chez des spécimens appartenant à l'espèce *Penaeus japonicus* et des signes macroscopiques de maladie évocateurs du syndrome de mortalité à la partie médiane du cycle de production chez des spécimens appartenant à l'espèce *Penaeus monodon* sont des indicateurs potentiels d'une infection aiguë. Sur les coupes histologiques colorées à l'hématoxyline-éosine, on observe la présence de sphéroïdes de type 1 (contenant dans les tubules de petites occlusions de cellules pressées les unes contre les autres) et/ou de sphéroïdes de type 2 (contenant des agrégats plus importants de cellules présentant une hypertrophie des noyaux et un cytoplasme vacuolisé de façon variable, ainsi que des débris dus à la nécrose cellulaire) dans l'organe lymphoïde, de même que des sphéroïdes ectopiques dans d'autres tissus.

8.3. Méthodes de confirmation

Dans les cas d'infection sévère, l'examen de l'organe lymphoïde et du tissu branchial au microscope électronique pour rechercher la présence de virions matures enveloppés dans le cytoplasme des cellules infectées peut contribuer à poser le diagnostic de confirmation. Toutefois, comme les virions matures ne sont présents qu'en cas d'infection extrêmement importante, les infections de plus faible intensité peuvent ne pas être détectées. Il est recommandé de réaliser une hybridation *in situ* sur des coupes tissulaires pour procéder au diagnostic des infections d'une intensité forte à modérée et de recourir soit à une épreuve RT-PCR nichée soit à une épreuve RT-PCR en temps réel, utilisant de l'ARN extrait d'organe lymphoïde, de branchie ou d'hémocytes pour poser le diagnostic de confirmation, quel que soit le degré d'infection escompté. Les méthodes d'examen en microscopie électronique, l'hybridation *in situ* et l'épreuve RT-PCR nichée ont été décrites par Cowley et coll. (2005) (*Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91–104). L'épreuve PCR en temps réel a été décrite par Rajendran et coll. (2006) (*Journal of Virological Methods*, **137,** 265–271).

9. Méthodes de contrôle

Il n'existe aucune méthode connue de prévention ou de lutte contre la maladie. Les crevettes infectées ne doivent pas être transportées dans des zones dont on sait qu'elles sont indemnes du virus.

Sélection bibliographique

- RAJENDRAN K.V., COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J. & WALKER P.J. (2006). A TaqMan real-time RT-PCR for quantifying Mourilyan virus infection levels in shrimp tissues. *Journal of Virological Methods*, **137**, 265–271.

- SELLARS M.J., KEYS S.J., COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J. & PRESTON N.P. (2005). Association of Mourilyan virus with mortalities in farm-reared *Penaeus* (*Marsupenaeus*) *japonicus* transferred to maturation tank systems. *Aquaculture*, **252**, 242–247.

- COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J., RAJENDRAN K.V., CADOGAN L.C., SPANN K.M. & WALKER P.J. (2005). RT-nested PCR detection of Mourilyan virus in Australian *Penaeus monodon* and its tissue distribution in healthy and moribund prawns. *Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91–104.

- COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J., SPANN K.M., CADOGAN L.C. & WALKER P.J. (2005). Preliminary molecular and biological characterisation of Mourilyan virus (MoV): A new bunya-related virus of penaeid prawns. *In* : Walker P.J., Lester R.G. and Bondad-Reantaso M.G. (eds.). Diseases in Asian Aquaculture V. Proceedings of the *5th Symposium on Diseases in Asian Aquaculture*, Fish Health Section, Asian Fisheries Society, Manila, pp. 113–124.

Annexe XXX

MYONÉCROSE INFECTIEUSE – FICHE TECHNIQUE

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

1.1. Type d'agent pathogène

Virus

1.2. Nom de la maladie et synonymes

Myonécrose infectieuse (IMN)

1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes

Virus de la myonécrose infectieuse (IMNV)

1.4. Affiliation taxonomique

1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène (genre, espèce, sous-espèce ou type)

Dénomination proposée : virus de la myonécrose infectieuse (IMNV)

1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc.

On suppose que le virus responsable de la myonécrose infectieuse est un totivirus. L'analyse phylogénétique a utilisé les séquences RdRp (ARN-polymérase ARN-dépendante) pour réunir le virus de la myonécrose infectieuse avec le virus *Giardia lamblia*, membre de la famille des Totiviridae.

1.5. Description de l'agent pathogène

Les particules d'IMNV sont de forme icosaédrique et mesurent 40 nm de diamètre. Leur densité atteint 1.366 g/ml dans le chlorure de césium. Le génome est constitué d'une molécule unique double brin (ARN db) contenant 7 560 paires de bases. Le séquençage du génome viral révèle deux cadres de lecture ouverts (open reading frame [ORF]) non chevauchants. L'ORF 59 (ORF 1, nt 136–4953) code pour une protéine de liaison ARN présumée et pour une protéine de capside. La région codante de la protéine de liaison ARN est localisée dans la première moitié du cadre de lecture ouvert ORF 1 et contient un motif de liaison ARN db dans les 60 premiers acides aminés. La deuxième moitié du cadre de lecture ouvert ORF 1 code pour une protéine de capside, comme le montre le séquençage des acides aminés. Sa masse moléculaire est de 106 kDa. L'ORF 39 (ORF 2, nt 5241–7451) code pour une polymérase à ARN ARN-dépendante présumée (RdRp).

1.6. Publication de référence (première description scientifique reconnue et référence)

POULOS B.T., TANG K.F.J., PANTOJA C.R., BONAMI J.R. & LIGHTNER D.V. (2006). Purification and characterization of infectious myonecrosis virus of penaeid shrimp. *Journal of General Virology*, **87**, 987-996.

1.7. Biotope de l'agent pathogène (eau douce, eau saumâtre ou eau de mer)

L'IMN est présent chez des spécimens appartenant à l'espèce *Penaeus vannamei* élevés en eau saumâtre et en eau de mer.

2. Modes de transmission

2.1. Voies de transmission (horizontale, verticale, directe ou indirecte)

Horizontale, par l'intermédiaire de l'eau contaminée, par voie orale (cannibalisme).

La transmission verticale est considérée comme probable, mais n'est pas confirmée expérimentalement.

2.2. Cycle évolutif

Sans objet

2.3. Facteurs associés (température, salinité, etc.)

Les effets de la température et de la salinité sont considérés comme de probables facteurs déclenchants dans la survenue de foyers de la maladie, mais aucune donnée expérimentale n'est disponible.

2.4. Commentaires particuliers

On fait la distinction entre myonécrose infectieuse et maladie des queues blanches affectant les crevettes pénéïdes. Cette dernière est une pathologie qui a été récemment découverte et qui peut être diagnostiquée à partir de l'observation de signes macroscopiques et histologiques mimant la myonécrose infectieuse. Elle est causée par un type de virus différent (un nodavirus appelé *Penaeus vannamei* novavirus – PvNV).

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes

Pénéidés

3.2. Noms scientifiques des hôtes

Infections naturelles : *Penaeus vannamei*

Infections expérimentales : *Penaeus stylirostis* et *P. monodon*

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés

Les crevettes pénéïdes sauvages et indigènes du Nord-Est du Brésil sont empiriquement déclarés comme étant des hôtes de la maladie.

3.4. Stade concerné

Stades post-larvaire tardif, juvénile et adulte

3.5. Commentaires particuliers

Aucun.

4. Distribution géographique

4.1. Région

Nord-Est du Brésil et Asie du Sud-Est.

4.2. Pays

Nord-Est du Brésil et Java, ainsi qu'Indonésie.

Informations sur la maladie

5. Signes et tableau cliniques

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés

Rapporté dans : les muscles striés (dans les muscles du squelette et, dans une moindre mesure, dans les muscles cardiaques), le tissu conjonctif, les hémocytes et les cellules parenchymateuses de l'organe lymphoïde.

5.2. Observations et lésions macroscopiques

Les crevettes touchées par la maladie présentent des foyers de nécrose de coloration blanche, localisés à étendus, intéressant les muscles striés (du squelette), en particulier les segments abdominaux distaux et l'éventail caudal, qui sont le siège d'une nécrose accompagnée d'une rougeur chez certains spécimens de crevettes. Ces signes peuvent apparaître de façon subite à la suite d'un stress (par exemple, capture au filet, nourrissage, changement brutal de température ou de salinité). Les crevettes présentant une atteinte sévère ont pu se nourrir juste avant la survenue d'un stress et avoir l'intestin rempli. Ces crevettes gravement atteintes deviennent moribondes, et le nombre de cas de mortalité peut s'accroître de manière instantanée. L'observation d'autres cas de mortalité peut persister pendant plusieurs jours.

L'exposition des organes lymphoïdes par simple dissection mettra en évidence une hypertrophie de ces organes qui font 3 à 4 fois la taille normale.

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires

Les broyats de tissus à l'état frais, colorés ou non, des muscles du squelette atteints ou de l'organe lymphoïde peuvent présenter des anomalies.

Les broyats de tissus des muscles du squelette, lorsqu'ils sont examinés en microscopie à contraste de phase ou en fond noir, peuvent laisser apparaître une perte des striations normales. La fragmentation des fibres musculaires peut également être apparente.

Les broyats d'organe lymphoïde peuvent mettre en évidence la présence d'accumulations importantes de cellules de forme sphérique (sphéroïdes de l'organe lymphoïde) parmi des tubules normaux d'organe lymphoïde.

6. Statut de la maladie pour l'OIE

Maladie inscrite par l'OIE avec la mention « à l'étude »

7. Répercussions socio-économiques

Une estimation publiée dans un magazine professionnel du secteur de l'élevage des crevettes brésilien fait état de pertes économique dues à la myonécrose infectieuse ayant atteint 20 millions de dollars américains de 2002 à 2004 (Nunes et coll., 2004). Selon des estimations plus récentes, les pertes dues à la maladie au Brésil s'élèveraient à plus de 100 millions de dollars américains.

8. Potentiel zoonotique

Aucun

9. Méthodes de diagnostic

Les procédures d'examen s'articulent autour de trois axes : méthodes de dépistage pour la surveillance, méthodes de diagnostic de présomption en cas d'épisodes de mortalité anormale et méthodes de confirmation (lorsqu'elles existent) en cas de détection d'un agent pathogène lors du dépistage ou lors d'épisodes de mortalité.

9.1. Méthodes de dépistage

9.1.1. Niveau I

Apparition des signes macroscopiques décrits dans la section 5 (ci-dessus) suite à une manipulation ou à d'autres épisodes générateurs de stress.

9.1.2. Niveau II :

Lors de l'examen histopathologique réalisé sur des coupes classiques, en utilisant des méthodes d'inclusion dans de la paraffine et de coloration à l'hématoxyline-éosine (Bell et Lightner, 1988), on observe chez les crevettes atteintes de myonécrose infectieuse en phase aiguë une myonécrose se traduisant par une nécrose de coagulation caractéristique des fibres musculaires (muscles du squelette) striées, souvent accompagnée d'un oedème marqué au niveau des fibres musculaires atteintes. Certaines crevettes peuvent présenter une combinaison de lésions aiguës et plus anciennes. Chez ces crevettes, on observe, au niveau des fibres musculaires touchées, une évolution de la nécrose de coagulation qui se transforme en nécrose de liquéfaction, s'accompagnant d'une infiltration modérée et d'une accumulation d'hémocytes. Dans les lésions les plus évoluées, les fibres musculaires enflammées par les hémocytes sont remplacées par une substance molle faite de fibrocytes et de fibres de tissu conjonctif qui sont entremêlés avec des hémocytes et des foyers de fibres musculaires en cours de régénération (présumées).

Une hypertrophie importante de l'organe lymphoïde due à des accumulations de sphéroïdes est une lésion très évocatrice chez les crevettes de lésions dues à une myonécrose infectieuse en phase aiguë ou chronique. On observe souvent la présence de nombreuses sphéroïdes de l'organe lymphoïde dans d'autres tissus localisés à une certaine distance du corps principal de l'organe lymphoïde. Les branchies, le cœur, les zones à proximité des tubules des glandes antennales et le cordon nerveux ventral sont les localisations fréquentes des sphéroïdes ectopiques.

9.1.3. Niveau III :

Epreuve RT-PCR en utilisant les méthodes qui ont été décrites par Poulos et coll. (2006) et par Poulos et coll. (« sous presse »).

Hybridation *in situ* en utilisant des sondes ADNc spécifiques pour la détection de l'IMNV selon les méthodes qui ont été décrites par Tang et coll. (2005).

9.2. Méthodes de diagnostic de présomption

9.2.1. Niveau I : voir section 9.1.1.

9.2.2. Niveau II : voir section 9.1.2.

9.2.3. Niveau III : voir section 9.1.3.

9.3. Méthodes de confirmation

9.3.1. Niveau I : voir section 9.1.1. pour connaître les options de diagnostic disponibles.

9.3.2. Niveau II : voir section 9.1.2. pour connaître les options de diagnostic disponibles.

9.3.3. Niveau III : voir section 9.1.3. pour connaître les options de diagnostic disponibles.

10. Méthodes de contrôle

Il n'existe aucune méthode connue de prévention ou de lutte contre la myonécrose infectieuse dans les élevages, compartiments, régions ou pays utilisant des stocks infectés de *Penaeus vannamei*. L'utilisation de stocks de *P. vannamei* exempts d'organismes pathogènes spécifiques (EOPS) (Wyban *et coll.*, 1992) dans des conditions de mise en culture reposant sur la sécurité biologique (Lee & O'Byren, 2003 ; Lightner, 2005) est la méthode recommandée pour la prévention de la maladie.

Les stocks de reproducteurs infectés par le virus de la myonécrose infectieuse (appartenant à n'importe quelle espèce de crevettes pénéïdes), les naupliis ou post-larves produites à partir de stocks de reproducteurs infectés ne doivent pas être transportés dans des zones dont on sait qu'elles sont indemnes de la maladie.

Sélection bibliographique

BELL T.A. & LIGHTNER D.V. (1988). A Handbook of Normal Penaeid Shrimp Histology. Baton Rouge, LA: World Aquaculture Society.

FAUQUET C.M., MAYO M.A., MANILOFF J., DESSELBERGER U. & BALL L.A. (editors) (2005). Totiviridae. *In* Virus Taxonomy: Classification and Nomenclature of Viruses. Eighth Report of the International Committee on the Taxonomy of Viruses, pp. 571–580. San Francisco: Elsevier.

HOLTHIUS L.B. (1980). Shrimps and prawns of the world: An annotated catalogue of species of interest to fisheries. *In* FAO Species Catalogue: FAO Fisheries Synopsis 125(1). Rome: Food and Agricultural Organization of the United Nations.

LEE C.S. & O'BRYEN P.J. (Eds.). (2003). Biosecurity in Aquaculture Production Systems: Exclusion of Pathogens and Other Undesirables. World Aquaculture Society, Baton Rouge, LA, 293 p.

LIGHTNER D.V. (2005). Biosecurity in shrimp farming: Pathogen exclusion through the use of SPF stock and routine surveillance. *Journal of the World Aquaculture Society,* **36**, 229–248.

LIGHTNER D.V., PANTOJA C.R., POULOS B.T., TANG K.F.J., REDMAN R.M., PASOS DE ANDRADE T. & BONAMI J.R. (2004). Infectious myonecrosis: New disease in Pacific white shrimp. *Global Aquaculture Advocate*, **7**, 85.

NUNES A.J.P., CUNHA-MARTINS P. & VASCONSELOS-GESTEIRA T.C. (2004). Carcinicultura ameac¸ada. *Rev. Panoram Aquic.*, **83**, 37–51 (in Portuguese).

TANG K.F.J., PANTOJA C.R., POULOS B.T., REDMAN R.M. & LIGHTNER D.V. (2005). *In situ* hybridization demonstrates that *Litopenaeus vannamei, L. stylirostris* and *Penaeus monodon* are susceptible to experimental infection with infectious myonecrosis virus (IMNV). *Diseases of Aquatic Organisms*, **63**, 261–265.

WYBAN J.A., SWINGLE J.S., SWEENEY J.N. & PRUDER G.D. (1992). Development and commercial performance of high health shrimp using specific pathogen free (SPF) broodstock *Penaeus vannamei*. *In* Proceedings of the Special Session on Shrimp Farming, pp. 254–259. Edited by J. Wyban. Baton Rouge, LA: World Aquaculture Society.

Annexe XXXI

MALADIE DES QUEUES BLANCHES – FICHE TECHNIQUE[1]

de

A.S.Sahul Hameed[2]

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

1.1. Type d'agent pathogène : virus

1.2. Nom de la maladie et synonymes : maladie des queues blanches

Maladie des muscles blancs

1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes :

Nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (*Mr*NV) et virus de très petite taille (XSV).

On a constaté que ces deux virus sont associés à la maladie. Toutefois, le rôle respectif du *Mr*NV et du XSV reste à préciser.

1.4. Affiliation taxonomique

1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène : nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (*Mr*NV)

1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc. : famille : *Nodaviridae*

1.5. Description de l'agent pathogène : *Mr*NV est un virus à ARN non enveloppé, de morphologie icosaédrique, mesurant de 26 à 27 nm de diamètre. Réplication virale située dans le cytoplasme des cellules du tissu conjonctif de la plupart des organes et tissus. Le virus se compose de deux ARN simple brin linéaires (génome) et de CP-43 (capside) (Bonami et coll., 2005).

XSV est un virus satellite d'un diamètre de 14 à 16 nm, associé au *Mr*NV. Il est constitué d'un ARN simple brin linéaire (génome) et de CP-17 (capside) (Bonami et coll., 2005).

1.6. Sources :

ARCIER J.M., HERMAN F., LIGHTNER D.V., REDMAN R., MARI J., BONAMI J.R. (1999). A viral disease associated with mortalities in hatchery-reared postlarvae of the giant freshwater prawn *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **38**, 177–181.

QIAN D., SHI Z., ZHANG S., CAO Z., LIU W., LI L., XIE Y., CAMBOURNAC I. & BONAMI J.R. (2003). Extra small virus-like particles (XSV) and nodavirus associated with whitish muscle disease in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*. *Journal of Fish Disease*, **26**, 521–527.

[1] A.S.Sahul Hameed (2005). White Tail Disease - disease card. Developed to support the NACA/FAO/OIE regional quarterly aquatic animal disease (QAAD) reporting system in the Asia-Pacific. NACA, Bangkok, Thailand. 7 pp.

[2] Aquaculture Division, Dept. of Zoology, C.Abdul Hakeem College, Melvisharam – 632 509, Vellore Dt., Tamil Nadu, India. Tel:+91-4172-269487, Fax:+91-4172-266487,
e-mail: cah_sahul@hotmail.com

Annexe XXXI (suite)

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WIDADA J. S. & BONAMI J.R. (2004). Studies on the occurrence and RT-PCR detection of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus and extra small virus-like particles associated with white tail disease of *Macrobrachium rosenbergii* in India. *Aquaculture*, **238**, 127-133.

WIDADA J.S., DURAND S., CAMBOURNAC I., QIAN D., SHI Z., DEJONGHE E., RICHARD V. & BONAMI J.R. (2003). Genome-based detection methods of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus, a pathogen of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: dot-blot, *in situ* hybridization and RT-PCR. *Journal of Fish Disease*, **26**, 583–590.

1.7. Biotope de l'agent pathogène : eau saumâtre et eau douce

2. Modes de transmission

2.1. Voies de transmission : transmission verticale et horizontale (Sahul Hameed et coll*.,* 2004)

2.2. Cycle évolutif : réplication dans le cytoplasme des cellules

2.3. Facteurs associés : inconnus

2.4. Commentaires particuliers : aucun

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes : crevette géante d'eau douce ou crevette malaisienne

3.2. Noms scientifiques des hôtes : *Macrobrachium rosenbergii* (De Man)

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés : inconnus pour l'instant.

3.4. Stade concerné : larves, post-larves et stade juvénile précoce

3.5. Commentaires particuliers : absence de preuve de l'existence d'adultes infectés. Les adultes peuvent assurer le portage.

4. Distribution géographique

4.1. Région : Amérique du Sud septentrionale (région Caraïbes) et Asie.

4.2. Pays : Antilles françaises, République dominicaine (région Caraïbes), Chine, Taipei China et Inde.

4.3. Commentaires particuliers : les signes cliniques et les schémas de mortalité sont similaires dans les foyers apparus en Chine, au Taipei China et en Inde et tout porte à croire que les déplacements de certaines populations de crevettes communes pourraient expliquer la répartition étendue de la maladie des queues blanches. Toutefois, il est nécessaire de réaliser d'autres études pour comprendre la distribution géographique de la maladie.

Informations sur la maladie

5. Signes et tableaux cliniques

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés : l'abdomen (queue) est particulièrement laiteux et opaque. La décoloration semble démarrer à l'extrémité caudale (région du telson) et se propage progressivement vers la tête (figure 1). Tous les muscles de l'abdomen et du céphalo-thorax finissent par être touchés. Très peu de post-larves présentant ces signes survivent et les survivants semblent se développer normalement dans les bassins de culture.

5.2. Observations et lésions macroscopiques : les post-larves touchées sont plus laiteuses et opaques (figure 1). Généralement, la mort fait suite à l'apparition de ces signes cliniques ; le taux de mortalité est variable et peut atteindre 95 %. Les tissus les plus atteints chez les post-larves et les crevettes parvenues au stade juvénile précoce moribondes sont les muscles striés de l'abdomen et du céphalo-thorax et le tissu conjonctif intratubulaire de l'hépatopancréas.

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires : une nécrose hyaline multifocale des fibres musculaires est observée dans le muscle strié (figure 2).

5.4. Statut de l'OIE pour la maladie : non inscrite.

6. **Répercussions socio-économiques :** la maladie des queues blanches provoque des altérations importantes au stade évolutif critique, à savoir au stade post-larvaire, de l'hôte. Le taux de mortalité élevé observé chez les post-larves dans les écloseries et les nurseries est à l'origine de pertes économiques importantes et met en péril les moyens de subsistance des producteurs.

7. **Potentiel zoonotique :** aucun

8. **Méthodes de diagnostic**

8.1. Méthodes de dépistage

8.1.1. Niveau I : aucune

8.1.2. Niveau II : aucune

8.1.3. Niveau III : épreuves RT-PCR et LAMP

L'épreuve PCR-transcriptase inverse (RT-PCR) est une méthode utilisée pour l'amplification des copies sous forme d'ADN de molécules d'ARN (ADNc = ADN complémentaires). La séquence de l'amorce du *Mr*NV est 5' GCG TTA TAG ATG GCA CAA GG 3' (forward) et 5' AGC TGT GAA ACT TCC ACT GG 3' (reverse) avec un produit amplifié d'une taille de 425 paires de bases (Fig. 2). Pour XSV, la séquence de l'amorce est 5' GGA GAA CCA TGA GAT CAC G 3' (forward) et 5' CTG CTC ATT ACT GTT CGG AGT 3' (reverse) avec un produit amplifié contenant 500 paires de bases (Fig. 2) (Widada et coll., 2003; Sahul Hameed et coll., 2004a; Widada et coll., 2004).

L'épreuve LAMP (loop-mediated isothermal amplification = amplification isotherme facilitée par l'anneau) a pour objectif d'amplifier les copies sous forme d'ADN de molécules d'ARN (ADNc). Quatre (*Mr*NV) ou six amorces (XSV), permettant de reconnaître respectivement six ou huit séquences, ont été utilisées. Cette technique est en cours de développement (Pathogens and Immunity, CNRS/UM2, Université Montpellier II, Montpellier, France).

8.2. Méthodes de diagnostic de présomption

8.2.1. Niveau I : observations macroscopiques

Présence de post-larves de couleur blanchâtre suivie de l'apparition d'une mortalité, 2 à 3 jours après la transformation de la première post-larve dans les bassins d'élevage de larves. L'abdomen (queue) devient blanc laiteux et opaque. La mortalité culmine vers le cinquième jour après l'apparition des premiers signes macroscopiques, aboutissant à l'épuisement complet des ressources du bassin.

8.2.2. Niveau II : histopathologie

Les anomalies histopathologiques se caractérisent par la présence d'inclusions cytoplasmiques réticulées, basophiles, d'aspect pâle à sombre dans les cellules du tissu conjonctif de la plupart des organes et tissus (Tung et coll., 1999). La coloration au vert de méthyle-pyronine peut être utilisée pour distinguer les inclusions virales de MrNv qui ont pris une coloration verte caractéristique des noyaux d'hémocytes (Tung et coll., 1999).

Annexe XXXI (suite)

8.2.3. Niveau III : Virologie

Le *Mr*NV est un virus à ARN non enveloppé, de morphologie icosaédrique, dont le diamètre varie de 26 à 27 nm. Il se compose de deux ARN simple brin linéaires.

Le XSV a un diamètre variant de 14 à 16 nm et est associé au *Mr*NV. Il est constitué d'un ARN simple brin linéaire.

On a découvert que les deux virus étaient associés à la maladie. Toutefois, leur rôle respectif reste à définir. De ce fait, la détection de l'un ou l'autre de ces virus, ou la détection simultanée des deux, doit être notifiée comme un cas de maladie des queues blanches ou un cas de suspicion de la maladie.

8.3. Méthodes de confirmation

8.3.1. Niveau I : aucune

8.3.2. Niveau II : aucune

8.3.3. Niveau III : épreuve PCR – transcriptase inverse (RT-PCR) et Loop- Mediated Isothermal Amplification (LAMP) (amplification isotherme facilitée par l'anneau)

9. **Méthodes de contrôle :** compte tenu du degré de domestication de l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* et de la disponibilité dans le commerce de la technique RT-PCR, le dépistage des stocks de reproducteurs ou de leur laitance est vivement encouragé. Les reproducteurs ou la laitance dont les résultats au test de dépistage de la maladie des queues blanches se sont avérés positifs, doivent être éliminés en employant des méthodes zoosanitaires appropriées. Il est recommandé d'appliquer les protocoles habituels d'assainissement et de prophylaxie des infections virales.

10. Sélection bibliographique

ARCIER J.M., HERMAN F., LIGHTNER D.V., REDMAN R., MARI J., BONAMI J.R. (1999). A viral disease associated with mortalities in hatchery-reared postlarvae of the giant freshwater prawn *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **38**, 177–181.

BONAMI J.R., SHI Z., QIAN D. & WIDADA J.S. (2005). White tail disease of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: Separation of the associated virions and characterization of *Mr*NV as a new type of nodavirus. *Journal of Fish Disease*, **28**(1), 23–32.

QIAN D., SHI Z., ZHANG S., CAO Z., LIU W., LI L., XIE Y., CAMBOURNAC I. & BONAMI J.R. (2003). Extra small virus-like particles (XSV) and nodavirus associated with whitish muscle disease in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*. *Journal of Fish Disease*, **26**, 521–527.

ROMESTAND B. & BONAMI J.R. (2003). A sandwich enzyme linked immunosorbent assay (S-ELISA) for detection of *Mr*NV in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii* (de Man). *Journal of Fish Disease*, **26**, 71–75.

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Studies on the occurrence and RT-PCR detection of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus and extra small virus-like particles associated with white tail disease of *Macrobrachium rosenbergii* in India. *Aquaculture*, **238**, 127-133.

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Experimental transmission and tissue tropism of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus (*Mr*NV) and extra small virus like-particles in *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **62**, 191-196.

TUNG C.W., WANG C.S. & CHEN S.N. (1999). Histological and electron microscopic study on *Macrobrachium* muscle virus (MMV) infection in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii* (de Man), cultured in Taiwan. *Journal of Fish Disease*, **22**, 319-324.

WIDADA J.S., DURAND S., CAMBOURNAC I., QIAN D., SHI Z., DEJONGHE E., RICHARD V. & BONAMI J.R. (2003). Genome-based detection methods of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus, a pathogen of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: dot-blot, *in situ* hybridization and RT-PCR. *Journal of Fish Disease*, **26**, 583–590.

WIDADA J.S., RICHARD V., CAMBOURNAC I., SHI Z., QIAN D. & BONAMI J.R. (2004). Dot-blot hybridization and RT-PCR detection of extra small virus (XSV) associated with white tail disease of prawn *Macrobrachium rossenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **58**, 83–87.

WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Characteristics of the monocistronic genome of extra small virus, a virus-like particle associated with *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus: Possible candidate for a new species of satellite virus. *Journal of General Virology*, **85**, 643–646.

YOGANANDHAN K., WIDADA J.S., BONAMI J.R. & SAHUL HAMEED A.S. (2005). Simultaneous detection of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus and extra small virus by a single tube, one-step multiplex RT-PCR assay. *Journal of Fish Disease*, **28**, 65–69.

Annexe XXXI (suite)



Figure 1. Post-larves de *Macrobrachium rosenbergii* atteintes de la maladie des queues blanches

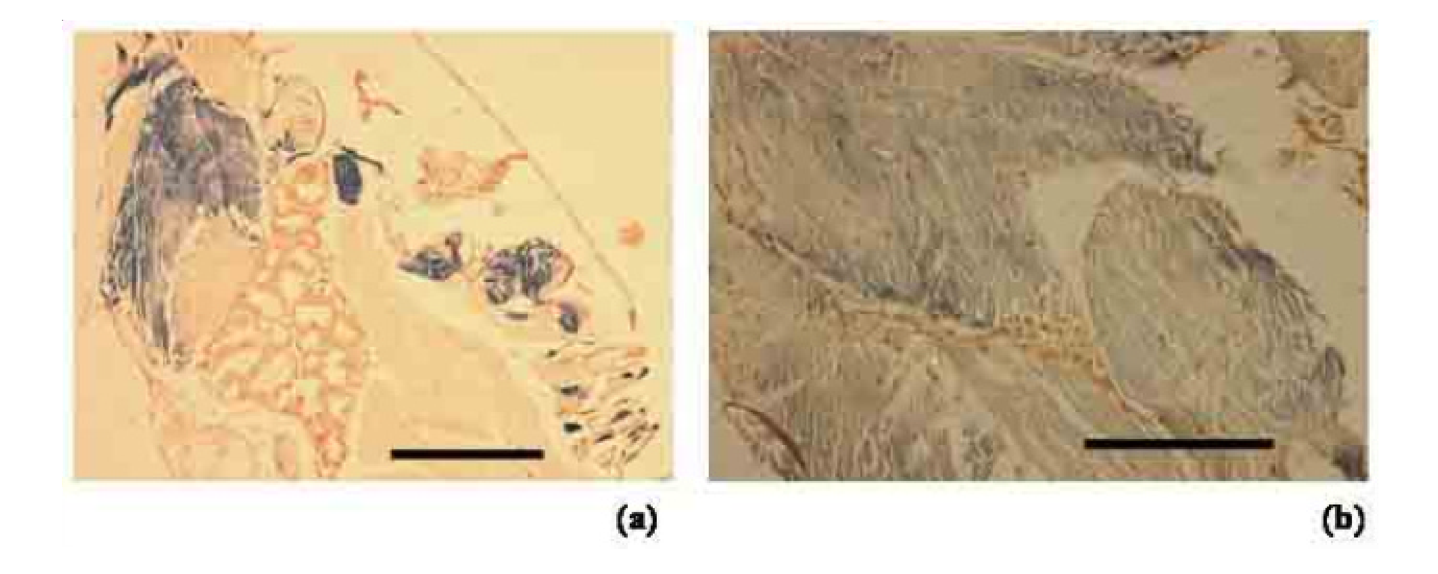


Figure 2. Hybridation *in situ*, à l'aide de sondes de *Mr*NV. a) Vue générale du céphalo-thorax d'une post-larve infectée ; l'hybridation était limitée aux zones musculaires tandis que l'hépatopancréas et les branchies sont restés indemnes ; bar: 500 µm. b) Hybridation positive dans les fibrilles musculaires ; les noyaux étaient exempts de virus, et les cellules sanguines exemptes d'infection ; bar: 200 µm. (Widada et coll., 2003).

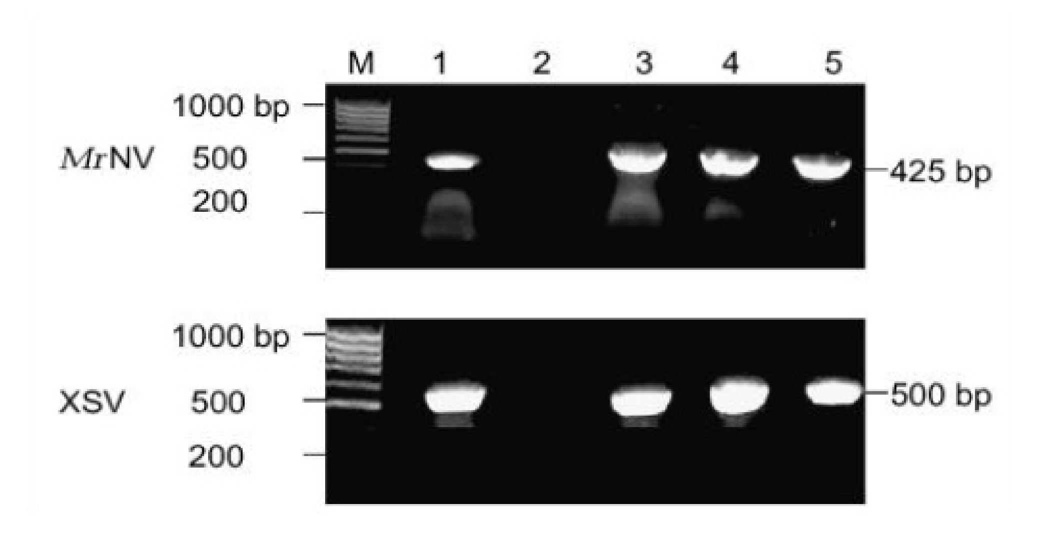


Figure 3. Détection par l'épreuve RT-PCR du *Mr*NV et du XSV

Noms et coordonnées des experts concernés

Dr J.R. Bonami and Dr J.S. Widada
Pathogens and Immunity
CNRS/UM2
Université Montpellier II
cc-80, place Eugène Bataillon
Montpellier
France
e-mail : bonami@univ-montp2.fr

Dr A.S. Sahul Hameed
Aquaculture Division
Department of Zoology
C. Abdul Hakeem College
Melvisharam - 632 509
Vellore Dist., Tamil Nadu
Inde
Tél. :+91-4172-269487
Fax :+91-4172-266487,
e-mail : cah_sahul@hotmail.com

Annexe XXXII



RAPPORT DE LA RÉUNION DES TROIS ÉQUIPES COMPOSANT LE GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA LISTE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de la Liste des maladies des animaux aquatiques se compose de trois équipes comme suit : l'une en charge des maladies des poissons, l'autre en charge des maladies des mollusques et la dernière en charge des maladies des crustacés.

Le présent document fait rapport sur les réunions des trois équipes susmentionnées, qui se sont tenues en 2006.

Le rapport préparé par l'équipe chargée des maladies des mollusques figure à l'annexe A.

Le rapport préparé par l'équipe chargée des maladies des crustacés figure à l'annexe B.

.../Annexes

Annexe XXXII

Annexe A



Original : anglais
Août 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA LISTE OIE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES - SOUS-GROUPE DES MOLLUSQUES RÉUNI POUR LE *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES* DE L'OIE

Paris, 8 - 10 août 2006

______

Le Groupe *ad hoc* chargé de la liste OIE des maladies des animaux aquatiques – sous-groupe des mollusques réuni pour le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*) (appelé ci-après le Groupe *ad hoc*) s'est réuni au siège de l'OIE, du 8 au 10 octobre 2006.

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, la Docteure Sarah Kahn, chef du Service du commerce international, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés de leur appui à cette mission de l'OIE.

La liste des membres du Groupe et des participants à la réunion est précisée à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

1. Mortalité virale des ormeaux

Le Groupe *ad hoc* a attiré l'attention de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques (la Commission des animaux aquatiques) sur cette maladie émergente en proposant, lors de sa réunion de juillet 2005, son inscription sur la liste, dans le chapitre 1.2.3. du *Code aquatique.* Les informations disponibles depuis lors ont fait état d'une extension géographique de la maladie (rapport d'information récent émanant de l'Australie) et d'une clarification de l'étiologie (herpèsvirus supposé). Le Groupe *ad hoc* a par conséquent mis à jour la définition de cas correspondante et a procédé à la révision de la fiche technique sur cette maladie qui avait été initialement préparée avec le concours des Drs Shi Zhengli et Judith Handlinger (voir annexe III). Le Groupe *ad hoc* a remercié le Chili pour avoir fourni des références importantes sur les infections virales des ormeaux.

Le Groupe *ad hoc* a recommandé que le Bureau central de l'OIE et la Commission des animaux aquatiques fournissent les informations nécessaires aux Pays Membres afin que ceux-ci puissent commencer à déclarer efficacement et avec minutie la maladie à partir de janvier 2007.

2. Infections à *Terebrasabella heterouncinata*

Le Groupe *ad hoc* a traité la demande de la Commission des animaux aquatiques concernant une infestation par un helminthe de la famille des sabellidés, *Terebrasabella heterouncinata*, en procédant à une évaluation complète de la maladie en fonction des critères d'inscription sur la liste, précisés au chapitre 1.2.2. du *Code aquatique* (voir annexe IV).

Le Groupe *ad hoc* fait observer que la propagation de cette maladie est liée aux transferts transfrontaliers d'ormeaux vivants à des fins d'élevage, que cette maladie a des répercussions économiques graves, que son étiologie est connue et que les moyens diagnostiques sont bien établis. Le Groupe *ad hoc* souligne également que l'élevage des ormeaux est un secteur de l'aquaculture en pleine expansion et que de nombreuses régions restent indemnes de cette maladie.

Suite à cette évaluation, le Groupe *ad hoc* recommande d'ajouter les infections à *Terebrasabella heterouncinata* au chapitre de 1.2.3. du *Code aquatique*.

Annexe XXXII (suite)

Annexe A (suite)

Annexe I

RÉUNION DU
GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA LISTE OIE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES - SOUS-GROUPE DES MOLLUSQUES RÉUNI POUR LE *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES* DE L'OIE

Paris, 8 - 10 août 2006

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Docteur Franck Berthe (président)
Membre de la Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux aquatiques
Department of Pathology & Microbiology
Atlantic Veterinary College - UPEI
550 University Ave.
Charlottetown
Prince Edward Island, C1A 4P3
CANADA
Tél. : + (1-902) 566-0868
Fax : +(1-902) 566-0851
Courriel : fberthe@upei.ca

Professeur Eugene M. Burreson
Virginia Institute of Marine Science, College of William and Mary, P.O. Box 1346, Gloucester Point, VA 23062
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : + (1-804) 684.71.08
Fax : + (1-804) 684.70.97
Courriel : gene@vims.edu

Docteur Mike Hine
Aquatic Animal Diseases Investigation and Diagnostic Centre
MAF Operations, P.O. Box 40-742
Upper Hutt
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : + (64-4) 526-5600
Fax : + (64-4) 526-5601
Courriel : hinem@maf.govt.nz

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteure Sarah Kahn
Chef du
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : s.kahn@oie.int

Docteur Francesco Berlingieri
Adjoint au chef du
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : f.berlingieri@oie.int

Madame Sonja Rosic-Banjanin
Stagiaire
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : s.rosic@oie.int

Annexe XXXII (suite)

Annexe A (suite)

Annexe II

RÉUNION DU
GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DE LA LISTE OIE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES - SOUS-GROUPE DES MOLLUSQUES MANDATÉ POUR LE *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES* DE L'OIE

Paris, 8-10 août 2006

Ordre du jour adopté

Liste OIE des maladies des animaux aquatiques

1. Examen des commentaires du Chili concernant l'inscription de la mortalité virale des ormeaux sur la liste OIE

2. Évaluation des infestations par un helminthe de la famille des sabellidés (infections à *Terebrasabella heterouncinata*)

MORTALITÉ VIRALE DES ORMEAUX – FICHE TECHNIQUE

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

   1.1. Type d'agent pathogène

   Virus.

   1.2. Nom de la maladie et synonymes

   Fissures de la coquille chez *Haliotis hannai* (crack-shell disease of *Haliotis hannai*), maladie virale de *Haliotis diversicolor*, ganglionévrite des ormeaux.

   1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes

   Virus icosahédrique des ormeaux

   1.4. Affiliation taxonomique

      1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène (genre, espèce, sous-espèce ou type)

      Donnée non disponible

      1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc.

      Herpèsvirus supposé.

   1.5. Description de l'agent pathogène

   Virus icosahédrique, de 90 à 140 nm de diamètre, possédant une enveloppe bicouche (de 8 à 10 nm) et une surface lisse ; nucléocapside de 70 à 100 nm de diamètre ; réplication dans le noyau et maturation dans le cytoplasme des cellules infectées.

   1.6. Publication de référence (première description scientifique reconnue et référence)

   WANG B., LI X. & GOU C. (1997). Infection of spherical viruses from *Haliotis discus hannai* Ino. *Virologica Sinica*, **12**(4), 360–363.

   1.7. Environnement de l'agent pathogène (eau douce, eau saumâtre ou eau de mer)

   Eau de mer

2. Modes de transmission

   2.1. Voies de transmission (horizontale, verticale, directe ou indirecte)

   Transmission horizontale par voie orale

   Compte tenu de la nature de ce virus, la transmission verticale ne peut cependant être exclue.

Annexe XXXII (suite)

Annexe A (suite)

Annexe III (suite)

2.2. Cycle évolutif

Donnée non disponible.

2.3. Facteurs associés (température, salinité, etc.)

Une température inférieure à 24 °C est nécessaire à l'expression de la maladie.

2.4. Commentaires particuliers

Cette maladie diffère de l'amyotrophie ainsi que des infections virales du gliome qui ont été décrites au Japon chez *Nordotis discus* (Otsu et Sasaki, 1997 ; Harada et coll., 1993).

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes

Ormeaux

3.2. Noms scientifiques des hôtes

Haliotis hannai, *H. diversicolor*, *H. laevigata* et *H. rubra*

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés

Inconnus

3.4. Stade concerné

Ormeaux jeunes à adultes

3.5. Commentaires particuliers

Différents noms sont utilisés pour désigner une des espèces hôtes suivantes : *Haliotis diversicolor*, *Haliotis diversicolor aquatilis*, *Haliotis diversicolor supertexta* et *Haliotis diversicolor diversicolor*. Il est recommandé d'unifier ces différentes dénominations pour n'en retenir qu'une seule, à savoir celle d'*Haliotis diversicolor*.

4. Distribution géographique

4.1. Région

Asie, Extrême-Orient et Océanie

4.2. Pays

Australie, République populaire de Chine et Taipei Chine.

Informations sur la maladie

5. Signes cliniques et description de cas

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés

Agent pathogène observé dans le tube digestif, l'hépatopancréas, les tissus rénaux, les hémocytes et le tissu neural.

5.2. Observations et lésions macroscopiques

Diminution de l'activité, perte d'appétit, réduction de la photophobie, ralentissement de la croissance, augmentation de la sécrétion de mucus, contraction du pied et du manteau, noircissement et durcissement du pied, tuméfaction de l'hépatopancréas et du tube digestif chez les ormeaux trouvés morts.

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires

Les coupes colorées à l'hématoxyline-éosine effectuées sur le manteau, le pied, les branchies, l'hépatopancréas et le tube digestif laissent couramment apparaître les modifications anatomopathologiques suivantes : nécrose et anomalies du tissu conjonctif de tous les organes ; nécrose des hémocytes et des cellules épithéliales ; décollement et vacuolisation des cellules épithéliales du pied, du manteau, de l'hépatopancréas et des branchies.

5.4. Statut de la maladie pour l'OIE

Maladie actuellement inscrite sur la liste de l'OIE.

6. Répercussions socio-économiques

Il n'existe pas de données à ce sujet, mais il ressort des différents rapports actuellement disponibles que la maladie revêtirait une importance économique significative.

7. Potentiel zoonotique

Donnée non disponible.

8. Méthodes de diagnostic

Trois niveaux d'examen sont utilisés : méthodes de dépistage pour la surveillance, méthodes de diagnostic de présomption en cas d'épisodes de mortalité anormale et méthodes de confirmation (lorsqu'elles existent) quand la présence d'un agent pathogène est décelée par le dépistage ou lors d'épisodes de mortalité.

8.1. Méthodes de dépistage

8.1.1. Niveau I

Augmentation des taux de mortalité, diminution de l'activité, perte d'appétit, réduction de la photophobie, ralentissement de la croissance, augmentation de la sécrétion de mucus, contraction du pied et du manteau, noircissement et durcissement du pied, tuméfaction de l'hépatopancréas et du tube digestif.

8.1.2. Niveau II

Sur les coupes colorées à l'hématoxyline-éosine : infiltration hémocytaire et lésions nécrotiques touchant le tissu conjonctif de tous les organes, le neurolemme des ganglions cérébraux et le tissu neural périphérique ; hypertrophie et hyperplasie des cellules épithéliales du tube digestif.

8.1.3. Niveau III

En microscopie électronique, les cellules infectées présentent des lésions de la membrane nucléaire, un gonflement des mitochondries et une prolifération du réticulum endoplasmique.

On peut voir les nucléocapsides dans le noyau, et des virions rassemblés dans le cytoplasme.

Annexe XXXII (suite)

Annexe A (suite)

Annexe III (suite)

8.2. Méthodes de diagnostic de présomption

8.2.1. Niveau I : voir la section 8.1.1.

8.2.2. Niveau II : voir la section 8.1.2.

8.2.3. Niveau III : voir la section 8.1.3.

8.3. Méthodes de confirmation

8.3.1. Niveau I : aucune

8.3.2. Niveau II : aucune

8.3.3. Niveau III : microscopie électronique à transmission. Voir la section 8.1.3.

9. Méthodes de prophylaxie

Il n'existe aucune méthode connue de prévention ou de lutte contre la maladie. Les ormeaux contaminés ne doivent pas être introduits dans des zones dont on sait qu'elles sont indemnes de la maladie.

Références bibliographiques

- CHANG P. *et al.* (2005). Herpes-like virus infection causing mortality of cultured abalone *Haliotis diversicolor supertexta*. *Disease of Aquatic Organisms*, **65**, 23–27.
- DAVISON A.J., TRUS B.L., CHENG N., STEVEN A.C., WATSON M.S., CUNNINGHAM C., DEUFF R.-M.L. & RENAULT T. (2005). A novel class of herpesvirus with bivalve hosts. *Journal of General Virology*, **86**, 41–53.
- FANG Y., HUANG Y., YANG J., YAN D., WU W. & NI Z. (2002). Isolation and observation of "virus disease" virus of abalone in Dongshan Fujian. *Journal of Oceanography in Taiwan Strait*, **21**(2), 199–202.
- FAO/NACA (2006A). QUARTERLY AQUATIC ANIMAL DISEASE REPORT (ASIA-PACIFIC REGION) – 2005/4. HTTP://LIBRARY.ENACA.ORG/NACA-PUBLICATIONS/QAAD/QAAD-2005-4.PDF
- FAO/NACA (2006B). QUARTERLY AQUATIC ANIMAL DISEASE REPORT (ASIA-PACIFIC REGION) – 2006/1. HTTP://LIBRARY.ENACA.ORG/NACA-PUBLICATIONS/QAAD/QAAD-2006-1.PDF
- FAO/NACA (2006C). QUARTERLY AQUATIC ANIMAL DISEASE REPORT (ASIA-PACIFIC REGION) – 2006/2. HTTP://LIBRARY.ENACA.ORG/NACA-PUBLICATIONS/QAAD/QAAD-2006-2.PDF
- HARADA T. *et al.* (1993). Tumors in nervous tissues of abalones, *Nordotis discus*. *Journal of Invertebrate Pathology*, **62**, 257–261.
- HUANG Y., CHEN X., WU W., YAN J. & NI Z. (2000). A diagnostic and cure report on the viral disease of *Haliotis divericolor aquatilis*. *Fujian Veterinary and Zootechnics*, **22** (4), 5–6.
- HUANG Y., WU W., YAN J. & ZHOU W. (1999). Investigation on an exterminate disease of *Haliotis divericolor aquatilisi*, *Fujian Veterinary and Zootechnics*, **21** (3), 4–5.
- LI X., WANG B., LIU S. & XU J. (2000). The infection to a few kinds of shellfish inshore by a kind of virus. *Journal of Dalian Fisheries University*, **15**(2), 86–91.

- LI X., WANG B., LIU S., LIU M. & WANG Q. (1998). Studies on pathogeny and histopathology of "crack shell disease" of *Haliotis discus hanni*. *Journal of Fisheries of China*, **22**(3), 61–66.

- NIE Z. & WANG S. (2004). The status of abalone culture in China. *Journal of Shellfisheries Research*, **23**(4), 941–946.

- OIE Quarterly Aquatic Animal Disease Report, October-December 2005 (Asian and Pacific Region)

- OIE fourth quarterly report 2005 and the second and third report for 2006.

- SONG Z., JI R., YAN S., CHEN C., ZHONG Y., JIANG Y. & NI Z. A sphereovirus resulted in mass mortality of *Haliotis divericolor aquatilis*. *Journal of Fisheries of China*, **24**(5): 463–466.

- WANG B., LI X. & GOU C. (1997). Infection of spherical viruses from *Haliotis discus hannai* Ino. *Virologica Sinica*, **12**(4), 360–363.

- WANG J. *et al.* (2004). Virus infection in cultured abalone, *Haliotis diversicolor* Reeve in Guangdong Province, China. *Journal of Shellfisheries Research*, **23**(4), 1163–1168.

- WANG J., Su Y., ZHANG J., HUANG Y., ZHANG Z., YAN Q. & WANG D. (1999). Spring explosive epidemic disease of abalone in Dongshan district. *Journal of Xiamen University* (*Natural Science*), **38** (5), 641–644.

- ZHANG Z., WANG J., SU Y., YAN Q., CHI X., ZHOU H. & ZHOU Y. (2001a). Pathogen and histopathology of the epidemic disease in *Haliotis diversicolor supertexta. Journal of Xiamen University* (*Natural Science*), **40**(4), 949–956.

- ZHANG Z., WANG J., ZHANG J., SU Y., HUAN Y. & YAN Q. (2001b). Bacterial diseases of *Haliotis diversicolor supertexta* in Dong Shan, Fujian. *Journal of Oceanography in Taiwan Strait*, **20** (2), 193–199.

Infections à *Terebrasabella heterouncinata*

		Critères d'inscription	Commentaires
A1	Pertes de production dues au ralentissement de la croissance, aux malformations de la coquille, à l'augmentation des infections secondaires et aux épisodes de mortalité (1, 2). Toutes les espèces d'ormeaux sont sensibles.	+	Manque de données quantitatives sur les répercussions dans les populations sauvages. Pertes impossibles à quantifier.
ou			
A2	Aucune donnée disponible.	-	
ou			
A3	Aucun effet nocif sur la santé humaine.	-	
et			
B4	*T. heterouncinata* est l'agent étiologique de la maladie (3).	+	
ou			
B5	L'étiologie est connue (voir B4).	Sans objet	Sans objet
et			
B6	Origine du parasite : Afrique du Sud (4, 5) Propagation actuelle aux pays suivants : Chili (6), Mexique (Basse-Californie) (1) et États-Unis d'Amérique (Californie) (3, 4).	+	
et			
B7	Europe, Méditerranée et Australasie.	+	
et			
C8	L'observation macroscopique des signes cliniques, l'observation microscopique de préparations mouillées, la radiographie de la coquille et la microscopie électronique à balayage constituent des méthodes répétables et robustes de détection/diagnostic.	+	
		Inscription recommandée	

Annexe XXXII (suite)

Annexe A (suite)

Annexe IV (suite)

Inscription

1	2	3	4	5	6	7	8	Addition à la liste OIE ?
+	-	-	+	Sans objet	+	+	+	Inscription recommandée

Références bibliographiques

1. McBride S.C. (1998). Current status of abalone aquaculture in the Californias. *Journal of Shellfish Research*, **17**(3), 593–600.

2. Simon C.A., Kaiser H. & Britz P.J. (2004). Infestation of the abalone, *Haliotis midae*, by the sabellid, *Terebrasabella heterouncinata*, under intensive culture conditions, and the influence of infestation on abalone growth. *Aquaculture*, **232**, 29–40.

3. Kuris A.M. & Culver C.S. (1999). An introduced sabellid polychaete pest infesting cultured abalones and its potential spread to other California gastropods. *Invertebrate Biology*, **118**, 391–403.

4. Fitzhugh K. & Rouse G.W. (1999). A remarkable new genus and species of fan worm (Polychaeta: Sabellidae: Sabellinae) associated with marine gastropods. *Invertebrate Biology*, **118** (4), 357–390.

5. Ruck K.R. & Cook P.A. (1998). Sabellid infestations in the shells of South African molluscs: Implications for abalone mariculture. *Journal of Shellfish Research*, **17**, 693–699.

6. Moreno R.A., Neill P.E. & Rozbaczylo N. (2006). Poliquetos perforadores nativos y no indígenas en Chile: una amenaza para moluscos nativos y comerciales (Native and non-indigenous boring polychaetes in Chile: a threat to native and commercial mollusc species). *Revista Chilena de Historia Natural*, **79**, 263–278.

Annexe B



Original : anglais
Octobre 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA LISTE OIE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES – « ÉQUIPE CRUSTACÉS » MANDATÉE POUR LE *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES* DE L'OIE

Bergen (Norvège) – les 9, 13 and 14 octobre 2006

Le Groupe *ad hoc* chargé de la liste OIE des maladies des animaux aquatiques – « Équipe crustacés » mandatée pour le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (dénommé ci-après le « Groupe *ad hoc* ») s'est réuni à Bergen (Norvège) les 9, 13 et 14 octobre 2006.

Le Docteur Francesco Berlingieri, Adjoint au Chef du Service du commerce international, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et les a remerciés de leur contribution à cette mission de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des participants à la réunion figure à l'annexe I, et l'ordre du jour adopté à l'annexe II.

1. Commentaires des Pays Membres à propos des maladies visées dans l'article 1.2.3.3.

Le Groupe *ad hoc* a discuté les commentaires de la Thaïlande suggérant la suppression de la baculovirose sphérique (baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*) (MBV) et de la baculovirose tétrahédrique (*Baculovirus penaei*) (BP) de la liste figurant à l'article 1.2.3.3.

Le Groupe *ad hoc* a évalué le MBV par rapport aux critères d'inscription d'une maladie des animaux aquatiques et estimé que le point A1 de l'article 1.2.2.1. constitue un point fondamental dans l'appréciation du commentaire de la Thaïlande :

a) Point A1 – La Thaïlande a fait remarquer que les méthodes de gestion (par exemple, lavage des œufs et mesures d'hygiène systématiques dans les écloseries) permettent d'éliminer le MBV. Elle a présenté des références à l'appui de sa prise de position. Le Groupe *ad hoc* a examiné ces références, ainsi que d'autres publications, y compris un article récent publié par un groupe de recherche thaïlandais [Chayaburakul K. et coll. (2004). Multiple pathogens found in growth-retarded black tiger shrimp *Penaeus monodon* cultivated in Thailand. *Diseases of Aquatic Organisms*, **60**, 89–96]. Selon cet article, en dépit des méthodes de gestion appliquées dans les écloseries qui permettent d'éliminer le MBV, la maladie reste présente en Thaïlande avec une prévalence élevée. Le Groupe *ad hoc* a noté que le MBV reste également très répandu dans certains autres Pays Membres, et que les entreprises dans ces pays continuent de considérer que la maladie est à l'origine de pertes de production importantes.

En conséquence, le Groupe *ad hoc* recommande que, pour l'heure, le MBV ne soit pas supprimé de la liste des maladies.

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Le Groupe *ad hoc* a évalué la baculovirose tétrahédrique par rapport aux critères d'inscription d'une maladie des animaux aquatiques et estimé que les points A1, B6 et B7 de l'article 1.2.2.1. constituent des points fondamentaux dans l'appréciation du commentaire de la Thaïlande :

b) Point A1 – La Thaïlande a fait remarquer que les méthodes de gestion appliquées pour le contrôle de la baculovirose tétrahédrique ont été couronnées de succès dans les écloseries et élevages situés dans les Amériques. Le Groupe *ad hoc* est d'accord avec cette appréciation tout en notant toutefois que la prévalence de la maladie chez les stocks de reproducteurs sauvages faisant l'objet d'un commerce international reste relativement élevée.

c) Point B6 et B7 – Le Groupe *ad hoc* a noté que :

   i) les données historiques indiquent que la baculovirose tétrahédrique peut être à l'origine de pertes de production importantes chez *Penaeus vannamei* ;

   ii) cette espèce représente actuellement la principale espèce d'élevage en Asie ;

   iii) il existe un volume important d'échanges de ces animaux des Amériques vers l'Asie ;

   iv) le virus peut infecter d'autres crevettes pénéïdes asiatiques (Lightner D. (ed.). (1996). A Handbook of Shrimp Pathology and Diagnostic Procedures for Diseases of Cultured Penaeid Shrimp. World Aquaculture Society, Baton Rouge, Louisiana, USA, 304 pp.).

Compte tenu des arguments avancés ci-dessus, le Groupe *ad hoc* estime que la surveillance et le dépistage de cette maladie restent appropriés et recommande donc que la baculovirose tétrahédrique ne soit pas, pour l'heure, supprimée de la liste des maladies.

2. Maladies inscrites sur la liste figurant à l'article 1.2.3.3.

Le Groupe *ad hoc* a pris note du fait que la suppression de la note de bas de page relative à l'hépatopancréatite nécrosante et à la nécrose musculaire infectieuse figurant dans l'article 1.2.3.3., telle que proposée dans le rapport de mars 2006 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (dénommée ci-après la Commission des animaux aquatiques), n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part des Pays Membres. Le Groupe *ad hoc* recommande la suppression de la mention [à l'étude] pour l'hépatopancréatite nécrosante et la nécrose musculaire infectieuse.

Le Groupe *ad hoc* a également pris note qu'aucun commentaire n'a été formulé par les Pays Membres à propos de l'addition de la maladie des queues blanches, de la parvovirose de l'hépatopancréas et de l'infection due au virus Mourilyan, qui avait été proposée dans le rapport de mars 2006 de la Commission des animaux aquatiques (pour obtenir une évaluation complète par rapport aux critères d'inscription, se reporter à l'annexe XXXVII du rapport précité). Le Groupe *ad hoc* confirme donc sa proposition d'ajouter les maladies émergentes suivantes à la liste OIE : maladie des queues blanches, parvovirose de l'hépatopancréas et infection due au virus Mourilyan.

Le Groupe *ad hoc* a préparé un projet de fiches techniques selon le modèle général utilisé par le Réseau des centres d'aquaculture de la région Asie-Pacifique (NACA) pour l'infection due au virus Mourilyan et la myonécrose infectieuse ; ces fiches figurent respectivement aux annexes III et IV. Le Groupe *ad hoc* a également préparé une fiche technique sur la maladie des queues blanches fournissant des informations supplémentaires relatives à sa notification (annexe V).

Afin de fournir aux Pays Membres l'aide nécessaire pour poser le diagnostic de l'hépatopancréatite nécrosante, de la maladie des queues blanches et de la parvovirose de l'hépatopancréas, tandis que sont élaborés les chapitres complets du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*, le Groupe *ad hoc* a dressé la liste des références pertinentes relatives aux méthodes de diagnostic accessibles au grand public à l'annexe VI. Des informations complémentaires sur la maladie des queues blanches peuvent être consultées sur le site web du NACA:

(http://www.enaca.org/modules/mydownloads/singlefile.php?cid=23&lid=828).

.../Annexes

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA LISTE OIE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES – « ÉQUIPE CRUSTACÉS » MANDATÉE POUR LE *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES* DE L'OIE

Bergen (Norvège) – les 9, 13 et 14 octobre 2006

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Président :
Pr Donald V. Lightner
Aquaculture Pathology Section,
Department of Veterinary Science & Microbiology, University of Arizona, Building 90, Room 202,
Veterinary Science & Microbiology,
Tucson, AZ 85721
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : + (1-520) 621.84.14
Fax : + (1-520) 621.48.99
E-mail : dvl@u.arizona.edu

Membres :
Pr Grace Lo
Institute of Zoology, National Taiwan University, 1, Sec. 4,
Roosevelt Rd.
TAIPEI CHINA
Tél. : (+886-2) 23.63.02.31/22.62
Fax : (+886-2) 23.63.68.37
E-mail : gracelow@ntu.edu.tw

Pr Peter Walker
CSIRO Livestock Industries
Aquaculture and Aquatic Animal Health
Australian Animal Health Laboratory AAHL
5 Portalington Road
East Geelong VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (+61.3) 52.27.51.65
Fax : (+61.3) 52.27.55.55
E-mail : Peter.Walker@csiro.au

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
OIE
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0) 1 44 15 18 88
Fax : 33-(0) 1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Francesco Berlingieri
Adjoint au Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33-(0) 1 44 15 18 88
Fax : 33-(0) 1 42 67 09 87
E-mail : f.berlingieri@oie.int

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* CHARGÉ DE LA LISTE OIE DES MALADIES DES ANIMAUX AQUATIQUES – « ÉQUIPE CRUSTACES » MANDATÉE POUR LE *CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES* DE L'OIE

Bergen (Norvège) – les 9, 13 et 14 octobre 2006

Ordre du jour adopté

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Liste OIE des maladies des animaux aquatiques

a. Prendre en compte les commentaires des Pays Membres à propos de la liste des maladies

b. Formuler des recommandations à la Commission des animaux aquatiques sur l'inscription des maladies suivantes :

- Hépatopancréatite nécrosante
- Myonécrose infectieuse
- Maladie des queues blanches
- Parvovirose de l'hépatopancréas
- Infection due au virus Mourilyan

c. Préparer les fiches techniques pour les maladies dont l'inscription sur la liste est proposée.

4. Questions diverses

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe III

VIRUS MOURILYAN – FICHE TECHNIQUE

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

 1.1. Type d'agent pathogène

 Virus

 1.2. Nom de la maladie et synonymes

 Il n'existe aucun nom spécifique, mais une infection virale aiguë peut être observée chez des spécimens *Penaeus monodon*, lesquels présentent des signes macroscopiques caractéristiques du syndrome de mortalité à la partie médiane du cycle de production (Mid-crop mortality syndrome [MCMS]), et chez des spécimens *P. japonicus* souffrant de mortalité idiopathique.

 1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes

 Virus Mourilyan

 1.4. Affiliation taxonomique

 1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène (genre, espèce, sous-espèce ou type)

 Actuellement non classé

 1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc.

 Membre possible des Bunyaviridae

 1.5. Description de l'agent pathogène

 Virus enveloppé de forme sphérique ou ovoïde (85-100 nm de diamètre) avec une structure de surface diffuse ; réplication dans le cytoplasme ; la maturation du virion se produit au niveau des membranes endoplasmiques.

 1.6. Publication de référence (première description scientifique reconnue et référence)

 COWLEY J.A. *et al.* (2005). *Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91-104.

 1.7. Biotope de l'agent pathogène (eau douce, eau saumâtre ou eau de mer)

 Eau de mer ou eau saumâtre

2. Modes de transmission

 2.1. Voies de transmission (horizontale, verticale, directe ou indirecte)

 Transmission horizontale par injection et probablement par ingestion de tissu infecté ; la transmission verticale n'a pas encore été signalée, mais elle ne peut pas être exclue.

 2.2. Cycle évolutif

 Donnée non disponible

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe III (suite)

2.3. Facteurs associés (température, salinité, etc.)

Donnée non disponible

2.4. Commentaires particuliers

Aucun

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes

Crevettes

3.2. Noms scientifiques des hôtes

Penaeus monodon et *Penaeus japonicus*

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés

Donnée non disponible

3.4. Stade concerné

Crevette juvénile à adulte

3.5. Commentaires particuliers

Le virus Mourilyan a été détecté à faible concentration chez des spécimens *Penaeus merguiensis* en utilisant l'épreuve RT-PCR nichée, mais aucune infection évolutive n'a été démontrée. Des variations des séquences nucléotidiques mineures (< 5 %) se produisent entre les isolats de virus Mourilyan provenant d'Australie, de Malaisie et de Thaïlande, indiquant que des variants de souches existent dans des populations divergentes de *P. monodon*. Aucune variation de séquence significative n'a été détectée entre les isolats de virus qui infectent *P. monodon* et *P. japonicus* dans l'Est de l'Australie, ou parmi des spécimens *P. monodon* prélevés dans différents endroits de l'Est ou du Nord de l'Australie et à Fidji, ce qui tend à indiquer qu'une seule lignée génétique pourrait exister chez les populations de crevettes dans ces régions.

4. Distribution géographique

4.1. Région

Asie-Pacifique

4.2. Pays

Présence connue en Australie, à Fidji, en Malaisie, en Thaïlande et au Vietnam.

Informations sur la maladie

5. Signes et tableau cliniques

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés

Sphéroïdes de l'organe lymphoïde et cellules matricielles du stroma des tubules, épithélium cuticulaire et tissu conjonctif sous-jacent de l'estomac et de la carapace céphalo-thoracique, tubules de la glande antennale, filaments primaires et secondaires des branchies, cellules épithéliales de la carapace, tissu conjonctif de l'hépatopancréas, septum péricardique, épicarde et phagocytes fixes au sein du myocarde, hémocytes présents dans les tissus hématopoïétiques, glie, cellules neurosécrétantes et géantes associées aux ganglions nerveux présents dans les segments, corps des cellules nerveuses.

5.2. Observations et lésions macroscopiques

Donnée non disponible

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires

Sur les coupes colorées à l'hématoxyline-éosine de tissu céphalo-thoracique, l'aspect anatomo-pathologique le plus patent attribuable au virus Mourilyan est la présence d'agrégats de cellules présentant des noyaux hypertrophiés, connus sous le nom de sphéroïdes, dans l'organe lymphoïde. Le nombre de sphéroïdes, l'étendue du phénomène de vacuolisation cytoplasmique au sein des cellules sphéroïdes et la quantité de débris cellulaires nécrotiques dans les sphéroïdes augmentent avec la gravité de l'infection. Dans les cas d'infection sévère, on peut détecter des sphéroïdes ectopiques dans les branchies et dans le tissu conjonctif associé aux différents organes céphalo-thoraciques.

5.4. Statut de la maladie pour l'OIE

Inscription de la maladie sur la liste en cours d'examen

6. Répercussions socio-économiques

Il est considéré que le virus Mourilyan a une certaine importance économique en raison de son association à des maladies et aux cas de mortalité observés chez *P. monodon* et *P. japonicus*.

7. Potentiel zoonotique

Donnée non disponible

8. Méthodes de diagnostic

Le diagnostic de certitude peut être fondé sur l'utilisation des méthodes suivantes : (i) méthodes de surveillance de base ; (ii) méthodes initiales de diagnostic de présomption en cas de suspicion de l'infection ou en cas d'observation d'une mortalité anormale ; (iii) méthodes de confirmation pour quelques cas suspects d'infections chroniques de faible intensité ou pour une suspicion de responsabilité de l'agent dans des foyers de mortalité.

8.1. Méthodes de surveillance

On dispose d'épreuves RT-PCR nichée qui ont été décrites par Cowley et coll. (2005) (*Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91–104) ou d'épreuves PCR en temps réel qui ont été décrites par Rajendran et coll. (2006) (*Journal of Virological Methods*, **137,** 265–271), réalisées sur de l'ARN extrait d'organe lymphoïde, d'hémocytes ou de tissu branchial de crevettes juvéniles ou adultes, sur des post-larves entières.

8.2. Méthodes de diagnostic de présomption

Une hypertrophie de l'organe lymphoïde indiquant l'existence de sphéroïdes due au virus, des cas de mortalité idiopathique chez des spécimens appartenant à l'espèce *Penaeus japonicus* et des signes macroscopiques de maladie évocateurs du syndrome de mortalité à la partie médiane du cycle de production chez des spécimens appartenant à l'espèce *Penaeus monodon* sont des indicateurs potentiels d'une infection aiguë. Sur les coupes histologiques colorées à l'hématoxyline-éosine, on observe la présence de sphéroïdes de type 1 (contenant dans les tubules de petites occlusions de cellules pressées les unes contre les autres) et/ou de sphéroïdes de type 2 (contenant des agrégats plus importants de cellules présentant une hypertrophie des noyaux et un cytoplasme vacuolisé de façon variable, ainsi que des débris dus à la nécrose cellulaire) dans l'organe lymphoïde, de même que des sphéroïdes ectopiques dans d'autres tissus.

8.3. Méthodes de confirmation

Dans les cas d'infection sévère, l'examen de l'organe lymphoïde et du tissu branchial au microscope électronique pour rechercher la présence de virions matures enveloppés dans le cytoplasme des cellules infectées peut contribuer à poser le diagnostic de confirmation. Toutefois, comme les virions matures ne sont présents qu'en cas d'infection extrêmement importante, les infections de plus faible intensité peuvent ne pas être détectées. Il est recommandé de réaliser une hybridation *in situ* sur des coupes tissulaires pour procéder au diagnostic des infections d'une intensité forte à modérée et de recourir soit à une épreuve RT-PCR nichée soit à une épreuve RT-PCR en temps réel, utilisant de l'ARN extrait d'organe lymphoïde, de branchie ou d'hémocytes pour poser le diagnostic de confirmation, quel que soit le degré d'infection escompté. Les méthodes d'examen en microscopie électronique, l'hybridation *in situ* et l'épreuve RT-PCR nichée ont été décrites par Cowley et coll. (2005) (*Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91–104). L'épreuve PCR en temps réel a été décrite par Rajendran et coll. (2006) (*Journal of Virological Methods*, **137,** 265–271).

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe III (suite)

9. Méthodes de contrôle

Il n'existe aucune méthode connue de prévention ou de lutte contre la maladie. Les crevettes infectées ne doivent pas être transportées dans des zones dont on sait qu'elles sont indemnes du virus.

Sélection bibliographique

- RAJENDRAN K.V., COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J. & WALKER P.J. (2006). A TaqMan real-time RT-PCR for quantifying Mourilyan virus infection levels in shrimp tissues. *Journal of Virological Methods*, **137**, 265–271.

- SELLARS M.J., KEYS S.J., COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J. & PRESTON N.P. (2005). Association of Mourilyan virus with mortalities in farm-reared *Penaeus* (*Marsupenaeus*) *japonicus* transferred to maturation tank systems. *Aquaculture*, **252**, 242–247.

- COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J., RAJENDRAN K.V., CADOGAN L.C., SPANN K.M. & WALKER P.J. (2005). RT-nested PCR detection of Mourilyan virus in Australian *Penaeus monodon* and its tissue distribution in healthy and moribund prawns. *Diseases of Aquatic Organisms*, **66**, 91–104.

- COWLEY J.A., MCCULLOCH R.J., SPANN K.M., CADOGAN L.C. & WALKER P.J. (2005). Preliminary molecular and biological characterisation of Mourilyan virus (MoV): A new bunya-related virus of penaeid prawns. *In* : Walker P.J., Lester R.G. and Bondad-Reantaso M.G. (eds.). Diseases in Asian Aquaculture V. Proceedings of the *5th Symposium on Diseases in Asian Aquaculture*, Fish Health Section, Asian Fisheries Society, Manila, pp. 113–124.

MYONÉCROSE INFECTIEUSE – FICHE TECHNIQUE

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

   1.1. Type d'agent pathogène

   Virus

   1.2. Nom de la maladie et synonymes

   Myonécrose infectieuse (IMN)

   1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes

   Virus de la myonécrose infectieuse (IMNV)

   1.4. Affiliation taxonomique

   1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène (genre, espèce, sous-espèce ou type)

   Dénomination proposée : virus de la myonécrose infectieuse (IMNV)

   1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc.

   On suppose que le virus responsable de la myonécrose infectieuse est un totivirus. L'analyse phylogénétique a utilisé les séquences (RdRp) (ARN-polymérase ARN-dépendante) pour réunir le virus de la myonécrose infectieuse avec le virus *Giardia lamblia*, membre de la famille des Totiviridae.

   1.5. Description de l'agent pathogène

   Les particules d'IMNV sont de forme icosaédrique et mesurent 40 nm de diamètre. Leur densité atteint 1.366 g/ml dans le chlorure de césium. Le génome est constitué d'une molécule unique double brin (ARN db) contenant 7 560 paires de bases. Le séquençage du génome viral révèle deux cadres de lecture ouverts (open reading frame [ORF]) non chevauchants. L'ORF 59 (ORF 1, nt 136–4953) code pour une protéine de liaison ARN présumée et pour une protéine de capside. La région codante de la protéine de liaison ARN est localisée dans la première moitié du cadre de lecture ouvert ORF 1 et contient un motif de liaison ARN db dans les 60 premiers acides aminés. La deuxième moitié du cadre de lecture ouvert ORF 1 code pour une protéine de capside, comme le montre le séquençage des acides aminés. Sa masse moléculaire est de 106 kDa. L'ORF 39 (ORF 2, nt 5241–7451) code pour une polymérase à ARN ARN-dépendante présumée (RdRp).

   1.6. Publication de référence (première description scientifique reconnue et référence)

   POULOS B.T., TANG K.F.J., PANTOJA C.R., BONAMI J.R. & LIGHTNER D.V. (2006). Purification and characterization of infectious myonecrosis virus of penaeid shrimp. *Journal of General Virology*, **87**, 987-996.

   1.7. Biotope de l'agent pathogène (eau douce, eau saumâtre ou eau de mer)

   L'IMN est présent chez des spécimens appartenant à l'espèce *Penaeus vannamei* élevés en eau saumâtre et en eau de mer.

2. Modes de transmission

   2.1. Voies de transmission (horizontale, verticale, directe ou indirecte)

   Horizontale, par l'intermédiaire de l'eau contaminée, par voie orale (cannibalisme).

   La transmission verticale est considérée comme probable, mais n'est pas confirmée expérimentalement.

2.2. Cycle évolutif

Sans objet

2.3. Facteurs associés (température, salinité, etc.)

Les effets de la température et de la salinité sont considérés comme de probables facteurs déclenchants dans la survenue de foyers de la maladie, mais aucune donnée expérimentale n'est disponible.

2.4. Commentaires particuliers

On fait la distinction entre myonécrose infectieuse et maladie des queues blanches affectant les crevettes pénéïdes. Cette dernière est une pathologie qui a été récemment découverte et qui peut être diagnostiquée à partir de l'observation de signes macroscopiques et histologiques mimant la myonécrose infectieuse. Elle est causée par un type de virus différent (un nodavirus appelé *Penaeus vannamei* novavirus – PvNV).

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes

Pénéidés

3.2. Noms scientifiques des hôtes

Infections naturelles : *Penaeus vannamei*

Infections expérimentales : *Penaeus stylirostis* et *P. monodon*

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés

Les crevettes pénéïdes sauvages et indigènes du Nord-Est du Brésil sont empiriquement déclarées comme étant des hôtes de la maladie.

3.4. Stade concerné

Stades post-larvaire tardif, juvénile et adulte

3.5. Commentaires particuliers

Aucun.

4. Distribution géographique

4.1. Région

Nord-Est du Brésil et Asie du Sud-Est.

4.2. Pays

Nord-Est du Brésil et Java, ainsi qu'Indonésie.

Informations sur la maladie

5. Signes cliniques et description de cas

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés

Rapporté dans : les muscles striés (dans les muscles du squelette et, dans une moindre mesure, dans les muscles cardiaques), le tissu conjonctif, les hémocytes et les cellules parenchymateuses de l'organe lymphoïde.

5.2. Observations et lésions macroscopiques

Les crevettes touchées par la maladie présentent des foyers de nécrose de coloration blanche, localisés à étendus, intéressant les muscles striés (du squelette), en particulier les segments abdominaux distaux et l'éventail caudal, qui sont le siège d'une nécrose accompagnée d'une rougeur chez certains spécimens de crevettes. Ces signes peuvent apparaître de façon subite à la suite d'un stress (par exemple, capture au filet, nourrissage, changement brutal de température ou de salinité). Les crevettes présentant une atteinte sévère ont pu se nourrir juste avant la survenue d'un stress et avoir l'intestin rempli. Ces crevettes gravement atteintes deviennent moribondes, et le nombre de cas de mortalité peut s'accroître de manière instantanée. L'observation d'autres cas de mortalité peut persister pendant plusieurs jours.

L'exposition des organes lymphoïdes par simple dissection mettra en évidence une hypertrophie de ces organes qui font 3 à 4 fois la taille normale.

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires

Les broyats de tissus à l'état frais, colorés ou non, des muscles du squelette atteints ou de l'organe lymphoïde peuvent présenter des anomalies.

Les broyats de tissus des muscles du squelette, lorsqu'ils sont examinés en microscopie à contraste de phase ou en fond noir, peuvent laisser apparaître une perte des striations normales. La fragmentation des fibres musculaires peut également être apparente.

Les broyats d'organe lymphoïde peuvent mettre en évidence la présence d'accumulations importantes de cellules de forme sphérique (sphéroïdes de l'organe lymphoïde) parmi des tubules normaux d'organe lymphoïde.

6. Statut de la maladie pour l'OIE

Maladie inscrite par l'OIE avec la mention « à l'étude »

7. Répercussions socio-économiques

Une estimation publiée dans un magazine professionnel du secteur de l'élevage des crevettes brésilien fait état de pertes économique dues à la myonécrose infectieuse ayant atteint 20 millions de dollars américains de 2002 à 2004 (Nunes et coll., 2004). Selon des estimations plus récentes, les pertes dues à la maladie au Brésil s'élèveraient à plus de 100 millions de dollars américains.

8. Potentiel zoonotique

Aucun

9. Méthodes de diagnostic

Les procédures d'examen s'articulent autour de trois axes : méthodes de dépistage pour la surveillance, méthodes de diagnostic de présomption en cas d'épisodes de mortalité anormale et méthodes de confirmation (lorsqu'elles existent) en cas de détection d'un agent pathogène lors du dépistage ou lors d'épisodes de mortalité.

9.1. Méthodes de dépistage

9.1.1. Niveau I

Apparition des signes macroscopiques décrits dans la section 5 (ci-dessus) suite à une manipulation ou à d'autres épisodes générateurs de stress.

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe IV (suite)

9.1.2. Niveau II :

Lors de l'examen histopathologique réalisé sur des coupes classiques, en utilisant des méthodes d'inclusion dans de la paraffine et de coloration à l'hématoxyline-éosine (Bell et Lightner, 1988), on observe chez les crevettes atteintes de myonécrose infectieuse en phase aiguë une myonécrose se traduisant par une nécrose de coagulation caractéristique des fibres musculaires (muscles du squelette) striées, souvent accompagnée d'un oedème marqué au niveau des fibres musculaires atteintes. Certaines crevettes peuvent présenter une combinaison de lésions aiguës et plus anciennes. Chez ces crevettes, on observe, au niveau des fibres musculaires touchées, une évolution de la nécrose de coagulation qui se transforme en nécrose de liquéfaction, s'accompagnant d'une infiltration modérée et d'une accumulation d'hémocytes. Dans les lésions les plus évoluées, les fibres musculaires enflammées par les hémocytes sont remplacées par une substance molle faite de fibrocytes et de fibres de tissu conjonctif qui sont entremêlés avec des hémocytes et des foyers de fibres musculaires en cours de régénération (présumées).

Une hypertrophie importante de l'organe lymphoïde due à des accumulations de sphéroïdes est une lésion très évocatrice chez les crevettes de lésions dues à une myonécrose infectieuse en phase aiguë ou chronique. On observe souvent la présence de nombreuses sphéroïdes de l'organe lymphoïde dans d'autres tissus localisés à une certaine distance du corps principal de l'organe lymphoïde. Les branchies, le cœur, les zones à proximité des tubules des glandes antennales et le cordon nerveux ventral sont les localisations fréquentes des sphéroïdes ectopiques.

9.1.3. Niveau III :

Epreuve RT-PCR en utilisant les méthodes qui ont été décrites par Poulos et coll. (2006) et par Poulos et coll. (« sous presse »).

Hybridation *in situ* en utilisant des sondes ADNc spécifiques pour la détection de l'IMNV selon les méthodes qui ont été décrites par Tang et coll. (2005).

9.2. Méthodes de diagnostic de présomption

9.2.1. Niveau I : voir section 9.1.1.

9.2.2. Niveau II : voir section 9.1.2.

9.2.3. Niveau III : voir section 9.1.3.

9.3. Méthodes de confirmation

9.3.1. Niveau I : voir section 9.1.1. pour connaître les options de diagnostic disponibles.

9.3.2. Niveau II : voir section 9.1.2. pour connaître les options de diagnostic disponibles.

9.3.3. Niveau III : voir section 9.1.3. pour connaître les options de diagnostic disponibles.

10. Méthodes de contrôle

Il n'existe aucune méthode connue de prévention ou de lutte contre la myonécrose infectieuse dans les élevages, compartiments, régions ou pays utilisant des stocks infectés de *Penaeus vannamei*. L'utilisation de stocks de *P. vannamei* exempts d'organismes pathogènes spécifiques (EOPS) (Wyban *et coll.*, 1992) dans des conditions de mise en culture reposant sur la sécurité biologique (Lee & O'Byren, 2003 ; Lightner, 2005) est la méthode recommandée pour la prévention de la maladie.

Les stocks de reproducteurs infectés par le virus de la myonécrose infectieuse (appartenant à n'importe quelle espèce de crevettes pénéïdes), les naupliis ou post-larves produites à partir de stocks de reproducteurs infectés ne doivent pas être transportés dans des zones dont on sait qu'elles sont indemnes de la maladie.

Sélection bibliographique

BELL T.A. & LIGHTNER D.V. (1988). A Handbook of Normal Penaeid Shrimp Histology. Baton Rouge, LA: World Aquaculture Society.

FAUQUET C.M., MAYO M.A., MANILOFF J., DESSELBERGER U. & BALL L.A. (editors) (2005). Totiviridae. *In* Virus Taxonomy: Classification and Nomenclature of Viruses. Eighth Report of the International Committee on the Taxonomy of Viruses, pp. 571–580. San Francisco: Elsevier.

HOLTHIUS L.B. (1980). Shrimps and prawns of the world: An annotated catalogue of species of interest to fisheries. *In* FAO Species Catalogue: FAO Fisheries Synopsis 125(1). Rome: Food and Agricultural Organization of the United Nations.

LEE C.S. & O'BRYEN P.J. (Eds.). (2003). Biosecurity in Aquaculture Production Systems: Exclusion of Pathogens and Other Undesirables. World Aquaculture Society, Baton Rouge, LA, 293 p.

LIGHTNER D.V. (2005). Biosecurity in shrimp farming: Pathogen exclusion through the use of SPF stock and routine surveillance. *Journal of the World Aquaculture Society,* **36**, 229–248.

LIGHTNER D.V., PANTOJA C.R., POULOS B.T., TANG K.F.J., REDMAN R.M., PASOS DE ANDRADE T. & BONAMI J.R. (2004). Infectious myonecrosis: New disease in Pacific white shrimp. *Global Aquaculture Advocate*, **7**, 85.

NUNES A.J.P., CUNHA-MARTINS P. & VASCONSELOS-GESTEIRA T.C. (2004). Carcinicultura ameac¸ada. *Rev. Panoram Aquic.*, **83**, 37–51 (in Portuguese).

TANG K.F.J., PANTOJA C.R., POULOS B.T., REDMAN R.M. & LIGHTNER D.V. (2005). *In situ* hybridization demonstrates that *Litopenaeus vannamei, L. stylirostris* and *Penaeus monodon* are susceptible to experimental infection with infectious myonecrosis virus (IMNV). *Diseases of Aquatic Organisms*, **63**, 261–265.

WYBAN J.A., SWINGLE J.S., SWEENEY J.N. & PRUDER G.D. (1992). Development and commercial performance of high health shrimp using specific pathogen free (SPF) broodstock *Penaeus vannamei. In* Proceedings of the Special Session on Shrimp Farming, pp. 254–259. Edited by J. Wyban. Baton Rouge, LA: World Aquaculture Society.

MALADIE DES QUEUES BLANCHES – FICHE TECHNIQUE[3]

de
A.S.Sahul Hameed[4]

Informations sur l'agent pathogène

1. Agent causal

1.1. Type d'agent pathogène : virus

1.2. Nom de la maladie et synonymes : maladie des queues blanches

Maladie des muscles blancs

1.3. Nom vernaculaire de l'agent pathogène et synonymes :

Nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (*Mr*NV) et virus de très petite taille (XSV).

On a constaté que ces deux virus sont associés à la maladie. Toutefois, le rôle respectif du *Mr*NV et du XSV reste à préciser.

1.4. Affiliation taxonomique

1.4.1. Nom scientifique de l'agent pathogène : nodavirus de *Macrobrachium rosenbergii* (*Mr*NV)

1.4.2. Embranchement, classe, famille, etc. : famille : *Nodaviridae*

1.5. Description de l'agent pathogène : *Mr*NV est un virus à ARN non enveloppé, de morphologie icosaédrique, mesurant de 26 à 27 nm de diamètre. Réplication virale située dans le cytoplasme des cellules du tissu conjonctif de la plupart des organes et tissus. Le virus se compose de deux ARN simple brin linéaires (génome) et de CP-43 (capside) (Bonami et coll., 2005).

XSV est un virus satellite d'un diamètre de 14 à 16 nm, associé au *Mr*NV. Il est constitué d'un ARN simple brin linéaire (génome) et de CP-17 (capside) (Bonami et coll., 2005).

1.6. Sources :

ARCIER J.M., HERMAN F., LIGHTNER D.V., REDMAN R., MARI J., BONAMI J.R. (1999). A viral disease associated with mortalities in hatchery-reared postlarvae of the giant freshwater prawn *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **38**, 177–181.

QIAN D., SHI Z., ZHANG S., CAO Z., LIU W., LI L., XIE Y., CAMBOURNAC I. & BONAMI J.R. (2003). Extra small virus-like particles (XSV) and nodavirus associated with whitish muscle disease in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*. *Journal of Fish Disease*, **26**, 521–527.

---

[3] A.S.Sahul Hameed (2005). White Tail Disease - disease card. Developed to support the NACA/FAO/OIE regional quarterly aquatic animal disease (QAAD) reporting system in the Asia-Pacific. NACA, Bangkok, Thailand. 7 pp.

[4] Aquaculture Division, Dept. of Zoology, C.Abdul Hakeem College, Melvisharam – 632 509, Vellore Dt., Tamil Nadu, India. Tel:+91-4172-269487, Fax:+91-4172-266487,
e-mail: cah_sahul@hotmail.com

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe V (suite)

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WIDADA J. S. & BONAMI J.R. (2004). Studies on the occurrence and RT-PCR detection of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus and extra small virus-like particles associated with white tail disease of *Macrobrachium rosenbergii* in India. *Aquaculture*, **238**, 127-133.

WIDADA J.S., DURAND S., CAMBOURNAC I., QIAN D., SHI Z., DEJONGHE E., RICHARD V. & BONAMI J.R. (2003). Genome-based detection methods of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus, a pathogen of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: dot-blot, *in situ* hybridization and RT-PCR. *Journal of Fish Disease*, **26**, 583–590.

1.7. Biotope de l'agent pathogène : eau saumâtre et eau douce

2. Modes de transmission

2.1. Voies de transmission : transmission verticale et horizontale (Sahul Hameed et coll.*,* 2004)

2.2. Cycle évolutif : réplication dans le cytoplasme des cellules

2.3. Facteurs associés : inconnus

2.4. Commentaires particuliers : aucun

3. Gamme d'espèces hôtes

3.1. Type d'hôtes : crevette géante d'eau douce ou crevette malaisienne

3.2. Noms scientifiques des hôtes : *Macrobrachium rosenbergii* (De Man)

3.3. Autres hôtes connus ou suspectés : inconnus pour l'instant.

3.4. Stade concerné : larves, post-larves et stade juvénile précoce

3.5. Commentaires particuliers : absence de preuve de l'existence d'adultes infectés. Les adultes peuvent assurer le portage.

4. Distribution géographique

4.1. Région : Amérique du Sud septentrionale (région Caraïbes) et Asie.

4.2. Pays : Antilles françaises, République dominicaine (région Caraïbes), Chine, Taipei China et Inde.

4.3. Commentaires particuliers : les signes cliniques et les schémas de mortalité sont similaires dans les foyers apparus en Chine, au Taipei China et en Inde et tout porte à croire que les déplacements de certaines populations de crevettes communes pourraient expliquer la répartition étendue de la maladie des queues blanches. Toutefois, il est nécessaire de réaliser d'autres études pour comprendre la distribution géographique de la maladie.

Informations sur la maladie

5. Signes et tableau cliniques

5.1. Tissus de l'hôte et organes infectés : l'abdomen (queue) est particulièrement laiteux et opaque. La décoloration semble démarrer à l'extrémité caudale (région du telson) et se propage progressivement vers la tête (figure 1). Tous les muscles de l'abdomen et du céphalo-thorax finissent par être touchés. Très peu de post-larves présentant ces signes survivent et les survivants semblent se développer normalement dans les bassins de culture.

5.2. Observations et lésions macroscopiques : les post-larves touchées sont plus laiteuses et opaques (figure 1). Généralement, la mort fait suite à l'apparition de ces signes cliniques ; le taux de mortalité est variable et peut atteindre 95 %. Les tissus les plus atteints chez les post-larves et les crevettes parvenues au stade juvénile précoce moribondes sont les muscles striés de l'abdomen et du céphalo-thorax et le tissu conjonctif intratubulaire de l'hépatopancréas.

5.3. Lésions microscopiques et anomalies tissulaires : une nécrose hyaline multifocale des fibres musculaires est observée dans le muscle strié (figure 2).

5.4. Statut de l'OIE pour la maladie : non inscrite.

6. **Répercussions socio-économiques :** la maladie des queues blanches provoque des altérations importantes au stade évolutif critique, à savoir au stade post-larvaire, de l'hôte. Le taux de mortalité élevé observé chez les post-larves dans les écloseries et les nurseries est à l'origine de pertes économiques importantes et met en péril les moyens de subsistance des producteurs.

7. **Potentiel zoonotique :** aucun

8. Méthodes de diagnostic

8.1. Méthodes de dépistage

8.1.1. Niveau I : aucune

8.1.2. Niveau II : aucune

8.1.3. Niveau III : épreuves RT-PCR et LAMP

L'épreuve PCR-transcriptase inverse (RT-PCR) est une méthode utilisée pour l'amplification des copies sous forme d'ADN de molécules d'ARN (ADNc = ADN complémentaires). La séquence de l'amorce du *Mr*NV est 5' GCG TTA TAG ATG GCA CAA GG 3' (forward) et 5' AGC TGT GAA ACT TCC ACT GG 3' (reverse) avec un produit amplifié d'une taille de 425 paires de bases (Fig. 2). Pour XSV, la séquence de l'amorce est 5' GGA GAA CCA TGA GAT CAC G 3' (forward) et 5' CTG CTC ATT ACT GTT CGG AGT 3' (reverse) avec un produit amplifié contenant 500 paires de bases (Fig. 2) (Widada et coll., 2003; Sahul Hameed et coll., 2004a; Widada et coll., 2004).

L'épreuve LAMP (loop-mediated isothermal amplification = amplification isotherme facilitée par l'anneau) a pour objectif d'amplifier les copies sous forme d'ADN de molécules d'ARN (ADNc). Quatre (*Mr*NV) ou six amorces (XSV), permettant de reconnaître respectivement six ou huit séquences, ont été utilisées. Cette technique est en cours de développement (Pathogens and Immunity, CNRS/UM2, Université Montpellier II, Montpellier, France).

8.2. Méthodes de diagnostic de présomption

8.2.1. Niveau I : observations macroscopiques

Présence de post-larves de couleur blanchâtre suivie de l'apparition d'une mortalité, 2 à 3 jours après la transformation de la première post-larve dans les bassins d'élevage de larves. L'abdomen (queue) devient blanc laiteux et opaque. La mortalité culmine vers le cinquième jour après l'apparition des premiers signes macroscopiques, aboutissant à l'épuisement complet des ressources du bassin.

8.2.2. Niveau II : histopathologie

Les anomalies histopathologiques se caractérisent par la présence d'inclusions cytoplasmiques réticulées, basophiles, d'aspect pâle à sombre dans les cellules du tissu conjonctif de la plupart des organes et tissus (Tung et coll., 1999). La coloration au vert de méthyle-pyronine peut être utilisée pour distinguer les inclusions virales de MrNv qui ont pris une coloration verte caractéristique des noyaux d'hémocytes (Tung et coll., 1999).

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe V (suite)

8.2.3. Niveau III : Virologie

Le *Mr*NV est un virus à ARN non enveloppé, de morphologie icosaédrique, dont le diamètre varie de 26 à 27 nm. Il se compose de deux ARN simple brin linéaires.

Le XSV a un diamètre variant de 14 à 16 nm et est associé au *Mr*NV. Il est constitué d'un ARN simple brin linéaire.

On a découvert que les deux virus étaient associés à la maladie. Toutefois, leur rôle respectif reste à définir. De ce fait, la détection de l'un ou l'autre de ces virus, ou la détection simultanée des deux, doit être notifiée comme un cas de maladie des queues blanches ou un cas de suspicion de la maladie.

8.3. Méthodes de confirmation

8.3.1. Niveau I : aucune

8.3.2. Niveau II : aucune

8.3.3. Niveau III : épreuve PCR – transcriptase inverse (RT-PCR) et Loop-Mediated Isothermal Amplification (LAMP) (amplification isotherme facilitée par l'anneau)

9. **Méthodes de contrôle :** compte tenu du degré de domestication de l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* et de la disponibilité dans le commerce de la technique RT-PCR, le dépistage des stocks de reproducteurs ou leur laitance est vivement encouragé. Les reproducteurs ou la laitance dont les résultats au test de dépistage de la maladie des queues blanches se sont avérés positifs, doivent être éliminés en employant des méthodes zoosanitaires appropriées. Il est recommandé d'appliquer les protocoles habituels d'assainissement et de prophylaxie des infections virales.

10. Sélection bibliographique

ARCIER J.M., HERMAN F., LIGHTNER D.V., REDMAN R., MARI J., BONAMI J.R. (1999). A viral disease associated with mortalities in hatchery-reared postlarvae of the giant freshwater prawn *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **38**, 177–181.

BONAMI J.R., SHI Z., QIAN D. & WIDADA J.S. (2005). White tail disease of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: Separation of the associated virions and characterization of *Mr*NV as a new type of nodavirus. *Journal of Fish Disease*, **28**(1), 23–32.

QIAN D., SHI Z., ZHANG S., CAO Z., LIU W., LI L., XIE Y., CAMBOURNAC I. & BONAMI J.R. (2003). Extra small virus-like particles (XSV) and nodavirus associated with whitish muscle disease in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*. *Journal of Fish Disease*, **26**, 521–527.

ROMESTAND B. & BONAMI J.R. (2003). A sandwich enzyme linked immunosorbent assay (S-ELISA) for detection of *Mr*NV in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii* (de Man). *Journal of Fish Disease*, **26**, 71–75.

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Studies on the occurrence and RT-PCR detection of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus and extra small virus-like particles associated with white tail disease of *Macrobrachium rosenbergii* in India. *Aquaculture*, **238**, 127-133.

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Experimental transmission and tissue tropism of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus (*Mr*NV) and extra small virus like-particles in *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **62**, 191-196.

TUNG C.W., WANG C.S. & CHEN S.N. (1999). Histological and electron microscopic study on *Macrobrachium* muscle virus (MMV) infection in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii* (de Man), cultured in Taiwan. *Journal of Fish Disease*, **22**, 319-324.

WIDADA J.S., DURAND S., CAMBOURNAC I., QIAN D., SHI Z., DEJONGHE E., RICHARD V. & BONAMI J.R. (2003). Genome-based detection methods of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus, a pathogen of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: dot-blot, *in situ* hybridization and RT-PCR. *Journal of Fish Disease*, **26**, 583–590.

WIDADA J.S., RICHARD V., CAMBOURNAC I., SHI Z., QIAN D. & BONAMI J.R. (2004). Dot-blot hybridization and RT-PCR detection of extra small virus (XSV) associated with white tail disease of prawn *Macrobrachium rossenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **58**, 83–87.

WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Characteristics of the monocistronic genome of extra small virus, a virus-like particle associated with *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus: Possible candidate for a new species of satellite virus. *Journal of General Virology*, **85**, 643–646.

YOGANANDHAN K., WIDADA J.S., BONAMI J.R. & SAHUL HAMEED A.S. (2005). Simultaneous detection of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus and extra small virus by a single tube, one-step multiplex RT-PCR assay. *Journal of Fish Disease*, **28**, 65–69.

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe V (suite)



Figure 1. Post-larves de *Macrobrachium rosenbergii* atteintes de la maladie des queues blanches

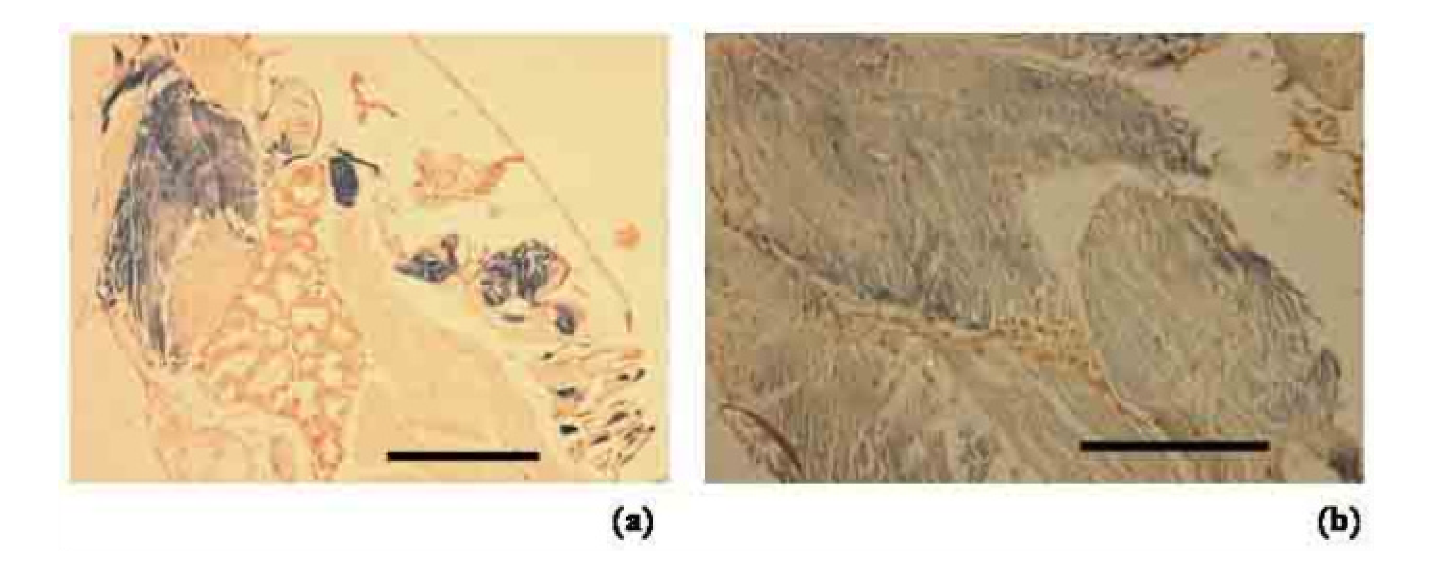
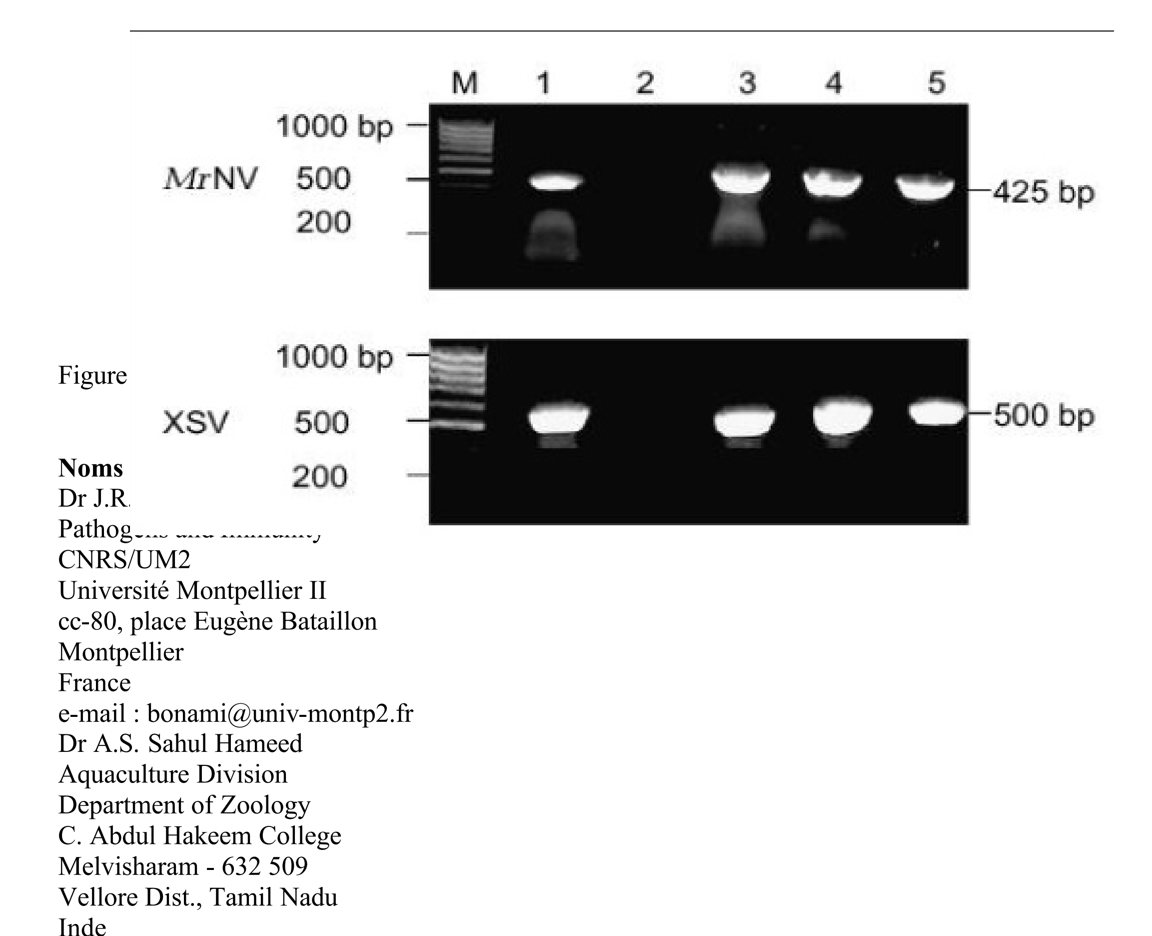


Figure 2. Hybridation *in situ*, à l'aide de sondes de *Mr*NV. a) Vue générale du céphalo-thorax d'une post-larve infectée ; l'hybridation était limitée aux zones musculaires tandis que l'hépatopancréas et les branchies sont restés indemnes ; bar: 500 µm. b) Hybridation positive dans les fibrilles musculaires ; les noyaux étaient exempts de virus, et les cellules sanguines exemptes d'infection ; bar: 200 µm. (Widada et coll., 2003).



Figure

Noms

Dr J.R.
Pathog[illegible]
CNRS/UM2
Université Montpellier II
cc-80, place Eugène Bataillon
Montpellier
France
e-mail : bonami@univ-montp2.fr
Dr A.S. Sahul Hameed
Aquaculture Division
Department of Zoology
C. Abdul Hakeem College
Melvisharam - 632 509
Vellore Dist., Tamil Nadu
Inde
Tél. :+91-4172-269487
Fax :+91-4172-266487,
e-mail : cah_sahul@hotmail.com

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe VI (suite)

Les références bibliographiques qui suivent présentent des méthodes pour poser le diagnostic de l'hépatopancréatite nécrosante.

BRADLEY-DUNLOP D.J., PANTOJA C. & LIGHTNER D.V. (2004). Development of monoclonal antibodies for the detection of necrotizing hepatopancreatitis in penaeid shrimp. *Diseases of Aquatic Organisms*, **60**, 233- 240.

BROCK J.A. & MAIN K. (1994). A Guide to the Common Problems and Diseases of Cultured *Penaeus vannamei.* Published by the Oceanic Institute, Makapuu Point, P.O. Box 25280, Honolulu, Hawaï, USA, 241 pp.

FRELIER P.F., LOY J.K. & KRUPPENBACH B. (1993). Transmission of necrotizing hepatopancreatitis in *Penaeus vannamei*. *Journal of Invertebrate Pathology*, **61**, 44- 48.

FRELIER P.F., LOY J.K., LAWRENCE A.L., BRAY W.A. & BRUMBAUGH G.W. (1994). U.S. Marine Shrimp Farming Program 10th Anniversary Review, Gulf Coast Research Laboratory Special Publication No. 1. Ocean Springs, Mississippi: Gulf Research Reports. No. 1, 55- 58.

FRELIER P.F., SIS R.F., BELL T.A. & LEWIS D.H. (1992). Microscopic and ultrastructural studies of necrotizing hepatopancreatitis in Texas cultured shrimp (*Penaeus vannamei*). *Veterinary Pathology*, **29**, 269- 277.

KROL R.M., HAWKINS W.E. & OVERSTREET R.M. (1991). Rickettsial and mollicute infections in hepatopancreatic cells of cultured Pacific white shrimp (*Penaeus vannamei*). *Journal of Invertebrate Pathology*, **57**, 362- 370.

LIGHTNER D.V., REDMAN R.M. & BONAMI J.R. (1992). Morphological evidence for a single bacterial etiology in Texas necrotizing hepatopancreatitis in *Penaeus vannamei* (*Crustacea*: *Decapoda*). *Diseases of Aquatic Organisms*, **13**, 235- 239.

LIGHTNER D.V. (1993). Diseases of Cultured Penaeid Shrimp. *In*: CRC Handbook of Mariculture. 2nd Edition, Volume 1, Crustacean Aquaculture, McVey J.P., ed. CRC Press, Boca Raton, Florida, USA, 393- 486.

LOY J.K., FRELIER P.F., VARNER P. & TEMPLETON J.W. (1996a). Detection of the etiologic agent of necrotizing hepatopancreatitis in cultured *Penaeus vannamei* from Texas and Peru by polymerase chain reaction. *Disease Aquatic Organisms*, **25**, 117- 122.

LOY J.K., DEWHIRST F.E., WEBER W., FRELIER P.F., GARBAL T.L., TASCA S.I. & TEMPLETON J.W. (1996b). Molecular Phylogeny and *In situ* Detection of Etiologic Agent of Necrotizing Hepatopancreatitis in Shrimp. Applied and Environmental Microbiology, 3439- 3445.

MORALES-COVARRUBIAS M.S. (2004). Enfermedades del camarón. Detección mediante análisis en fresco e histopatología. Editorial Trillas, SA de CV., Av. Río Churubusco 385, Col. Pedro María Anaya, México, D.F. Primera edición. ISBN: 968-24-7112-5. 1- 122.

Les références bibliographiques qui suivent présentent des méthodes pour poser le diagnostic de la maladie des queues blanches.

ARCIER J.M., HERMAN F., LIGHTER D.V., REDMAN R.M., MARI J. & BONAMI J.R. (1999). A viral disease associated with mortalities in hatchery-reared postlarvae of the giant freshwater prawn *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **38**, 177–181.

BONAMI J.R., SHI Z., QIAN D. & WIDADA J.S. (2005). White tail disease of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: Separation of the associated virions and characterization of *Mr*NV as a new type of nodavirus. *Journal of Fish Diseases*, **28** (1), 23–32.

Annexe XXXII (suite)

Annexe B (suite)

Annexe VI (suite)

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Studies on the occurrence of *Macrobrachium* nodavirus and extra small virus-like particles associated with white tail disease of *M. rosenbergii* in India by RT-PCR detection, *Aquaculture*, **160**, 31–45.

SAHUL HAMEED A.S., YOGANANDHAN K., WADADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Experimental transmission and tissue tropism of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus (MrNV) and extra small virus-like particles in *Macrobrachium rosenbergii*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **62**, 191–196.

QIAN D., SHI Z., ZHANG S., CAO Z., LIU W., LI L., XIE Y., CAMBOURNAC I. & BONAMI J.R. (2003). Extra small virus-like particles (XSV) and nodavirus associated with whitish muscle disease in the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*. *Journal of Fish Diseases*, **26**, 521–527.

ROMESTAND B. & BONAMI J.R. (2003). A sandwich enzyme linked immunosorbent assay (S-ELISA) for detection of MrNV in the giant freshwater prawn *Macrobrachium rosenbergii* (de Man). *Journal of Fish Diseases*, **26**, 71–75.

WIDADA J.S. & BONAMI J.R. (2004). Characteristics of the monocistronic genome of extra small virus, a virus-like particle associated with *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus: Possible candidate for a new species of satellite virus, *Journal of General Virology*, **85**, 643–646.

WIDADA J.S., DURAND S., CAMBOURNAC I., QIAN D., SHI Z., DEJONGHE E., RICHARD V. & BONAMI J.R. (2003). Genome-based detection methods of *Macrobrachium rosenbergii* nodavirus, a pathogen of the giant freshwater prawn, *Macrobrachium rosenbergii*: dot-blot, *in situ* hybridization and RT-PCR. *Journal of Fish Diseases*, **26**, 583–590.

Les références bibliographiques qui suivent présentent des méthodes pour poser le diagnostic de la parvovirose de l'hépatopancréas.

BONAMI J.R., MARI J., POULOS B.T. & LIGHTNER D.V. (1995). Characterization of hepatopancreatic parvo-like virus, a second unusual parvovirus pathogenic for penaeid shrimps. *Journal of General Virology*, **76**, 813- 817.

BONAMI J.R. (1991). Unclassified viruses of crustacea. *In:* Atlas of Invertebrate Viruses, Adams J.R. & Bonami J.R., ed. CRC Press, Boca Raton, Florida, USA, 593- 622.

BONDAD-REANTASO M.G., MCGLADDERY S.E., EAST I. & SUBASINGHE R.P. (eds) (2001). Asia Diagnostic Guide to Aquatic Animal Diseases. FAO Fisheries Technical Paper 402, Supplement 2, Rome, Italy, 240 pp.

BROCK J.A. & LIGHTNER D.V. (1990). Diseases of Crustacea. Diseases caused by microorganisms. *In:* Diseases of Marine Animals, Vol. 3., Kinne O., ed. Biologische Anstalt Helgoland, Hamburg, Germany, 245- 349.

CHAYABURAKUL K., NASH G., PRATANPIPAT P., SRIURARAIRATANA S. & WITHYACHUMNARNKUL (2004). Multiple pathogens found in growth-retarded black tiger shrimp *Penaeus monodon* cultivated in Thailand. *Diseases of Aquatic Organisms*, **60**, 89- 96.

CHONG Y.C. & LOH H. (1984). Hepatopancreas chlamydial and parvoviral infections of farmed marine prawns in Singapore. *Singapore Veterinary Journal*, **9**, 51- 56.

COLORNI A., SAMOCHA T. & COLORNI B. (1987). Pathogenic viruses introduced into Israeli mariculture systems by imported penaeid shrimp. *Bamidgeh*, **39**, 21- 28.

FLEGEL T.W., NIELSEN L., THAMAVIT V., KONGTIM S. & PASHARAWIPAS T. (2004). Presence of multiple viruses in non-diseased, cultivated shrimp at harvest. *Aquaculture*, **240**, 55- 68.

FULKS W. & MAIN K. (eds.). (1992). Diseases of Cultured Penaeid Shrimp in Asia and the United States. The Oceanic Institute, Makapuu Point, P.O. Box 25280, Honolulu, Hawaï, USA, 392 pp.

LIGHTNER D.V. (1993). Diseases of penaeid shrimp. *In:* CRC Handbook of Mariculture. Second Edition, Crustacean Aquaculture, McVey J.P., ed. CRC Press, Boca Raton, Florida, USA, 393- 486.

LIGHTNER D.V. & REDMAN R.M. (1985). A parvo like virus disease of penaeid shrimp. *Journal of Invertebrate Pathology*, **45**, 47- 53.

LIGHTNER D.V. & REDMAN R.M. (1991). Hosts, geographic range and diagnostic procedures for the penaeid virus diseases of concern to shrimp culturists in the Americas. *In*: Frontiers of Shrimp Research, DeLoach P., Dougherty W.J. & Davidson M.A., eds. Elsevier, Amsterdam, the Netherlands, 173- 196.

LIGHTNER D.V., REDMAN R.M., MOORE D.W. & PARK M.A. (1993). Development and application of a simple and rapid diagnostic method to studies on hepatopancreatic parvovirus of penaeid shrimp. *Aquaculture*, **116**, 15- 23.

LIGHTNER D.V., REDMAN R.M., POULOS B.T., MARI J.L., BONAMI J.R. & SHARIFF M. (1994). Distinction of HPV-type viruses in *Penaeus chinensis* and *Macrobrachium rosenbergii* using a DNA probe. *Asian Fisheries Science*, **7**, 267- 272.

MARI J., LIGHTNER D.V., POULOS B.T. & BONAMI J.R. (1995). Partial cloning of the genome of an unusual shrimp parvovirus (HPV): Use of gene probes in disease diagnosis. *Diseases of Aquatic Organisms*, **22**, 129- 134.

PANTOJA C.R., LIGHTNER D.V. & LESTER R.J.G. (1985). Prawn virus from juvenile *Penaeus esculentus*. *In*: Second Australian National Prawn Seminar, Rothlisberg P.C., Hill B.J. & Staples d.J., eds. Second Australian National Prawn Seminar, NPS2, Cleveland, Australia, 61- 64.

PANTOJA C.R. & LIGHTNER D.V. (2000). A non destructive method based on the polymerase chain reaction for the detection of hepatopancreatic parvovirus (HPV) of penaeid shrimp. *Diseases of Aquatic Organisms*, **39**, 177- 182.

PANTOJA C.R. & LIGHTNER D.V. (2001). Detection of hepatopancreatic parvovirus (HPV) of penaeid shrimp by *in situ* hybridization at the electron microscope. *Diseases of Aquatic Organisms*, **44**, 87- 96.

PHROMJAI J., SUKHUMSIRICHART W., PANTOJA C., LIGHTNER D.V. & FLEGEL T.W. (2001). Different reactions obtained using the same DNA detection reagents for Thai and Korean hepatopancreatic parvovirus of penaeid shrimp. *Diseases of Aquatic Organisms*, **46**, 153- 158.

ROUBAL F.R., PAYNTER J.L. & LESTER R.J.G. (1989). Electron microscopic observation of hepatopancreatic parvo like virus (HPV) in the penaeid prawn, *Penaeus merguiensis* de Man, from Australia. *Journal of Fish Diseases*, **12**, 199- 201.

Annexe XXXIII



Original : anglais
Août 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DES CHAPITRES SUR LES MALADIES DES MOLLUSQUES DANS LE *CODE SANITAIRE* DE L'OIE *POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES*

Paris, 8 - 10 août 2006

______

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé des chapitres sur les maladies des mollusques publiés dans le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé « Groupe *ad hoc* »), s'est réuni au siège de l'OIE, du 8 au 10 août 2006.

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, la Docteure Sarah Kahn, chef du Service du commerce international, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés de leur participation à cette mission de l'OIE. Elle a souligné l'importance de l'expertise apportée par les groupes *ad hoc* dans le processus d'élaboration des normes de l'OIE.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

Le président du Groupe *ad hoc*, le Docteur Franck Berthe, membre de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (la Commission des animaux aquatiques), indique que certains commentaires reçus par la Commission sur son rapport d'août 2005 sont actuellement transmis au Groupe *ad hoc* en raison de leur technicité. Il a notamment été demandé au Groupe *ad hoc* d'examiner les commentaires des Pays Membres concernant les articles 3, 4 et 5 des chapitres sur les maladies des mollusques figurant dans le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* (ci-après dénommé « *Code aquatique* »). Le groupe a aussi été sollicité pour étudier les commentaires adressés par le Laboratoire de référence de l'OIE sur les infections à *Mikrocytos mackini*. Le Docteur Berthe a signalé que dans la seconde partie de la réunion, le Groupe *ad hoc* traiterait des risques liés à l'eau de transport des œufs et des gamètes, notamment pour les marchandises citées à l'article 3 des chapitres sur les maladies des mollusques.

Articles 3, 4 et 5 des chapitres sur les maladies des mollusques

Le Groupe *ad hoc* a accueilli favorablement les commentaires reçus et en a tenu compte en révisant les chapitres sur les maladies des mollusques, comme indiqué dans les annexes III (infection à *Bonamia ostreae*), IV (infection à *Bonamia exitiosa*), V (infection à *Haplosporidium nelsoni*), VI (infection à *Marteilia refringens*), VII (infection à *Mikrocytos mackini*) et VIII (infection à *Xenohaliotis californiensis*).

Le Groupe *ad hoc* a remarqué que tous les chapitres actuels sur les maladies des mollusques contiennent, dans leur article 3, au point 1b), le texte suivant : « Produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) qui ont été soumis à un traitement par la chaleur de nature à assurer l'inactivation du parasite ». Il suggère à la Commission des animaux aquatiques de transférer ce texte vers le point 1a) sous forme d'alinéa supplémentaire, avec le libellé suivant : « Produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) mais soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ». Le Groupe *ad hoc* a recommandé par ailleurs de conserver dans le cadre du point 1b) une disposition concernant « les produits non stérilisés industriellement mais traités par la chaleur (plats cuisinés par exemple) ». Le Groupe *ad hoc* a suggéré, dans la version anglaise, de mettre entre guillemets les termes « commercially » et « sterile » dans l'ensemble des chapitres sur les maladies des mollusques afin de clarifier l'intention du texte.

Annexe XXXIII (suite)

Concernant le commentaire des États-Unis d'Amérique sur « les produits conservés par des méthodes chimiques » (article 3, point 1b), le Groupe *ad hoc* approuve le commentaire et a suggéré à la Commission des animaux aquatiques de réviser ce point en remplaçant les termes actuels par « les produits conservés » dans tous les chapitres concernés traitant des maladies des mollusques.

Le Groupe *ad hoc* a jugé nécessaire de justifier l'inscription sur la liste de certaines marchandises, à l'article 3 de tous les chapitres sur les maladies des mollusques. Étant donné les nombreux commentaires adressés par les Pays Membres sur les marchandises répertoriées, le groupe considère qu'il est utile d'élaborer des critères pour déterminer une approche harmonisée des marchandises répertoriées et recommande que la Commission des animaux aquatiques envisage de définir de tels critères.

Le Groupe *ad hoc* approuve la remarque concernant le nom scientifique de la palourde japonaise adressée par le Laboratoire de référence de l'OIE sur les infections à *Mikrocytos mackini*. Le Groupe *ad hoc* estime cependant que dans la mesure où le débat sur la taxonomie n'est pas achevé, il est préférable de conserver la dénomination actuelle, à savoir *Ruditapes philippinarum*.

Plusieurs Pays Membres ont souligné l'incohérence apparente des exigences sur les conditions de sécurité biologique qu'il convient d'appliquer sur une période de 2 ou 3 ans, en vertu des articles 4 et 5. Le Groupe *ad hoc* a expliqué que pour chacune de ces maladies, le délai proposé reposait sur la facilité du diagnostic présomptif, la probabilité de l'existence de conditions propices au cours des saisons et la présence de signes cliniques objectifs. Le délai proposé a pris en compte les nécessités commerciales et se fonde sur un niveau raisonnable de protection zoosanitaire. Le Groupe *ad hoc* a préparé un tableau justifiant succinctement les délais proposés pour les articles 4 et 5 des chapitres sur les maladies des mollusques (voir annexe IX). Concernant *Xenohaliotis californiensis*, le Groupe *ad hoc* a contacté le Laboratoire de référence de l'OIE concerné et a conclu que les mesures de sécurité biologique devraient être étendues à 3 ans (plus plutôt qu'à 2), car le paramètre environnemental critique est l'existence d'un seuil de température précis.

Commentaires concernant l'article 3

Le Groupe *ad hoc* est d'avis que le procédé de fabrication inactive les agents pathogènes à un niveau de risque négligeable et a par conséquent recommandé le maintien des marchandises suivantes dans tous les chapitres concernant les maladies des mollusques :

- produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;
- produits conservés (fumés, salés, saumurés, marinés par exemple) ;
- produits (plats cuisinés par exemple) non stérilisés industriellement mais soumis à un traitement par la chaleur qui soit de nature à assurer l'inactivation du parasite.

Le Groupe *ad hoc* reconnaît la nécessité d'inclure une justification plus détaillée pour les marchandises figurant à l'article 3 sous la forme d'un tableau contenant des éléments justificatifs et des références (voir annexe X).

Le Groupe *ad hoc* a apporté des justifications pour des commentaires plus spécifiques adressés par les Pays Membres sur des questions non encore traitées à l'annexe X.

1. Thaïlande : Le Groupe *ad hoc* souligne que le point 3 de l'article 3 a déjà traité cette question.
2. Australie :
    a) Le Groupe *ad hoc* a expliqué que les chapitres du *Code aquatique* portent sur des questions relevant du commerce international des espèces sensibles (tel que défini dans le *Code aquatique*), de sorte que seules ces espèces sont énumérées à l'article 2. Lorsqu'un agent pathogène a un hôte intermédiaire, cet élément a été pris en compte pour la rédaction des chapitres concernant les maladies dans le *Code aquatique* et le *Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals* (dénommé ci-après « *Manuel aquatique* »). Les déplacements des hôtes intermédiaires eux-mêmes ne sont pas couverts par les chapitres sur les mollusques du *Code aquatique*, car ces hôtes ne font pas l'objet d'échanges internationaux.

    b) À propos du commentaire portant sur le point 3, le Groupe *ad hoc* précise que l'on ne connaît aucun cas de maladie transmise aux poissons ou aux crustacés à la suite de transferts de mollusques (ni vice-versa). Le groupe suggère également que ce commentaire soit traité par la Commission des animaux aquatiques, car il dépasse sa propre mission.

3. États-Unis d'Amérique :

   a) Le Groupe *ad hoc* a fait remarquer les définitions des termes « œufs » et « gamètes » publiées dans le *Code aquatique* et a précisé que les « œufs » étaient définis comme des gamètes fécondés.

   b) Concernant la possibilité de contamination des huîtres « écoquillées » par *Marteilia refringens*, le Groupe *ad hoc* considère que dans la mesure où cette marchandise figure au point 2b) de l'article 2.2.4.3., elle est considérée comme destinée à la consommation humaine et donc assortie d'un risque négligeable de transmission de la maladie.

4. Norvège :

   a) Le fait que les gamètes, les œufs et les larves figurent au point 1 de l'article 2.2.4.3. pour *Marteilia refringens* ne signifie pas qu'il s'agisse de marchandises exemptes de risques vis-à-vis des autres maladies. Cette remarque s'applique à n'importe quelle marchandise citée dans les différents chapitres sur les maladies.

   b) Le Groupe *ad hoc* a expliqué que, lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit des marchandises énumérées au point 1, les Autorités compétentes ne doivent imposer aucune condition liée à *Marteilia refringens*, quel que soit le statut du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de cet agent infectieux. Cette remarque s'applique à tous les chapitres sur les maladies.

   c) À propos des commentaires sur le point 1c) de l'article 3 concernant le risque lié aux espèces indésirables véhiculées avec les marchandises, le Groupe *ad hoc* souligne qu'il a été montré que la marchandise elle-même ne constitue aucun risque vis-à-vis de telle ou telle maladie. C'est pourquoi le groupe considère qu'il est de la responsabilité des pays importateurs et exportateurs de veiller à ce que le commerce soit conduit de manière à réduire au minimum les risques d'importation d'espèces indésirables.

5. Canada : Le Groupe *ad hoc* n'approuve pas la proposition d'amalgamer les espèces sensibles pour ne retenir que le genre, en raison des différences de sensibilité à *Bonamia*, par exemple, entre les ostreidés et les crassostréidés, et recommande par conséquent de prendre en compte l'espèce et non le genre.

Commentaires concernant les articles 4 et 5

6. Canada :

   a) À propos du commentaire sur le point 1) et de la demande de prise en compte des hôtes intermédiaires pour l'application des mesures de sécurité biologique, le Groupe *ad hoc* a expliqué que ce point était uniquement lié à l'expression de la maladie, laquelle n'est pas directement en rapport avec la présence d'un hôte intermédiaire.

   b) Concernant les commentaires sur le manque d'informations spécifiques dans les normes de l'OIE, le Groupe *ad hoc* est aussi de cet avis et reconnaît qu'il peut en résulter des difficultés d'application du point 2) des articles 4 et 5. Le Groupe *ad hoc* reconnaît que les informations disponibles ne sont pas toutes fournies dans certains chapitres du *Manuel aquatique*. Il a par conséquent recommandé que tous les chapitres consacrés aux maladies dans le *Manuel aquatique* incluent les conditions environnementales propices à l'expression des maladies, et a préconisé la révision du modèle de chapitre sur les maladies pour le *Manuel aquatique*.

Risques liés à l'eau de transport des œufs et des gamètes

L'Australie et le Canada ont demandé si les risques liés à l'eau de transport ont été pris en compte lors de la proposition d'inclusion des gamètes, des œufs et des larves dans l'article 3. Le Groupe *ad hoc* a redit que les œufs et les gamètes ne constituaient pas de risques en soi, mais après avoir passé en revue les méthodes d'éclosion, il en a conclu que le risque lié à la technique de reproduction contrôlée dite du « strip-spawning » n'était pas négligeable en l'absence de procédures de désinfection. Il a donc recommandé à la Commission des animaux aquatiques de supprimer les œufs et les gamètes de la liste des marchandises figurant à l'article 3 dans tous les chapitres consacrés aux maladies des mollusques. Cette recommandation ne doit pas s'appliquer aux chapitres consacrés aux infections à *Xenohaliotis californiensis*, car les ormeaux ne sont pas soumis à la technique du « strip-spawning ».

Annexe XXXIII (suite)

Le Groupe *ad hoc* a recommandé de mettre à jour le chapitre 1.5.1. du *Code aquatique* afin de mieux définir le traitement de l'eau de transport, tout particulièrement pour les gamètes, les œufs et les larves. Les mises à jour suggérées figurent à l'annexe XI.

Le Groupe *ad hoc* a jugé utile de réunir davantage de détails sur la nature réelle et le volume du commerce international des œufs, des gamètes et des larves, et a suggéré à la Commission des animaux aquatiques d'inviter des Pays Membres à fournir ce type d'informations.

.../Annexes

Annexe XXXIII (suite)

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DES CHAPITRES SUR LES MALADIES DES MOLLUSQUES DANS LE *CODE SANITAIRE* DE L'OIE *POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES*

Paris, 8 - 10 août 2006

______

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Docteur Franck Berthe (président)
Membre de la Commission OIE des animaux aquatiques
Department of Pathology & Microbiology
Atlantic Veterinary College - UPEI
550 University Ave.
Charlottetown
Prince Edward Island, C1A 4P3
CANADA
Tél. : + (1-902) 566-0868
Fax : +(1-902) 566-0851
Courriel : fberthe@upei.ca

Professeur Eugene M. Burreson
Virginia Institute of Marine Science,
College of William and Mary, P.O. Box 1346, Gloucester Point, VA 23062
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : + (1-804) 684.71.08
Fax : + (1-804) 684.70.97
Courriel : gene@vims.edu

Docteur Mike Hine
Aquatic Animal Diseases
Investigation and Diagnostic Centre
MAF Operations, P.O. Box 40-742
Upper Hutt
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : + (64-4) 526-5600
Fax : + (64-4) 526-5601
Courriel : hinem@maf.govt.nz

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : oie@oie.int

Docteure Sarah Kahn
Chef du
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : s.kahn@oie.int

Docteur Francesco Berlingieri
Adjoint au chef du
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
Courriel : f.berlingieri@oie.int

Madame Sonja Rosic-Banjanin
Stagiaire
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
Courriel : s.rosic@oie.int

Annexe II

RÉUNION DU
GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DES CHAPITRES SUR LES MALADIES DES MOLLUSQUES
DANS LE *CODE SANITAIRE* DE L'OIE *POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES*

Paris, 8 - 10 août 2006

Ordre du jour adopté

Code sanitaire pour les animaux aquatiques

1. Examen des commentaires des Pays Membres sur les articles 3, 4 et 5 des chapitres révisés sur les maladies des mollusques

2. Risques liés à l'eau de transport des œufs et des gamètes

Annexe XXXIII (suite)

Annexe III

CHAPITRE 2.2.1.

INFECTION À *BONAMIA OSTREAE*

Article 2.2.1.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Bonamia ostreae* » désigne une infection exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 2.2.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), à l'huître plate australienne (*O. angasi*), à l'huître plate argentine (*O. puelchana*), à l'huître plate chilienne (*O. chilensis*), à *O. denselammellosa* et à l'huître de Suminoe (*Crassostrea ariakensis*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.1.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Bonamia ostreae*, quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.1.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes, œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.1.2. et préparées de manière à réduire au minimum le risque de détournement pour d'autres utilisations :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés par exemple ~~etc.~~) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) qui ont été soumis à un traitement par la chaleur de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea gigas*, *C. virginica*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Mytilus galloprovincialis* et *M. edulis*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe III (suite)

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.1.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.1.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.1.7. à 2.2.1.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Bonamia ostreae*.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.1.2. (notamment du genre *Ostrea*) ni au point 1c de l'article 2.2.1.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Bonamia ostreae* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.1.4.

Pays indemne de *Bonamia ostreae*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.1.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.1.2. mais dans lequel la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia ostreae* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du *Bonamia ostreae* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* mais dans lequel la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia ostreae* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que *Bonamia ostreae* n'y ait été décelé.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'infection, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.1.5.

Article 2.2.1.5.

Zone ou compartiment indemne de *Bonamia ostreae*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Bonamia ostreae* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Bonamia ostreae*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Bonamia ostreae* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia ostreae*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia ostreae*, dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.1.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia ostreae* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia ostreae* n'y ait été décelée.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe III (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Bonamia ostreae* mais dans laquelle la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Bonamia ostreae* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.1. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia ostreae* n'y ait été décelée.

Article 2.2.1.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Bonamia ostreae*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia ostreae*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia ostreae*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, comme décrit au chapitre 2.2.1. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Bonamia ostreae* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia ostreae*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 2.2.1.7.

Importation d'animaux vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. si le lieu de production du chargement d'*animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae.*

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Article 2.2.1.8.

Importation d'animaux vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia ostreae.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Article 2.2.1.9.

Importation d'animaux vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia ostreae.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Article 2.2.1.10.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur.*

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.1.4. ou 2.2.1.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae.*

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe III (suite)

Article 2.2.1.11.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia ostreae*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.1.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

CHAPITRE 2.2.2.

INFECTION À *BONAMIA EXITIOSA*

Article 2.2.2.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Bonamia exitiosa* » désigne une infection exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 2.2.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate australienne (*Ostrea angasi*) et à l'huître plate du Chili (*O. chilensis*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.2.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Bonamia exitiosa*, quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.2.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.2.2. et préparées de manière à réduire au minimum le risque de détournement pour d'autres utilisations :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés ~~etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) qui ont été soumis à un traitement par la chaleur de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea gigas*~~, *C. virginica*~~ et *Saccostrea glomerata*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe IV (suite)

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.2.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.2.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.2.7. à 2.2.2.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Bonamia exitiosa*.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.2.2. (notamment du genre *Ostrea*) ni au point 1c de l'article 2.2.2.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Bonamia exitiosa* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.2.4.

Pays indemne de *Bonamia exitiosa*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.2.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.2.2. mais dans lequel la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia exitiosa* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* mais dans lequel la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Bonamia exitiosa* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'infection, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.2.5.

Article 2.2.2.5.

Zone ou compartiment indemne de *Bonamia exitiosa*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Bonamia exitiosa* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Bonamia exitiosa*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Bonamia exitiosa* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia exitiosa*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Bonamia exitiosa*, dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.2.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Bonamia exitiosa* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lesquels la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe IV (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Bonamia exitiosa* mais dans laquelle la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Bonamia exitiosa* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.2. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Bonamia exitiosa* n'y ait été décelée.

Article 2.2.2.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Bonamia exitiosa*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia exitiosa*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Bonamia exitiosa*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, comme décrit au chapitre 2.2.2. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Bonamia exitiosa* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Bonamia exitiosa*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 2.2.2.7.

Importation d'animaux vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. si le lieu de production du chargement d'*animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Article 2.2.2.8.

Importation d'animaux vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia exitiosa*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Article 2.2.2.9.

Importation d'animaux vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Bonamia exitiosa*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Article 2.2.2.10.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.2.4. ou 2.2.2.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe IV (suite)

Article 2.2.2.11.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.2.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Bonamia exitiosa*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.2.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 2.2.3.

INFECTION À *HAPLOSPORIDIUM NELSONI*

Article 2.2.3.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Haplosporidium nelsoni* » désigne une infection exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique* (à l'étude).

Article 2.2.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître du Pacifique (*Crassostrea gigas*) et à l'huître creuse américaine (*C. virginica*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.3.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Haplosporidium nelsoni*, quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.3.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou produits cuits ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.3.2. et préparées de manière à réduire au minimum le risque de détournement pour d'autres utilisations :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits (plats cuisinés par exemple) soumis à un traitement par la chaleur de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea ariakensis*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe V (suite)

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.3.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.3.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.3.7. à 2.2.3.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard d'*Haplosporidium nelsoni*.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.3.2. ni au point 1c de l'article 2.2.3.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'*Haplosporidium nelsoni* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.3.4.

Pays indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.3.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.3.2. mais dans lequel la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Haplosporidium nelsoni* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans qu'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été décelé.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* mais dans lequel la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'*Haplosporidium nelsoni* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans qu'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été décelé.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'infection, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.3.5.

Article 2.2.3.5.

Zone ou compartiment indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne d'*Haplosporidium nelsoni* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Haplosporidium nelsoni*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes d'*Haplosporidium nelsoni* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard d'*Haplosporidium nelsoni*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* n'est présente peut être déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard d'*Haplosporidium nelsoni*, dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.3.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Haplosporidium nelsoni* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans qu'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été décelé.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe V (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'*Haplosporidium nelsoni* mais dans laquelle la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne d'*Haplosporidium nelsoni* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.3. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans qu'*Haplosporidium nelsoni* n'y ait été décelé.

Article 2.2.3.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, comme décrit au chapitre 2.2.3. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'*Haplosporidium nelsoni* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Haplosporidium nelsoni*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 2.2.3.7.

Importation d'animaux vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. si le lieu de production du chargement d'*animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Article 2.2.3.8.

Importation d'animaux vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*Haplosporidium nelsoni*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Article 2.2.3.9.

Importation d'animaux vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*Haplosporidium nelsoni*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Article 2.2.3.10.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.3.4. ou 2.2.3.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe V (suite)

Article 2.2.3.11.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*

Lors d’une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.3.2., en provenance d’un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'*Haplosporidium nelsoni*, l’*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s’applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.3.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

<u>Annexe XXXIII</u> (suite)

<u>Annexe VI</u>

C H A P I T R E 2 . 2 . 4 .

INFECTION À *MARTEILIA REFRINGENS*

Article 2.2.4.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Marteilia refringens* » désigne une infection exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 2.2.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), à l'huître plate australienne (*O. angasi*), à l'huître plate argentine (*O. puelchana*) et à l'huître plate chilienne (*O. chilensis*), ainsi qu'à la moule commune (*Mytilus edulis*) et à la moule méditerranéenne (*M. galloprovincialis*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.4.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Marteilia refringens*, quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.4.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.4.2. et préparées de manière à réduire au minimum le risque de détournement pour d'autres utilisations :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ <u>par exemple</u>) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) qui ont été soumis à un traitement par la chaleur de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct ;

      iv) produits partiellement écoquillés (réfrigérés).

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Crassostrea gigas*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VI (suite)

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.4.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.4.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.4.7. à 2.2.4.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Marteilia refringens.*

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves citées ni à l'article 2.2.4.2. (notamment les autres espèces des genres *Ostrea* et *Mytilus*) ni au point 1c de l'article 2.2.4.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Marteilia refringens* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.4.4.

Pays indemne de *Marteilia refringens*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.4.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.4.2. mais dans lequel la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Marteilia refringens* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, était au moins en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans détection de *Marteilia refringens.*

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* mais dans lequel la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Marteilia refringens* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, doit au moins avoir été mise en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans que la présence de *Marteilia refringens* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'infection, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.4.5.

Article 2.2.4.5.

Zone ou compartiment indemne de *Marteilia refringens*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Marteilia refringens* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Marteilia refringens*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Marteilia refringens* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Marteilia refringens*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Marteilia refringens*, dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.4.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Marteilia refringens* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 3 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, était au moins en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans détection de *Marteilia refringens*.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VI (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Marteilia refringens* mais dans laquelle la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Marteilia refringens* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.4. du *Manuel aquatique*, doit au moins avoir été mise en place durant les 2 dernières années de la période de 3 ans écoulée sans détection de *Marteilia refringens*.

Article 2.2.4.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Marteilia refringens*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Marteilia refringens*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Marteilia refringens*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, comme décrit au chapitre 2.2.4. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Marteilia refringens* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Marteilia refringens*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 2.2.4.7.

Importation d'animaux vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. si le lieu de production du chargement d'*animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

Article 2.2.4.8.

Importation d'animaux vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Marteilia refringens*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

Article 2.2.4.9.

Importation d'animaux vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Marteilia refringens*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

Article 2.2.4.10.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.4.4. ou 2.2.4.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

Article 2.2.4.11.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Marteilia refringens*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.4.3.

- - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VII

CHAPITRE 2.2.5.

INFECTION À *MIKROCYTOS MACKINI*

Article 2.2.5.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Mikrocytos mackini* » désigne une infection exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique* (à l'étude).

Article 2.2.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'huître plate européenne (*Ostrea edulis*), à l'huître olympe (*O. conchaphila*), à l'huître du Pacifique (*Crassostrea gigas*) et à l'huître creuse américaine (*C. virginica*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.5.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Mikrocytos mackini*, quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.5.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) ~~*gamètes*, *œufs* et~~ larves.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.5.2. et préparées de manière à réduire au minimum le risque de détournement pour d'autres utilisations :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) qui ont été soumis à un traitement par la chaleur de nature à assurer l'inactivation du parasite ;

      iii) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct.

   c) Toutes les *marchandises* tirées de *Panope abrupta*, y compris les *animaux aquatiques* vivants.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 2.2.5.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.5.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 2.2.5.7. à 2.2.5.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Mikrocytos mackini*.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VII (suite)

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces bivalves ~~non~~ citées ni à l'article 2.2.5.2. ni au point 1c de l'article 2.2.5.3., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Mikrocytos mackini* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.5.4.

Pays indemne de *Mikrocytos mackini*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.5.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.5.2. mais dans lequel la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Mikrocytos mackini* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* mais dans lequel la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Mikrocytos mackini* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'infection, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.5.5.

Article 2.2.5.5.

Zone ou compartiment indemne de *Mikrocytos mackini*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Mikrocytos mackini* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Mikrocytos mackini*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de cet agent infectieux, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Mikrocytos mackini* que si les conditions énoncées ci-après s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Mikrocytos mackini*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Mikrocytos mackini*, dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.5.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Mikrocytos mackini* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de *Mikrocytos mackini* mais dans laquelle la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Mikrocytos mackini* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VII (suite)

a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.5. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du *Mikrocytos mackini* n'y ait été décelée.

Article 2.2.5.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Mikrocytos mackini*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Mikrocytos mackini*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Mikrocytos mackini*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, comme décrit au chapitre 2.2.5. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Mikrocytos mackini* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Mikrocytos mackini*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 2.2.5.7.

Importation d'animaux vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. si le lieu de production du chargement d'*animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.8.

Importation d'animaux vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;
3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Mikrocytos mackini*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.9.

Importation d'animaux vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et
2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Mikrocytos mackini*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.10.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.5.4. ou 2.2.5.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

Article 2.2.5.11.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.5.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Mikrocytos mackini*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.5.3.

- - - - - - - - - - - - - -
—— texte supprimé

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VIII

CHAPITRE 2.2.8.

INFECTION À *XENOHALIOTIS CALIFORNIENSIS*

Article 2.2.8.1.

Aux fins du *Code aquatique*, l'expression « infection à *Xenohaliotis californiensis* » désigne une infection exclusivement due à cet agent infectieux.

Les méthodes de surveillance, de diagnostic et de confirmation par identification sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 2.2.8.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à l'ormeau noir (*Haliotis cracherodii*), à l'ormeau blanc (*H. sorenseni*), à l'ormeau rouge (*H. rufescens*), à l'ormeau rose (*H. corrugata*), à l'ormeau vert (*H. fulgens*), à *H. wallalensis* et à l'ormeau japonais (*H. discus-hannai*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 2.2.8.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* ne doivent imposer aucune condition liée à *Xenohaliotis californiensis*, quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cet agent infectieux.

   a) *Marchandises* tirées des espèces visées à l'article 2.2.8.2., pour quelque raison que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ou autres produits traités par la chaleur ;

      ii) *gamètes*, *œufs* et larves ;

      iii) coquilles.

   b) *Marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées à l'article 2.2.8.2. et préparées de manière à réduire au minimum le risque de détournement pour d'autres utilisations :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (fumés, salés, saumurés, marinés~~, etc.~~ par exemple) ;

      ii) produits non stérilisés industriellement (plats cuisinés par exemple) qui ont été soumis à un traitement par la chaleur de nature à assurer l'inactivation ~~du parasite~~ de la bactérie ;

      iii) ormeaux écoquillés et éviscérés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail en direct.

   Pour les *marchandises* visées au point 1b, les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VIII (suite)

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce citée à l'article 2.2.8.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 2.2.8.3., les *Autorités compétentes* doivent imposer les conditions prescrites aux articles 2.2.8.7. à 2.2.8.11., selon le statut sanitaire du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de *Xenohaliotis californiensis.*

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute autre *marchandise* tirée d'espèces de mollusques non citées à l'article 2.2.8.2. (notamment du genre *Haliotis*), en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Xenohaliotis californiensis* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être informé du résultat de cette appréciation.

Article 2.2.8.4.

Pays indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés *zones* indemnes de cet agent infectieux (voir article 2.2.8.5.).

1. Un pays dans lequel aucune *espèce sensible* n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.8.2. mais dans lequel la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Xenohaliotis californiensis* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* mais dans lequel la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de *Xenohaliotis californiensis* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de l'infection, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 2.2.8.5.

Article 2.2.8.5.

Zone ou compartiment indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Une *zone* ou un *compartiment* indemne de *Xenohaliotis californiensis* peut être établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays infecté(s) par *Xenohaliotis californiensis*, ou de statut sanitaire inconnu au regard de ce parasite, et peut être déclaré(e) indemne par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de *Xenohaliotis californiensis* que si les conditions énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les secteurs de la *zone* ou du *compartiment*.

1. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Xenohaliotis californiensis*, dans lequel(laquelle) aucune *espèce sensible* n'est présente peut être déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* situé(e) dans un pays de statut sanitaire inconnu au regard de *Xenohaliotis californiensis*, dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces visées à l'article 2.2.8.2. mais où la présence de la maladie n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis* (dans tous les secteurs dans lesquels ces espèces sont présentes), comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et si rien ne laisse penser que des infections à *Xenohaliotis californiensis* sont établies chez les populations sauvages.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de l'infection a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'infection était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins ~~2~~ 3 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

OU

Annexe XXXIII (suite)

Annexe VIII (suite)

4. Une *zone* déclarée indemne de *Xenohaliotis californiensis* mais dans laquelle la maladie a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de *Xenohaliotis californiensis* tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la maladie, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la maladie, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et 2.2.8. du *Manuel aquatique*, doit avoir été mise en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Xenohaliotis californiensis* n'y ait été décelée.

Article 2.2.8.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de *Xenohaliotis californiensis*

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Xenohaliotis californiensis*, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis* peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de *Xenohaliotis californiensis*, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, comme décrit au chapitre 2.2.8. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de *Xenohaliotis californiensis* qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique des infections à *Xenohaliotis californiensis*, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'infection.

Article 2.2.8.7.

Importation d'animaux vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*.

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. si le lieu de production du chargement d'*animaux aquatiques* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*.

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.8.

Importation d'animaux vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors de l'importation à des fins d'*aquaculture* d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

2. l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés par rapport au milieu environnant ;

3. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Xenohaliotis californiensis.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.9.

Importation d'animaux vivants à des fins de transformation pour la consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors de l'importation à des fins de transformation pour la consommation humaine d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* jusqu'à la transformation et/ou la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Xenohaliotis californiensis.*

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.10.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées à l'article 2.2.8.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger que le chargement soit accompagné d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur.*

Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 2.2.8.4. ou 2.2.8.5. si le lieu de production du chargement de produits est ou non un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré indemne de *Xenohaliotis californiensis.*

Le *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe X.X.X. (à l'étude).

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

Article 2.2.8.11.

Importation de produits en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces visées à l'article 2.2.8.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de *Xenohaliotis californiensis*, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 2.2.8.3.

- - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXXIII (suite)

Annexe IX

Justification des différents délais recommandés pour les articles 4 et 5 des chapitres sur les maladies des mollusques

MALADIE	JUSTIFICATION	DÉLAIS POUR LES CONDITIONS ÉLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE
Infection à *Bonamia ostreae*	Diagnostic présomptif : facile Paramètres environnementaux critiques : température Signes cliniques : présents	*2*
Infection à *Bonamia exitiosa*	Diagnostic présomptif : facile chez *Ostrea chilensis* et difficile chez *O. angasi* Paramètres environnementaux critiques : température Signes cliniques : absents chez *O. chilensis* et présents chez *O. angasi*	2
Infection à *Haplosporidium nelsoni*	Diagnostic présomptif : facile Paramètres environnementaux critiques : température et salinité Signes cliniques : absents mais avec une forte mortalité	2
Infection à *Marteilia refringens*	Diagnostic présomptif : facile Paramètres environnementaux critiques : température et salinité Signes cliniques : absents	3
Infection à *Mikrocytos mackini*	Diagnostic présomptif : facile Paramètres environnementaux critiques : température Signes cliniques : présents	2
Infection à *Perkinsus marinus*	Diagnostic présomptif : facile Paramètres environnementaux critiques : température et salinité (stades cryptiques présents en dessous de 12 ppt) (12 pour mille) Signes cliniques : absents	3
Infection à *Perkinsus olseni*	Diagnostic présomptif : facile Paramètres environnementaux critiques : température et salinité Signes cliniques : présents chez les clams de la famille des vénéridés	3
Infection à *Xenohaliotis californiensis*	Diagnostic présomptif : facile Paramètres environnementaux critiques : température (seuil de 17°C) Signes cliniques : variables	3

Annexe XXXIII (suite)

Annexe IX

Justification de la liste des marchandises figurant à l'article 3 des chapitres sur les maladies des mollusques

MALADIE	MARCHANDISES	JUSTIFICATION
Infection à *Bonamia ostreae*	1a) larves	La maladie est provoquée par un parasite protiste qui ne peut pas infecter les gamètes, les œufs ni les larves des mollusques. Les détections les plus précoces de *Bonamia ostreae* concernent des huîtres âgées de six mois. En présence de l'agent pathogène, les méthodes d'éclosion ne peuvent cependant pas éviter la contamination de l'eau contenant des gamètes et des œufs. L'eau utilisée pour le transport des larves est séparée de l'eau contenant des gamètes et traitée pour éviter toute contamination. [*Lynch *et al.* (2005). *Journal of Shellfish Research*, **24**, 664.] [*Tigé. (1982). *Science et Pêche*, **328**, 3-13.]
	1b) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail directe	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue.
	1b) produits partiellement écoquillés (réfrigérés)	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue. Il est improbable que la coquille et la partie résiduelle du muscle adducteur puissent transmettre l'agent pathogène.
	1c) Toutes les marchandises tirées de *Crassostrea gigas*, *C. virginica*, *Ruditapes decussatus*, *R. philippinarum*, *Mytilus galloprovincialis* et *M. edulis,* y compris ces espèces vivantes.	[*Culloty *et al.* (1999). DAO, **37**, 73-80.] [*Renault *et al.* (1995). *Bulletin* of the EAFP, **15**, 78-80 *pour *C. virginica* données non publiées issues de la surveillance, Maine, États-Unis d'Amérique.]
Infection à *Bonamia exitiosa*	1a) larves	La maladie est provoquée par un parasite protiste qui ne peut pas infecter les gamètes, les œufs ni les larves des mollusques. Aucun cas d'infection n'a été rapporté dans le naissain de l'huître. En présence de l'agent pathogène, les méthodes d'éclosion ne peuvent cependant pas éviter la contamination de l'eau contenant des gamètes et des œufs. L'eau utilisée pour le transport des larves est séparée de l'eau contenant des gamètes et traitée pour éviter toute contamination.
	1b) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail directe	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue.
	1b) produits partiellement écoquillés (réfrigérés)	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue. Il est improbable que la coquille et la partie résiduelle du muscle adducteur puissent transmettre l'agent pathogène. On observe 50% de survie au bout de 2 jours hors de l'hôte. [*Cranfield *et al.* (2005). ICES *Journal of Marine Sciences,* **62***,* 3-13.]

Annexe XXXIII (suite)

Annexe X (suite)

Infection à *Bonamia exitiosa* (suite)	1c) Toutes les marchandises tirées de *Crassostrea gigas* et *Saccostrea glomerata,* y compris ces espèces vivantes.	On connaît des cas dans lesquels ces espèces ont vécu avec des espèces sensibles contaminées, sans constatation de signes d'infection, malgré une surveillance active. [*Hine and Thorne. (2000). DAO, **40**, 67-78.]
Infection à *Haplosporidium nelsoni*	1a) larves	La maladie est provoquée par un parasite protiste qui ne peut pas infecter les gamètes, les œufs ni les larves des mollusques. En présence de l'agent pathogène, les méthodes d'éclosion ne peuvent cependant pas éviter la contamination de l'eau contenant des gamètes et des œufs. L'eau utilisée pour le transport des larves est séparée de l'eau contenant les gamètes et traitée pour éviter toute contamination. La transmission horizontale directe a été testée sans succès. [*Haskin and Andrews. (1988). AFS special publication 18:5-22.]
	1b) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail directe	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue.
	1b) produits partiellement écoquillés (réfrigérés)	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue. Il est improbable que la coquille et la partie résiduelle du muscle adducteur puissent transmettre l'agent pathogène.
	1c) Toutes les marchandises tirées de *Crassostrea ariakensis*, y compris cette espèce vivante.	On connaît des cas dans lesquels ces espèces ont vécu avec des espèces sensibles contaminées, sans constatation de signes d'infection, malgré une surveillance active. [*Calvo *et al.* (2001). *Journal of Shellfish Research*, **20**, 221-229.]
Infection à *Marteilia refringens*	1a) larves	La maladie est provoquée par un parasite protiste qui ne peut pas infecter les gamètes, les œufs ni les larves des mollusques. En présence de l'agent pathogène, les méthodes d'éclosion ne peuvent cependant pas éviter la contamination de l'eau contenant des gamètes et des œufs. L'eau utilisée pour le transport des larves est séparée de l'eau contenant les gamètes et traitée pour éviter toute contamination. La transmission horizontale directe a été testée sans succès. [*Berthe *et al.* (1998). DAO, **44**, 135-144.]
	1b) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail directe	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue.
	1b) produits partiellement écoquillés (réfrigérés)	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue. Il est improbable que la coquille et la partie résiduelle du muscle adducteur puissent transmettre l'agent pathogène. L'infection est limitée aux branchies et à l'épithélium digestif.

Infection à *Marteilia refringens* (suite)	1c) Toutes les marchandises tirées de *Crassostrea gigas*, y compris cette espèce vivante.	On connaît des cas dans lesquels ces espèces ont vécu avec des espèces sensibles contaminées, sans constatation de signes d'infection, malgré une surveillance active. Les observations de *Marteilia refringens* chez *Crassostrea gigas* sont limitées à des primordia plasmodiales à l'étage supérieur du tube digestif, sans signe de sporulation. [*Cahour. (1979). *Mar. Fish. Rev.*, **41**(1-2), 19-20.]
Infection à *Mikrocytos mackini*	1a) larves	La maladie est provoquée par un parasite protiste qui ne peut pas infecter les gamètes, les œufs ni les larves des mollusques. En présence de l'agent pathogène, les méthodes d'éclosion ne peuvent cependant pas éviter la contamination de l'eau contenant des gamètes et des œufs. L'eau utilisée pour le transport des larves est séparée de l'eau contenant les gamètes et traitée pour éviter toute contamination.
	1b) produits écoquillés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail directe	La viande est une matière potentiellement infectieuse, mais si elle est destinée à la consommation humaine immédiate, elle est considérée comme sans danger. Aucune autre utilisation (appâts ou nourriture) n'est connue. La coquille est un produit à risque en raison du muscle adducteur rémanent qui constitue un site d'infection.
	1c) Toutes les marchandises tirées de *Panope abrupta*, y compris cette espèce vivante.	[*Bower *et al.* (2005). JIP, **88**, 95-99.]
Infection à *Perkinsus marinus*		Ce parasite protiste a des stades libres (dont tous sont infectieux) et résiste à une large fourchette de salinités, de traitements chimiques et de températures. [*Bushek *et al.* (1997). *Journal of Shellfish Research*, **16**, 3-30.] [*Bushek and Howell. (2000). The effect of UV irradiation on *Perkinsus marinus* and in potential use to reduce transmission via shellfish effluents, NRAC, N.8.] Une transmission directe du parasite a été rapportée. [*Burreson and Calvo. (1996). *Journal of Shellfish Research*, **15**, 17-34.]
Infection à *Perkinsus olseni*		Ce parasite protiste a des stades libres (dont tous sont infectieux) et résiste à une large fourchette de salinités, de traitements chimiques et de températures. [*Goggin *et al.* (1990). *Journal of Shellfish Research*, **9**(1), 145-148.] La transmission directe du parasite a été rapportée. [Goggin and Lester. (1995). *Australian Journal of Marine and Fresh Water Research*, **46**, 639-646.] Absence de spécificité vis-à-vis des hôtes : infecte à la fois les bivalves et les gastropodes. [*Goggin *et al.* (1989). DAO, **7**, 55-59.]
Infection à *Xenohaliotis californiensis*	1a) gamètes, œufs et larves	Parasite intracellulaire strict de l'épithélium intestinal. Les stades précoces des ormeaux ne s'alimentent pas et n'ont pas de tube digestif ouvert. Les écloseries utilisent par ailleurs le frai dans les conditions naturelles pour recueillir les gamètes.
	1a) coquillages	Les coquillages font l'objet d'échanges internationaux. La présence de l'agent pathogène se limite au tissu épithélial de l'intestin. Aussi, les coquillages ne sont-ils pas considérés comme une marchandise à risque.

Annexe XXXIII (suite)

Annexe X (suite)

Infection à *Xenohaliotis californiensis* (suite)	1b) ormeaux écoquillés et éviscérés (réfrigérés ou congelés), conditionnés pour la vente au détail directe	La présence de l'agent pathogène se limite au tissu épithélial de l'intestin qui est éliminé pendant les opérations de transformation.

CHAPITRE 1.5.1.

~~DISPOSITIONS~~ RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS

Article 1.5.1.1.

Dispositions générales

1. Dans chaque pays, ces dispositions devraient être rendues obligatoires par voie législative ou réglementaire et réunies, avec leurs modalités d'application, dans un recueil mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

2. Les *véhicules* (ou *conteneurs*) utilisés pour le *transport* des *animaux aquatiques* doivent être conçus, construits et aménagés de manière à supporter le poids de l'eau et des *animaux aquatiques* et à garantir leur sécurité et leur bien-être durant le *transport*. Les *véhicules* doivent être rigoureusement nettoyés et désinfectés avant usage, conformément aux lignes directrices figurant dans le *Code aquatique*.

3. Les *véhicules* (ou *conteneurs*) dans lesquels les *animaux aquatiques* sont enfermés durant un *transport* par mer ou par air doivent être solidement arrimés de manière à garantir des conditions de *transport* optimales, et à permettre au convoyeur d'accéder facilement aux animaux.

Article 1.5.1.2.

Dispositions particulières aux conteneurs

1. La construction des *conteneurs* destinés au *transport* d'*animaux aquatiques* doit être réalisée de telle sorte que de l'eau, etc. ne se répande pas au dehors durant le *transport*.

2. Dans le cas de *transport* d'*animaux aquatiques*, les *conteneurs* doivent être pourvus d'aménagements pour permettre d'en voir le contenu.

3. Les *conteneurs* en transit contenant des *produits d'animaux aquatiques* ne doivent pas être ouverts, sauf si les *Autorités compétentes* du *pays de transit* le jugent nécessaire, et, dans ce cas, des précautions permettant d'éviter tout *risque* de contamination seront prises.

4. Ne doivent être chargés dans les *conteneurs* que des produits de même nature ou, à défaut, des produits non susceptibles de contamination réciproque.

5. Il appartient à chaque pays de définir les installations qu'il entend mettre à disposition pour le *transport* et l'importation d'*animaux aquatiques* et de *produits d'animaux aquatiques* en *conteneurs*.

Article 1.5.1.3.

Dispositions particulières au transport aérien d'animaux aquatiques

1. Les densités de chargement pour le *transport* des *animaux aquatiques* en aéronef ou en *conteneur* devraient être fixées en prenant en considération :

   a) le nombre total de mètres cubes d'espace disponible pour chaque espèce d'*animal aquatique* ;

   b) la capacité d'oxygénation de l'équipement de l'aéronef et des *conteneurs* au sol et pendant toutes les phases du vol.

En ce qui concerne les poissons, les mollusques et les crustacés, l'espace alloué à chaque espèce d'*animal aquatique* dans les aéronefs ou *conteneurs* dont l'aménagement est prévu pour le *transport* séparé de plusieurs *animaux aquatiques* ou pour le *transport* d'*animaux aquatiques* en groupe doit être conforme aux densités acceptables spécifiées pour l'espèce considérée.

2. La réglementation de l'Association internationale du transport aérien sur les animaux vivants (qui a reçu l'agrément de l'OIE) peut être adoptée si elle n'est pas en opposition avec les dispositions législatives nationales. (Des copies de cette réglementation peuvent être obtenues auprès de l'Association internationale du transport aérien, 800 Place Victoria, P.O. Box 113, Montreal, Quebec H4Z 1M1, Canada.)

Article 1.5.1.4.

Désinfection et autres mesures sanitaires

1. La *désinfection* et toute autre opération zoosanitaire doivent être exécutées de manière à :

   a) éviter toute gêne non justifiée et à ne causer aucun préjudice à la santé des personnes ni à celle des *animaux aquatiques* ;

   b) ne pas causer de dommage à la structure du *véhicule* ou à ses appareils de bord ;

   c) éviter, dans la mesure du possible, tout dommage aux *produits d'animaux aquatiques*, aux *œufs* de poisson ainsi qu'aux larves de mollusques ou de crustacés.

2. Sur demande, l'*Autorité compétente* délivre au transporteur un certificat indiquant les mesures appliquées à tout *véhicule*, les parties du *véhicule* qui ont été traitées, les méthodes employées ainsi que les raisons qui ont motivé l'application de ces mesures.

   Dans le cas d'un aéronef, le certificat peut être remplacé, sur demande, par une inscription dans la Déclaration générale d'aéronef.

3. De même, l'*Autorité compétente* délivre sur demande :

   a) un certificat indiquant la date d'arrivée et de départ des *animaux aquatiques* ;

   b) au chargeur ou à l'exportateur, au réceptionnaire et au transporteur ou à leurs agents respectifs, un certificat indiquant les mesures appliquées.

Article 1.5.1.5.

Eau de transport

L'eau utilisée pour le *transport* des *animaux aquatiques* doit être traitée comme il se doit pour réduire dans toute la mesure du possible le risque de transfert d'agents pathogènes. Des recommandations spécifiques sont fournies dans le chapitre du *Code aquatique* consacré à la désinfection.

Article 1.5.1.~~5.~~6.

Traitement de l'eau de transport

Lors du *transport* des *animaux aquatiques*, le transporteur ne doit être autorisé ni à rejeter ni à renouveler l'eau des cuves de transport en dehors des sites spécialement prévus à cet effet sur le *territoire* national considéré. L'eau de rejet et l'eau de rinçage ne doivent pas être déversées dans un système d'évacuation aboutissant directement dans un milieu aquatique peuplé d'*animaux aquatiques*. L'eau des cuves doit, par conséquent, être soit désinfectée selon un procédé reconnu (50 mg d'iode ou de chlore par litre et par heure, par exemple), soit épandue sur des terrains sans déversement direct dans des eaux peuplées d'*animaux aquatiques*. Il appartient à chaque pays de désigner sur son *territoire* national les sites dans lesquels ces opérations peuvent s'effectuer.

Article 1.5.1.~~6.~~7.

Déversement de matières infectées

L'*Autorité compétente* doit prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour empêcher un navire de déverser, dans les eaux intérieures ou territoriales, des matières susceptibles de transmettre une *maladie* infectieuse.

- - - - - - - - - - - - - - -

~~   ~~ texte supprimé

Annexe XXXIV



Original : anglais
octobre 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE CHARGÉ DES CHAPITRES SUR LES MALADIES DES CRUSTACÉS DU *CODE SANITAIRE* DE L'OIE *POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES*

Bergen (Norvège) – les 9, 13 et 14 octobre 2006

______

Le Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé des chapitres sur les maladies des crustacés, publiés dans le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques* (dénommé ci-après « le Groupe *ad hoc* ») s'est réuni à Bergen (Norvège) les 9, 13 et 14 octobre 2006.

Le Docteur Francesco Berlingieri, Adjoint au Chef du Service du commerce international, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et les a remerciés de bien vouloir continuer de soutenir avec efficacité l'OIE dans ses travaux.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* et des autres participants à la réunion figure à l'annexe I, et l'ordre du jour adopté à l'annexe II.

Commentaires des Pays Membres à propos des projets de chapitres sur les maladies des crustacés

Le Groupe *ad hoc* a examiné les commentaires reçus des Pays Membres sur les projets de chapitres consacrés aux maladies des crustacés. Les chapitres révisés ont été modifiés comme indiqué aux annexes III à XIV. Le texte est présenté sans marque de révision en prenant pour base le texte soumis aux Pays Membres dans le rapport de mars 2006 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (dénommée ci-après « la Commission des animaux aquatiques ») ; les modifications apportées lors de cette réunion sont indiquées par un double soulignement et les parties supprimées par des caractères barrés.

Le Groupe *ad hoc* a fourni des explications supplémentaires aux commentaires suivants des Pays Membres :

1. Nouvelle-Zélande

a) La Nouvelle-Zélande s'est demandé si la surveillance ciblée devait aussi intéresser les crustacés sauvages à proximité d'un site d'élevage, ou les seuls animaux d'élevage. Le Groupe *ad hoc* a fait remarquer que la surveillance exercée sur les populations de crustacés sauvages doit être envisagée dans le contexte de l'utilisation à laquelle est destinée l'information qui en résulte (par exemple, si les données sur la surveillance visent à soutenir une revendication de statut indemne pour un compartiment, une zone ou un pays). Par conséquent, la réalisation de prélèvements sur des populations sauvages dans le cadre d'un programme de surveillance permet de déclarer un pays indemne mais peut ne pas être nécessaire pour un compartiment où les mesures de sécurité biologique excluent les crustacés sauvages. Il convient de faire référence au chapitre 1.1.4. existant sur les obligations de surveillance qui s'imposent pour obtenir la reconnaissance internationale de l'absence d'infection (la révision est en cours).

b) En ce qui concerne la nécessité d'un maintien constant de la surveillance après la déclaration d'un pays indemne, le Groupe *ad hoc* a estimé que l'article 6 sur le maintien du statut indemne donne des détails sur cette question.

c) Le Groupe *ad hoc* a précisé que le point 4a de l'article 4 fait référence à la *zone tampon* telle qu'elle est actuellement définie dans le *Code sanitaire* de l'OIE *pour les animaux aquatiques*. (dénommé ci-après le « *Code aquatique* »). L'obligation de surveillance ciblée est énoncée au point 4c.

d) Sur la question de savoir si un chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE (dénommé ci-après « le *Manuel aquatique* ») consacré à la myonécrose infectieuse serait préparé avant l'adoption d'un chapitre sur la maladie publié dans le *Code aquatique*, le Groupe *ad hoc* a rappelé la recommandation de la Commission des animaux aquatiques préconisant d'utiliser les fiches techniques sur les maladies (selon la présentation utilisée par le Réseau des centres d'aquaculture de la région Asie-Pacifique [NACA]) aux fins de déclaration par les Pays Membres jusqu'à ce qu'un chapitre sur la maladie soit adopté et intégré au *Manuel aquatique*. Cette règle s'appliquerait à toute maladie nouvellement inscrite.

2. Australie

a) L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont fait observer que dans l'article 3, le point 1b-ii et le point 1a-iv font double emploi. Le Groupe *ad hoc* a partagé cet avis et a supprimé le point 1b-ii de tous les chapitres concernés. Le Groupe *ad hoc* est d'accord avec l'Australie sur le fait qu'il peut exister d'autres modes de cuisson (autres que l'ébullition) susceptibles d'être intégrés dans ce point et encourage les experts australiens à présenter une recommandation détaillée sur les autres méthodes qu'il convient d'inclure.

b) Le Groupe *ad hoc* a précisé que le point 3 de l'article 3 s'applique à toutes les marchandises provenant de n'importe quelle espèce non visée à l'article 2. Il a modifié l'article pour clarifier cette question.

c) Le Groupe *ad hoc* est d'avis que la définition de la maladie de la tête jaune, telle que présentée à l'article 4.1.3.1., ne prend pas en compte le virus associé aux branchies, mais a convenu de la difficulté que représente la différenciation entre le virus de la maladie de la tête jaune et le virus associé aux branchies. Il a suggéré que toute proposition à ce sujet soit reportée jusqu'à ce que soient obtenus de nouveaux éclaircissements au sujet de la différenciation des souches virales. Le Groupe *ad hoc* a fait remarquer que la prochaine Conférence internationale des Laboratoires de référence et des Centres collaborateurs de l'OIE, au cours de laquelle un atelier spécial sera consacré à cette question, pourrait offrir une tribune de discussion et de mise en œuvre de résolutions aboutissant ainsi à une solution viable aux problèmes actuels posés par les maladies des animaux aquatiques dues à des agents pathogènes caractérisés par de multiples souches virulentes ou par des souches avirulentes.

3. Communauté européenne

a) Le Groupe *ad hoc* a pris acte des préoccupations suscitées par la liste des marchandises dénuées de risque et par les délais énoncés dans le chapitre sur la peste de l'écrevisse. Le Groupe a suggéré que l'auteur du chapitre correspondant du *Manuel aquatique* soit consulté pour fournir des indications sur les marchandises énumérées à l'article 4.1.7.3. Le Groupe *ad hoc* accueillera favorablement toute suggestion en termes de délai et de justification de celui-ci.

b) La Communauté européenne a fait remarquer que, comme il n'existe aucune méthode validée permettant de rechercher la présence d'*A. astaci* dans les populations, le respect des dispositions des articles 4.1.7.4., 4.1.7.5. et 4.1.7.6. n'est pas possible. Le Groupe *ad hoc* note que les méthodes de dépistage des populations sont décrites dans le *Manuel aquatique*, mais admet qu'elles ne sont pas encore validées. Cela étant, le Groupe *ad hoc* a souligné que très peu de méthodes décrites dans le *Manuel aquatique* pour le dépistage des populations ont été validées. Toutefois, les méthodes, qui doivent encore être validées, sont présentées dans le *Manuel aquatique* pour des critères généralement admis de fiabilité, de sensibilité, de spécificité et d'utilité.

Le Groupe *ad hoc* a pris acte de plusieurs commentaires de la Communauté européenne relatifs à l'article 3 qui visaient les chapitres sur les maladies des poissons et des mollusques. Le Groupe *ad hoc* a suggéré que la Commission des animaux aquatiques prenne en compte ces commentaires en adoptant une approche cohérente pour tous les chapitres du *Code aquatique* consacrés aux maladies.

En ce qui concerne le commentaire de la Nouvelle-Zélande, le Groupe *ad hoc* a reconnu la nécessité de confier cette question à la Commission des animaux aquatiques en raison de son applicabilité à tous les chapitres sur les maladies. En particulier, la condition énoncée au point 4b des deux articles 4 et 5 selon laquelle « les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la zone infectée » peut ne pas être applicable quand les populations sauvages présentes dans la zone sont prises en compte. Une approche fondée sur le résultat au moyen d'une surveillance ciblée est traitée dans le point 4c.

Le Groupe *ad hoc* a accueilli favorablement le commentaire constructif de la Communauté européenne à propos d'un point supplémentaire proposé pour le recouvrement du statut de compartiment indemne. Le Groupe *ad hoc* a recommandé que cette question soit traitée par la Commission des animaux aquatiques par une approche horizontale. Le Groupe *ad hoc* a pris acte de l'élaboration actuelle de ce concept et a recommandé de rendre le point 4 applicable aux compartiments. Cette modification est incluse dans les chapitres révisés.

Le Groupe ad *hoc* a harmonisé le nom des espèces sensibles présentes dans le cadre des chapitres sur les maladies conformément à l'indication de la Commission des animaux aquatiques d'utiliser le guide taxonomique de la FAO (Holthuis, L.B. 1980. FAO Species Catalog. Vol. 1 - Shrimp and Prawns of the World. FAO Fisheries Synopsis No. 125, FAO, Rome. 271 p.).

Envisageant la proposition d'inscription de la maladie des queues blanches, de la parvovirose de l'hépatopancréas et de l'infection par le virus Mourilyan, le Groupe *ad hoc* a rédigé les chapitres du *Code aquatique* correspondants (voir les annexes III à XIV) en vue de l'examen de la Commission des animaux aquatiques.

.../Annexes

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DES CHAPITRES SUR LES MALADIES DES CRUSTACÉS
DU *CODE SANITAIRE* DE L'OIE *POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES*

Bergen (Norvège) – les 9, 13 et 14 octobre 2006

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Président :
Professeur Donald V. Lightner
Aquaculture Pathology Section, Department of Veterinary Science & Microbiology, University of Arizona, Building 90, Room 202, Veterinary Science & Microbiology,
Tucson, AZ 85721
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : + (1-520) 621.84.14
Fax : + (1-520) 621.48.99
E-mail : dvl@u.arizona.edu

Membres :
Professeur Grace Lo
Institute of Zoology, National Taiwan University, 1, Sec. 4, Roosevelt Rd.
TAIPEI CHINA
Tél. : (+886-2) 23.63.02.31/22.62
Fax : (+886-2) 23.63.68.37
E-mail : gracelow@ntu.edu.tw

Professeur Peter Walker
CSIRO Livestock Industries
Aquaculture and Aquatic Animal Health
Australian Animal Health Laboratory AAHL
5 Portalington Road
East Geelong VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (+61.3) 52.27.51.65
Fax : (+61.3) 52.27.55.55
E-mail : Peter.Walker@csiro.au

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0) 1 44 15 18 88
Fax : 33-(0) 1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Francesco Berlingieri
Adjoint au Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33-(0) 1 44 15 18 88
Fax : 33-(0) 1 42 67 09 87
E-mail : f.berlingieri@oie.int

<u>Annexe XXXIV</u> (suite)

<u>Annexe II</u>

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* DE L'OIE
CHARGÉ DES CHAPITRES SUR LES MALADIES DES CRUSTACÉS
DU *CODE SANITAIRE* DE L'OIE *POUR LES ANIMAUX AQUATIQUES*

Bergen (Norvège) - les 9, 13 et 14 octobre 2006

Ordre du jour adopté

1. Adoption de l'ordre du jour

2. *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*

   a. Prise en compte des commentaires des Pays Membres sur la révision des chapitres relatifs aux maladies des crustacés

3. Questions diverses

CHAPITRE 4.1.1.

SYNDROME DE TAURA

Article 4.1.1.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « syndrome de Taura » désigne une *infection* due au virus du syndrome de Taura. Le virus du syndrome de Taura est classé parmi les espèces appartenant à la famille des Dicistroviridés. Le chapitre 4.1.1. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner ce syndrome.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.1.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette blanche du Pacifique ou crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*), à la crevette bleue (*P. stylirostris*), à la crevette ligubam du Nord (*P. setiferus*), à la crevette ligubam du Sud (*P. schmitti*), à la crevette glissante (*Metapenaeus ensis*) et à la crevette tigrée géante (*P. monodon*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.1.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée au syndrome de Taura, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de ce syndrome :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.1.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus du syndrome de Taura (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.1.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe III (suite)

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.1.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.1.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.1.7. à 4.1.1.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard du syndrome de Taura.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.1.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus du syndrome de Taura, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus du syndrome de Taura pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.1.4.

Pays indemne de syndrome de Taura

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de ce syndrome (voir article 4.1.1.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.1.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.1.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de syndrome de Taura tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne du syndrome, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.1.5.

Article 4.1.1.5.

Zone ou compartiment indemne de syndrome de Taura

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de syndrome de Taura peut être déclaré(e) indemne du syndrome par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de syndrome de Taura que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.1.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.1.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de syndrome de Taura si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de syndrome de Taura :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe III (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de syndrome de Taura mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de syndrome de Taura tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome de Taura n'y ait été décelée.

Article 4.1.1.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de syndrome de Taura

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne du syndrome, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne du syndrome, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique du syndrome de Taura, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de syndrome de Taura qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique du syndrome de Taura, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.1.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome de Taura ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome de Taura, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de syndrome de Taura ou exempte de l'agent pathogène spécifique de ce syndrome, si le virus du syndrome de Taura et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe III (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome de Taura.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.1.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.1.4. ou 4.1.1.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de syndrome de Taura.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

Article 4.1.1.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.1.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de syndrome de Taura, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.1.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.2.

MALADIE DES POINTS BLANCS

Article 4.1.2.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « maladie des points blancs » désigne une *infection* due au virus virus 1 du syndrome des points blancs. Ce virus est classé parmi les espèces appartenant au genre *Whispovirus* et à la famille des Nimaviridés. Le chapitre 4.1.2. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette maladie.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.2.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à tous les crustacés décapodes (ordre *Decapoda*) vivant en eau de mer, en eau saumâtre ou en eau douce. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.2.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie des points blancs, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.2.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus du syndrome des points blancs (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.2.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe IV (suite)

ii) ~~produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;~~

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.2.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.2.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.2.7. à 4.1.2.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie des points blancs.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.2.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus du syndrome des points blancs, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus du syndrome des points blancs pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.2.4.

Pays indemne de maladie des points blancs

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.2.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.2.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.2.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des points blancs tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.2.5.

Article 4.1.2.5.

Zone ou compartiment indemne de maladie des points blancs

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie des points blancs peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie des points blancs que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.2.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.2.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des points blancs :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe IV (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie des points blancs mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de maladie des points blancs tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus du syndrome des points blancs n'y ait été décelée.

Article 4.1.2.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie des points blancs

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la maladie des points blancs, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie des points blancs qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la maladie des points blancs, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.2.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome des points blancs ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus du syndrome des points blancs, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de maladie des points blancs ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus du syndrome des points blancs et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe IV (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et
2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus du syndrome des points blancs.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.2.4. ou 4.1.2.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des points blancs.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

Article 4.1.2.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.2.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des points blancs, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.2.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V

CHAPITRE 4.1.3.

MALADIE DE LA TÊTE JAUNE

Article 4.1.3.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « maladie de la tête jaune » désigne une *infection* due au virus de la tête jaune. Ce virus ainsi que le virus associé aux branchies, qui lui est apparenté, sont classés parmi les espèces appartenant au genre *Okavirus*, à la famille des Roniviridés et à l'ordre des *Nidovirales*. Le chapitre 4.1.3. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner ce syndrome.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.3.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*), à la crevette tigrée brune (*P. esculentus*) et à la crevette Kuruma (*P. japonicus*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.3.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie de la tête jaune, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

    a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.3.2. pour quelque usage que ce soit :

        i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

        ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

        iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

        iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

        v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

        vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus de la tête jaune (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

    b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.3.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

        i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

        ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.3.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.3.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.3.7. à 4.1.3.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie de la tête jaune.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.3.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus de la tête jaune, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus de la tête jaune pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.3.4.

Pays indemne de maladie de la tête jaune

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.3.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.3.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.3.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie de la tête jaune tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.3.5.

Article 4.1.3.5.

Zone ou compartiment indemne de maladie de la tête jaune

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie de la tête jaune peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie de la tête jaune que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.3.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.3.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie de la tête jaune mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de maladie de la tête jaune tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la tête jaune n'y ait été décelée.

Article 4.1.3.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie de la tête jaune

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la maladie de la tête jaune, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie de la tête jaune qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la maladie de la tête jaune, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.3.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la tête jaune.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus de la tête jaune ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus de la tête jaune, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

g) définir la population F-1 comme indemne de maladie de la tête jaune ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus de la tête jaune et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la tête jaune.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe V (suite)

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.3.4. ou 4.1.3.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

Article 4.1.3.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.3.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie de la tête jaune, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.3.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VI

CHAPITRE 4.1.4.

BACULOVIROSE TÉTRAÉDRIQUE

Article 4.1.4.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « baculovirose tétraédrique » désigne une *infection* due à *Baculovirus penaei*. Ce virus est étroitement apparenté au baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* (chapitre 4.1.5.) qui a été classé temporairement en tant qu'espèce dénommée *Penaeus monodon baculovirus*, dans le genre *Nucleopolyhedrovirus*. Le chapitre 4.1.4. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette maladie.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.4.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux genres *Penaeus*, *Trachypenaeus* et *Protrachypene*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.4.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la baculovirose tétraédrique, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.4.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver *Baculovirus penaei* (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.4.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VI (suite)

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.4.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.4.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.4.7. à 4.1.4.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la baculovirose tétraédrique.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.4.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse de *Baculovirus penaei*, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de *Baculovirus penaei* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.4.4.

Pays indemne de baculovirose tétraédrique

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.4.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.4.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.4.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose tétraédrique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

    a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

    b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

    c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

    Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.4.5.

Article 4.1.4.5.

Zone ou compartiment indemne de baculovirose tétraédrique

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de baculovirose tétraédrique peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de baculovirose tétraédrique que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.4.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.4.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VI (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de baculovirose tétraédrique mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de baculovirose tétraédrique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

    a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

    b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

    c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du *Baculovirus penaei* n'y ait été décelée.

Article 4.1.4.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de baculovirose tétraédrique

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose tétraédrique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de baculovirose tétraédrique qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose tétraédrique, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.4.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Article 4.1.4.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :
   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;
   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Baculovirus penaei*.
2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).
3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence de *Baculovirus penaei* ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence de *Baculovirus penaei*, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
   g) définir la population F-1 comme indemne de baculovirose tétraédrique ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si *Baculovirus penaei* et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;
   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Article 4.1.4.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VI (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de *Baculovirus penaei*.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Article 4.1.4.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.4.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.4.4. ou 4.1.4.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

Article 4.1.4.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.4.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose tétraédrique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.4.3.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.5.

BACULOVIROSE SPHÉRIQUE

Article 4.1.5.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « baculovirose sphérique » désigne une *infection* due au baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*. Ce baculovirus a été classé temporairement en tant qu'espèce dénommée *Penaeus monodon baculovirus,* dans le genre *Nucleopolyhedrovirus*. Le chapitre 4.1.5. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette maladie.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.5.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent aux genres *Penaeus* et *Metapenaeus*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.5.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la baculovirose sphérique, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.5.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.5.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

      ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) queues de crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.5.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.5.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.5.7. à 4.1.5.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la baculovirose sphérique.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.5.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.5.4.

Pays indemne de baculovirose sphérique

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.5.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.5.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.5.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de baculovirose sphérique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.5.5.

Article 4.1.5.5.

Zone ou compartiment indemne de baculovirose sphérique

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de baculovirose sphérique peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de baculovirose sphérique que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.5.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.5.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VII (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de baculovirose sphérique mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de baculovirose sphérique tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* n'y ait été décelée.

Article 4.1.5.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de baculovirose sphérique

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose sphérique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de baculovirose sphérique qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la baculovirose sphérique, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.5.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de baculovirose sphérique ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VII (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.5.4. ou 4.1.5.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

Article 4.1.5.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.5.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de baculovirose sphérique, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.5.3.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.6.

NÉCROSE HYPODERMIQUE ET HÉMATOPOÏÉTIQUE INFECTIEUSE

Article 4.1.6.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse » désigne une *infection* due au virus responsable de cette maladie. Ce virus est classé en tant qu'espèce dénommée *Penaeus stylirostris densovirus*, dans le genre *Brevidensovirus* et dans la famille des Parvoviridés.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.6.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*), à la crevette à pattes blanches du Pacifique (*P. vannamei*) et à la crevette bleue (*P. stylirostris*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.6.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.6.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.6.2 et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe VIII (suite)

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.6.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.6.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.6.7. à 4.1.6.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.6.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.6.4.

Pays indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.6.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.6.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.6.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.6.5.

Article 4.1.6.5.

Zone ou compartiment indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.6.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.6.2. est présente mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :
   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
   b) les populations infectées doivent avoir été détruites dans des conditions de sécurité satisfaisantes ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse n'y ait été décelée.

Article 4.1.6.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.6.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.6.2., en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'animaux aquatiques vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :
   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;
   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.
2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).
3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
   g) définir la population F-1 comme indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus responsable de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;
   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus responsable de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.6.4. ou 4.1.6.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

Article 4.1.6.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.6.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.6.3.

\- - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.7.

PESTE DE L'ÉCREVISSE

Article 4.1.7.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « peste de l'écrevisse » désigne une *infection* due à un champignon, *Aphanomyces astaci* Schikora. Cette espèce appartient à un sous-groupe courant de champignons essentiellement aquatiques, les Oomycètes. Le chapitre 4.1.7. du *Manuel aquatique* contient les synonymes couramment utilisés pour désigner cette infection fongique.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.7.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la totalité des écrevisses classées en trois familles (Cambaridés, Astacidés et Parastacidés). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Les espèces européennes, dont l'écrevisse noble (*Astacus astacus*), l'écrevisse à patte blanche (*Austropotamobius pallipes*), l'écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et l'écrevisse turque (*Astacus leptodactylus*), présentent les formes les plus sévères de la maladie. En général, les Parastacidés et les Astacidés (à l'exception du genre *Pacifastacus*) sont extrêmement sensibles à la peste de l'écrevisse, tandis que les Cambaridés y sont résistants, tout en étant des porteurs potentiels.

Article 4.1.7.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la peste de l'écrevisse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :
   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.7.2. pour quelque usage que ce soit :
      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;
      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;
      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;
      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur (à une température supérieure à 60° C pendant au moins 5 minutes) ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;
      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;
      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver *A. astaci* (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;
      vii) produits congelés qui ont été soumis à une température au moins égale à -10° C pendant au moins 24 heures.

b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.7.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.7.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.7.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.7.7. à 4.1.7.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la peste de l'écrevisse.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.7.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse d'*A. astaci*, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'*A. astaci* pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.7.4.

Pays indemne de peste de l'écrevisse

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage un *bassin versant* ou une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.7.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.7.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.7.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 25 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 25 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse :

a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 5 ans sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de peste de l'écrevisse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 5 ans sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.7.5.

Article 4.1.7.5.

Zone ou compartiment indemne de peste de l'écrevisse

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de peste de l'écrevisse peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de peste de l'écrevisse que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.7.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.7.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* où la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe IX (suite)

a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de peste de l'écrevisse mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de peste de l'écrevisse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence d'*A. astaci* n'y ait été décelée.

Article 4.1.7.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de peste de l'écrevisse

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la peste de l'écrevisse, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de peste de l'écrevisse qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la peste de l'écrevisse, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.7.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*A. astaci*.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence d'*A. astaci* ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence d'*A. astaci*, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de peste de l'écrevisse ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si *A. astaci* et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe IX (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation d'*A. astaci*.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.7.4. ou 4.1.7.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

Article 4.1.7.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.7.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de peste de l'écrevisse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.7.3.

\- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.9.

MYONÉCROSE INFECTIEUSE

Article 4.1.9.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « myonécrose infectieuse » désigne une *infection* due au virus de la myonécrose infectieuse. Ce virus présente des similitudes avec les membres de la famille des Totiviridés.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.9.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette à pattes blanches du Pacifique (*Penaeus vannamei*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.9.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* des *marchandises* énumérées ci-après, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la myonécrose infectieuse, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.9.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus de la myonécrose infectieuse (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.9.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

      ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe X (suite)

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.9.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.9.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.9.7. à 4.1.9.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la myonécrose infectieuse.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur *territoire* de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.9.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus de la myonécrose infectieuse, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus de la myonécrose infectieuse pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.9.4.

Pays indemne de myonécrose infectieuse

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.9.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.9.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.9.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de myonécrose infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

    a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

    b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

    c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

    Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.9.5.

Article 4.1.9.5.

Zone ou compartiment indemne de myonécrose infectieuse

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de myonécrose infectieuse peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de myonécrose infectieuse que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.9.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées dans l'article 4.1.9.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de myonécrose infectieuse mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de myonécrose infectieuse tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus de la myonécrose infectieuse n'y ait été décelée.

Article 4.1.9.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de myonécrose infectieuse

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la myonécrose infectieuse, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de myonécrose infectieuse qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la myonécrose infectieuse, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.9.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus de la myonécrose infectieuse ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus de la myonécrose infectieuse, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de myonécrose infectieuse ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le virus de la myonécrose infectieuse et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe X (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus de la myonécrose infectieuse.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.9.4. ou 4.1.9.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

Article 4.1.9.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.9.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de myonécrose infectieuse, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.9.3.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

CHAPITRE 4.1.10.

HÉPATOPANCRÉATITE NÉCROSANTE

Article 4.1.10.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « hépatopancréatite nécrosante » désigne une *infection* due à la bactérie responsable de la maladie (NHP-B). Cette bactérie intracellulaire obligatoire fait partie de l'ordre des alpha-protéobactéries.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.10.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette à pattes blanches du Pacifique (*Penaeus vannamei*), à la crevette bleue (*P. stylirostris*), à la crevette ligubam du Nord (*P. setiferus*) et à *P. aztecus*. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.10.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à l'hépatopancréatite nécrosante, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.10.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

      vii) produits congelés ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.10.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XI (suite)

i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) queues de crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.10.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.10.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.10.7. à 4.1.10.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'hépatopancréatite nécrosante.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.10.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.10.4.

Pays indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.10.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.10.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.10.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante :

a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante, mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'hépatopancréatite nécrosante tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.10.5.

Article 4.1.10.5.

Zone ou compartiment indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) d'hépatopancréatite nécrosante peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.10.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.10.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XI (suite)

b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'hépatopancréatite nécrosante mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne d'hépatopancréatite nécrosante tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante n'y ait été décelée.

Article 4.1.10.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne d'hépatopancréatite nécrosante

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de l'hépatopancréatite nécrosante, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de l'hépatopancréatite nécrosante, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.10.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. que le lieu de production ~~des *animaux aquatiques*~~ de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclarés indemnes d'hépatopancréatite nécrosante

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :
   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;
   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;
   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante.
2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).
3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :
   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;
   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;
   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;
   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;
   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;
   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;
   g) définir la population F-1 comme indemne d'hépatopancréatite nécrosante ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;
   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XI (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation de la bactérie responsable de l'hépatopancréatite nécrosante.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.10.4. ou 4.1.10.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

Article 4.1.10.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.10.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'hépatopancréatite nécrosante, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.10.3.

\- - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XII

CHAPITRE 4.1.11.

MALADIE DES QUEUES BLANCHES

Article 4.1.11.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « maladie des queues blanches » désigne une *infection* due au nodavirus de macrobrachium (MrNV) responsable de la maladies des queues blanches. Ce virus n'a pas encore été officiellement classé.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.11.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette géante d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*). Le *Manuel aquatique* contient les noms courants d'autres espèces. Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.11.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la maladie des queues blanches, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.11.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le MrNV responsable de la maladie des queues blanches (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.11.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

      ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XII (suite)

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.11.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.11.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.11.7. à 4.1.11.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la maladie des queues blanches.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.11.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du MrNV responsable de la maladie des queues blanches, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du MrNV responsable de la maladie des queues blanches pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.11.4.

Pays indemne de maladie des queues blanches

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.11.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.11.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.11.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de maladie des queues blanches tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

    a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

    b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

    c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

    Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.11.5.

Article 4.1.11.5.

Zone ou compartiment indemne de maladie des queues blanches

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de maladie des queues blanches peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de maladie des queues blanches que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.11.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.11.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches :

    a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

    b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du MrNV responsable de maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XII (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de maladie des queues blanches mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de maladie des queues blanches tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches n'y ait été décelée.

Article 4.1.11.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de maladie des queues blanches

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la maladie des queues blanches, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de maladie des queues blanches qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la maladie des queues blanches, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.11.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du MrNV responsable de la maladie des queues blanches.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du MrNV responsable de la maladie des queues blanches, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de maladie des queues blanches ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette maladie, si le MrNV responsable de maladie des queues blanches et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XII (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du MrNV responsable de la maladie des queues blanches.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.11.4. ou 4.1.11.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de maladies des queues blanches.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

Article 4.1.11.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de maladie des queues blanches

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.11.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de maladies des queues blanches, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.11.3.

CHAPITRE 4.1.12.

PARVOVIROSE DE L'HÉPATOPANCRÉAS

Article 4.1.12.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « parvovirose de l'hépatopancréas » désigne une *infection* due au parvovirus de l'hépatopancréas. On considère que ce parvovirus appartient à la sous-famille des *Densovirinae* et à la famille des *Parvoviridae.*

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique.*

Article 4.1.12.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à *Penaeus indicus*, à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*), à la crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*) et à la crevette bleue (*P. stylirostris*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.12.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à la parvovirose de l'hépatopancréas, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

    a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.12.2. pour quelque usage que ce soit :

        i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

        ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

        iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

        iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

        v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

        vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

    b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.12.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

        i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XIII (suite)

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène ;

iii) queues de crevettes étêtées et déveinées (dont les intestins ont été retirés).

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.12.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.12.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.12.7. à 4.1.12.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la parvovirose de l'hépatopancréas.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute ~~autre~~ *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.12.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.12.4.

Pays indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.12.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.12.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.12.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du parvovirus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* de parvovirose de l'hépatopancréas tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :
   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et
   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et
   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.12.5.

Article 4.1.12.5.

Zone ou compartiment indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) de parvovirose de l'hépatopancréas peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes de parvovirose de l'hépatopancréas que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.12.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.12.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas :
   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et
   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus responsable de parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XIII (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne de parvovirose de l'hépatopancréas mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne de parvovirose de l'hépatopancréas tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas n'y ait été décelée.

Article 4.1.12.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de la parvovirose de l'hépatopancréas, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes de parvovirose de l'hépatopancréas qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de la parvovirose de l'hépatopancréas, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.12.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne de parvovirose de l'hépatopancréas ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette *maladie*, si le virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus responsable de la parvovirose de l'hépatopancréas.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.12.4. ou 4.1.12.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

Article 4.1.12.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.12.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne de parvovirose de l'hépatopancréas, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.12.3.

CHAPITRE 4.1.13.

INFECTION PAR LE VIRUS MOURILYAN

Article 4.1.13.1.

Aux fins du présent *Code aquatique*, l'expression « infection par le virus Mourilyan » désigne une *infection* due au virus Mourilyan. Ce virus présente des similitudes avec les membres de la famille des *Bunyaviridae*, mais doit encore faire l'objet d'une classification officielle.

Les méthodes de surveillance et de diagnostic de la maladie sont exposées dans le *Manuel aquatique*.

Article 4.1.13.2.

Champ d'application

Les recommandations du présent chapitre s'appliquent à la crevette tigrée géante (*Penaeus monodon*) et à la crevette kuruma (*Penaeus japonicus*). Ces recommandations concernent également toutes les autres *espèces sensibles* visées dans le *Manuel aquatique* lorsqu'elles font l'objet d'échanges internationaux.

Article 4.1.13.3.

Marchandises

1. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* suivantes, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* ne doivent imposer aucune condition liée à l'infection par le virus Mourilyan, quel que soit le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de cette maladie :

   a) *marchandises* issues des espèces visées dans l'article 4.1.13.2. pour quelque usage que ce soit :

      i) produits en conserve stérilisés industriellement ;

      ii) produits bouillis (crevettes entières ou queues, homards ou crabes, par exemple) ;

      iii) chitine extraite par un procédé chimique ;

      iv) farines de crustacés ou sous-produits de crustacés rendus non infectieux par exposition à la chaleur ou déshydratation (séchage à la flamme ou au soleil, par exemple) ;

      v) produits à base de crustacés rendus non infectieux par déshydratation (granulés pressés ou obtenus par extrusion, par exemple) ;

      vi) prélèvements biologiques conservés à des fins de diagnostic de manière à inactiver le virus Mourilyan (prélèvements conservés dans le formol ou l'alcool, par exemple) ;

   b) *marchandises* destinées à la consommation humaine, tirées des espèces visées dans l'article 4.1.13.2. et préparées de manière à réduire au minimum la probabilité d'utilisation à d'autres fins :

      i) produits conservés par des méthodes chimiques (salés, saumurés, marinés, transformés en pâte, etc.) ;

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XIV (suite)

ii) produits cuits ou déshydratés (plats cuisinés, par exemple) de manière à assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

Pour les *marchandises* visées au point 1 b), les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter leur utilisation à des fins autres que la consommation humaine.

2. Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire de *marchandises* issues d'une espèce visée à l'article 4.1.13.2., exception faite des produits énumérés au point 1 de l'article 4.1.13.3., les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent imposer le respect des conditions prévues aux articles 4.1.13.7. à 4.1.13.11., selon le statut sanitaire du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de l'infection par le virus Mourilyan.

3. Lorsqu'elles envisagent l'importation ou le transit sur leur territoire de toute *marchandise* issue d'une espèce non citée à l'article 4.1.13.2., mais dont on peut raisonnablement penser qu'elle peut être porteuse du virus Mourilyan, en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* d'exportation non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, les *Autorités compétentes* du *pays importateur* doivent, avant toute décision, apprécier le risque d'introduction, d'établissement et de propagation du virus Mourilyan pouvant découler de l'importation de ladite *marchandise*, et en évaluer les possibles conséquences. Le *pays exportateur* doit être tenu informé du résultat de cette appréciation.

Article 4.1.13.4.

Pays indemne d'infection par le virus Mourilyan

Un pays peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan s'il remplit les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'il partage une *zone* avec un ou plusieurs autres pays, un pays ne peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan que si tous les secteurs couverts par les eaux partagées sont déclarés pays ou *zones* indemnes de cette maladie (voir article 4.1.13.5.).

1. Un pays dans lequel aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.13.2. n'est présente peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Un pays dans lequel sont présentes les espèces *sensibles* visées dans l'article 4.1.13.2. mais dans lequel la présence de la *maladie* n'a jamais été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Un pays dans lequel la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

OU

4. Un pays qui a déposé une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan mais dans lequel la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau déposer une *auto-déclaration de l'absence* d'infection par le virus Mourilyan tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

   Entre-temps, une partie du secteur non touché peut être déclarée *zone* indemne de la *maladie*, sous réserve qu'elle remplisse les conditions énoncées au point 3 de l'article 4.1.13.5.

Article 4.1.13.5.

Zone ou compartiment indemne d'infection par le virus Mourilyan

Une *zone* ou un *compartiment* établi(e) sur le *territoire* d'un pays ou d'un ensemble de pays non déclaré(s) indemne(s) d'infection par le virus Mourilyan peut être déclaré(e) indemne de la maladie par l'(les) *Autorité(s) compétente(s)* de ce pays ou de cet ensemble de pays si cette *zone* ou ce *compartiment* remplisse les conditions prévues aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessous.

S'ils s'étendent au-delà des frontières d'un pays, une *zone* ou un *compartiment* ne peuvent être déclarés indemnes d'infection par le virus Mourilyan que si toutes les *Autorités compétentes* concernées confirment que les conditions requises sont remplies.

1. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) aucune des *espèces sensibles* visées dans l'article 4.1.13.2. n'est présente peut être déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

2. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) sont présentes les espèces sensibles visées à l'article 4.1.13.2. mais où la présence de la *maladie* n'a pas été observée depuis au moins 10 ans malgré l'existence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans.

OU

3. Une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) la dernière manifestation clinique connue de la *maladie* a été observée au cours des 10 années écoulées, ou dont le statut sanitaire au regard de l'*infection* était inconnu avant l'instauration d'une *surveillance spécifique*, en raison, par exemple, de l'absence de conditions propices à son expression clinique, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, peut être déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan :

   a) si les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y sont réunies en permanence depuis au moins 2 ans, et

   b) si une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, est en place depuis au moins 2 ans, sur l'ensemble de cette *zone* ou de ce *compartiment*, sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XIV (suite)

OU

4. Une *zone* déclarée indemne d'infection par le virus Mourilyan mais dans laquelle la *maladie* a été détectée à une date postérieure, ne pourra pas de nouveau être déclarée indemne d'infection par le virus Mourilyan tant que les conditions énoncées ci-après n'auront pas été remplies :

   a) dès la détection de la *maladie*, le secteur touché doit avoir été déclaré *zone infectée*, et une *zone tampon* doit avoir été établie, et

   b) les populations infectées doivent avoir été détruites ou éliminées de la *zone infectée* par un moyen réduisant autant que possible le risque de nouvelle propagation de la *maladie*, sachant que les procédures de *désinfection* voulues doivent avoir été appliquées (voir *Manuel aquatique*), et

   c) une *surveillance spécifique*, telle que décrite aux chapitres 1.1.4. et X.X.X. du *Manuel aquatique*, doit être en place depuis au moins 2 ans sans que la présence du virus Mourilyan n'y ait été décelée.

Article 4.1.13.6.

Maintien du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne d'infection par le virus Mourilyan

En vertu des dispositions des points 1 ou 2 des articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan peut conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

En vertu des dispositions du point 3 des articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. (selon le cas), un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan peut interrompre la *surveillance spécifique* et conserver le statut de pays, de *zone* ou de *compartiment* indemne de la maladie, sous réserve qu'il existe des conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus Mourilyan, comme décrit au chapitre X.X.X. du *Manuel aquatique*, et que les *conditions élémentaires de sécurité biologique* y soient constamment maintenues.

Toutefois, pour les *zones* ou *compartiments* déclarés indemnes d'infection par le virus Mourilyan qui sont situés dans des pays infectés, ainsi que dans tous les cas où il n'existe pas de conditions propices à l'expression clinique de l'infection par le virus Mourilyan, la *surveillance spécifique* doit être poursuivie à un niveau défini par l'*Autorité compétente* en fonction de la probabilité d'introduction de l'*infection*.

Article 4.1.13.7.

Importation d'animaux aquatiques vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors d'une importation d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. que le lieu de production de la *marchandise* est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.1.3.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.8.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins d'aquaculture, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

1. Lors de l'importation, à des fins d'*aquaculture*, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures visant à réduire ce risque telles que :

   a) la livraison directe du chargement et son maintien dans des installations de *quarantaine* ;

   b) l'isolement permanent des *animaux aquatiques* importés et de leur descendance de première génération par rapport au milieu environnant ;

   c) le traitement de tous les effluents et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus Mourilyan.

2. Si l'objectif de l'introduction est l'établissement de nouvelles lignées génétiques, il convient d'appliquer des normes internationales telles que les directives du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES).

3. Aux fins du présent *Code aquatique*, les Directives de l'ICES peuvent se résumer dans les grandes lignes comme suit :

   a) identifier les populations intéressantes (d'élevage ou sauvages) dans leur site d'origine ;

   b) évaluer l'état sanitaire et les antécédents pathologiques des populations ;

   c) prélever des échantillons, les analyser pour rechercher la présence du virus Mourilyan ou de parasites et faire le bilan de l'état général et sanitaire ;

   d) importer et mettre en *quarantaine* dans une installation sûre une population génitrice (F-0) ;

   e) produire une génération F-1 en provenance de la population F-0 en *quarantaine* ;

   f) élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle évolutif), effectuer des prélèvements et les analyser pour rechercher la présence du virus Mourilyan, puis examiner les sujets en vue d'un bilan parasitologique et d'une évaluation de leur état général et sanitaire ;

   g) définir la population F-1 comme indemne d'infection par le virus Mourilyan ou exempte de l'agent pathogène spécifique de cette *maladie*, si le virus Mourilyan et aucun parasite ne sont décelés, et si l'état général et sanitaire de la population est jugé conforme aux *conditions élémentaires de sécurité biologique* du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'importation ;

   h) sortir de *quarantaine* la population F-1 exempte d'agent pathogène spécifique à des fins d'*aquaculture* ou de repeuplement dans le pays, la *zone* et le *compartiment*.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.9.

Importation d'animaux aquatiques vivants à des fins de consommation humaine, en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors de l'importation, à des fins de consommation humaine, d'*animaux aquatiques* vivants appartenant aux espèces visées dans l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger :

Annexe XXXIV (suite)

Annexe XIV (suite)

1. la livraison directe du chargement et son maintien dans des conditions d'isolement jusqu'à la consommation, et

2. le traitement de tous les effluents, *animaux aquatiques* morts et déchets issus des opérations de transformation de manière à assurer l'inactivation du virus Mourilyan.

Les Pays Membres doivent envisager l'adoption de mesures à caractère interne afin d'éviter l'utilisation de ce type de *marchandises* à des fins autres que la consommation humaine.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.10.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* issus des espèces visées dans l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit exiger la présentation d'un *certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques* délivré par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* ou par un *agent certificateur* agréé par le *pays importateur*. Ce *certificat* doit attester sur la base des procédures décrites, selon le cas, dans les articles 4.1.13.4. ou 4.1.13.5. que le lieu de production du chargement de produits est un pays, une *zone* ou un *compartiment* déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan.

Ce *certificat* doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe 4.2.2.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Article 4.1.13.11.

Importation de produits d'animaux aquatiques en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan

Lors d'une importation de *produits d'animaux aquatiques* appartenant aux espèces énumérées à l'article 4.1.13.2. en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* non déclaré(e) indemne d'infection par le virus Mourilyan, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le risque encouru et appliquer des mesures appropriées visant à réduire ce risque.

Le présent article ne s'applique pas aux *marchandises* visées au point 1 de l'article 4.1.13.3.

Annexe XXXV



Original : anglais
Septembre 2006

RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LES MALADIES DES AMPHIBIENS
Paris, 11 - 13 septembre 2006

Le Groupe *ad hoc* sur les maladies des amphibiens (ci-après dénommé le Groupe *ad hoc*) a tenu sa réunion au siège de l'OIE du 11 au 13 septembre 2006.

La liste des membres du Groupe *ad hoc* figure à l'annexe I. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe II.

La Docteure Sarah Kahn, Chef du Service du commerce international, s'exprimant au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli les membres du Groupe *ad hoc* et les a remerciés de bien vouloir s'investir dans la prise en compte de ce problème pour l'OIE. Elle a rappelé qu'en vertu de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'OIE avait pour mandat de protéger la santé animale et la santé publique dans le cadre du commerce mondial en publiant des normes sanitaires pour les échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale. Elle a indiqué que ce Groupe *ad hoc* devrait donner un avis à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (la Commission des animaux aquatiques) sur la nécessité pour l'OIE d'élaborer des normes destinées au commerce international d'amphibiens.

Le Professeur Barry Hill, Président du Groupe *ad hoc*, a présenté le mandat et a expliqué les travaux réalisés antérieurement ainsi que la position de la Commission des animaux aquatiques sur la question des maladies des amphibiens. Il a également présenté les critères d'inscription des maladies énoncés dans le chapitre 1.2.2. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE (le *Code aquatique*) ; le Groupe *ad hoc* a considéré que ces critères pourraient ultérieurement s'appliquer aux maladies des amphibiens si des normes de l'OIE devaient être élaborées pour ces maladies. Le mandat est présenté dans l'annexe III.

1. Examen des informations scientifiques publiées

Avant la réunion, les membres du Groupe *ad hoc* avaient fourni des exemplaires d'un certain nombre de textes scientifiques traitant du commerce international d'amphibiens et des maladies qui y sont liées. Le Groupe *ad hoc* a pris connaissance de ces informations, dont les références figurent dans les annexes IV et V, et a mis en avant les points suivants :

a) Commerce mondial d'amphibiens

i) *Á des fins de consommation humaine.* Les amphibiens, essentiellement les grenouilles appartenant aux genres *Rana* spp. et *Leptodactylus* spp., font l'objet d'un commerce international en qualité de produits alimentaires destinés à la consommation humaine issus de populations capturées dans le milieu naturel et de plus en plus de fermes d'élevages (Teixeira et coll., 2001). Les données sur la production d'amphibiens capturés dans le milieu naturel ou issus de l'élevage et destinés à la consommation humaine montrent une augmentation de la production annuelle totale qui a atteint 6 657 tonnes à partir de 1987-1998 (Teixeira et coll., 2001). Au cours de cette période, les producteurs les plus importants étaient les pays d'Asie et d'Amérique latine tandis que les plus gros consommateurs étaient l'Amérique du Nord et l'Europe ainsi que les marchés domestiques de certains pays asiatiques (Teixeira et coll., 2001). Rien qu'aux États-Unis d'Amérique, une moyenne de 777 309 spécimens vivants de grenouilles-taureaux ont été importés chaque année entre 1998 et 2002 (Schlaepfer et coll., 2005). Ce chiffre est une sous-estimation du commerce total qui englobe des parties du corps et des produits, ainsi que d'autres espèces de ranidés (Schlaepfer et coll., 2005). La FAO estime que le marché importateur américain de grenouilles d'élevage destinées à la consommation humaine est « de toute évidence non encore satisfait » (Teixeira et coll., 2001). Le Groupe *ad hoc* a constaté qu'il est donc probable que le commerce international continuera de se développer rapidement et, qu'en l'absence de normes zoosanitaires appropriées, il est inévitable que l'aire de distribution des maladies infectieuses des amphibiens s'étendra.

Annexe XXXV (suite)

Le Groupe *ad hoc* a fait observer que le rapport du « Consortium for Conservation Medicine » (rapport du CCM, 2006) tout comme le rapport de la FAO (Teixeira et coll., 2001) ont jugé que les données sont incomplètes et que les données exactes disponibles étaient « encore loin d'être suffisantes » (Teixeira et coll., 2001). Le comité a réalisé une extrapolation à partir des données présentées par Schlaepfer et coll. (2005) et a estimé que le nombre total de grenouilles vivantes destinées à l'alimentation faisant l'objet d'un commerce international atteignait 5 000 000 de spécimens par an. Toutefois, il s'agit probablement d'une forte sous-estimation de la réalité en raison du volume important des échanges de parties d'amphibiens et de l'absence de données issues de certains pays essentiels. Parmi ces pays figure la Chine, pour laquelle on ne dispose que de données issues d'une étude unique réalisée à Hong Kong. Selon l'étude de Hong Kong (Lau et coll., 1996), 6 000 000 grenouilles comestibles capturées dans le milieu naturel ont été importées de Thaïlande à destination de Hong Kong au cours d'une période d'étude d'un an (ce chiffre n'est pas pris en compte dans ceux fournis par la FAO). Il existe d'autres pays où la consommation d'amphibiens est importante et où les données n'ont pas été communiquées ; il est probable que le volume réel des échanges commerciaux mondiaux d'amphibiens destinés à l'alimentation se chiffre en dizaines de millions de spécimens par an. Il se peut que le volume réel des échanges soit beaucoup plus important. Cet élément, conjugué au manque de données plus actualisées, montre qu'il est nécessaire que les Pays Membres répondent au questionnaire présenté ci-dessous.

Le Groupe *ad hoc* a repris le Tableau 1 ci-dessous (Teixeira et coll., 2001) pour mettre en évidence la production accrue de ranidés destinés à la consommation humaine. On trouvera un rapport détaillé sur la question en consultant le site web du « Consortium for Conservation Medicine » (rapport du CCM, 2006).

Pays	*1987*	*1988*	*1989*	*1990*	*1991*	*1992*	*1993*	*1994*	*1995*	*1996*	*1997*	*1998*
Argentine	0	0	0	0	0	0	50	50	50	50	50	50
Bangladesh	2318	2824	2685	739	318	771	700	700	0	0	0	0
Brésil	10	29	40	60	90	120	140	165	304	415	522	570
Cuba	224	235	203	137	96	73	52	52	62	69	46	28
Inde	0	13	15	29	-	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	689	1582	1342	1590	1957	2666	2411	2111	2194	1793	1390	1330
Mexique	1327	1007	461	868	309	350	352	350	547	414	2063	1229
Roumanie	29	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	41
Taïwan PC	-	-	327	134	188	784	2052	1132	1378	1259	730	1700
Thaïlande	20	20	6	5	18	131	321	353	137	1600	1570	1600
Turquie	-	-	-	-	1321	648	750	851	864	740	160	100
Uruguay	0	1	0	-	-	-	-	-	15	3	3	3
États-Unis d'Amérique	1	4	1	0	9	18	20	17	5	2	9	6
TOTAL	**4618**	**5715**	**5080**	**3562**	**4306**	**5563**	**6848**	**5781**	**5556**	**6345**	**6543**	**6657**

Tableau 1 : Production (en tonnes) de ranidés destinés à la consommation humaine, ventilée par pays. (Source : Teixeira et coll., 2001. Il est important de noter que ces données sont incomplètes. Ainsi, la Chine est un grand producteur et consommateur de grenouilles destinées à l'alimentation (voir le texte ci-dessus), mais les données ne sont pas reproduites dans le tableau. Les pays asiatiques sont les plus importants producteurs d'amphibiens destinés à la consommation humaine et produisent 19,43 % des importations américaines (Parker et Lilly, 2004). Les amphibiens produits pour les besoins de ce commerce font souvent l'objet d'échanges commerciaux internationaux. Ainsi, de 1998 à la fin 2002, les États-Unis d'Amérique qui représentent l'un des marchés les plus importants d'amphibiens destinés à l'alimentation ont importé 14,7 millions d'amphibiens vivants (4 millions pour la consommation humaine) et 5,2 millions de kg de produits dérivés des amphibiens (Schlaepfer et coll., 2005). Le marché asiatique occupe probablement le deuxième rang mondial en termes de consommation de cuisses de grenouilles, mais les données sont beaucoup moins complètes.

ii) *Dans le cadre du secteur des animaux de compagnie.* Au cours des dernières décennies, les échanges internationaux d'amphibiens destinés au secteur des animaux de compagnie ont été importants et soutenus. Au Royaume-Uni, les amphibiens représentent environ 15 % du nombre d'espèces répertoriées destinées à être vendues par les détaillants et les grossistes de l'herpétofaune, dans le cadre d'un marché où ont été échangés environ 1 000 000 de spécimens (reptiles et amphibiens) par an au cours des années 90 (Smart et Bride, 1993). On ne dispose pas de chiffres exacts sur le commerce mondial des amphibiens de compagnie, mais entre 1998 et fin 2002, le commerce mondial des amphibiens comme animaux de compagnie destinés aux vivariums publics figurant sur la liste de la CITES portait à lui seul sur 120 000 spécimens environ par an (Schlaepfer et coll., 2005). Le Groupe *ad hoc* a noté que les seules données officielles cohérentes concernant le commerce international des amphibiens destinés à la terrariophilie sont collectées par le Fish and Wildlife Service américain, dans le cadre du Law Enforcement Management Information System. Certaines de ces données ont été analysées par Schlaepfer et coll. (2005) : chaque année, entre 1998 et 2002, 1 005 717 spécimens en moyenne ont été transportés, et ont traversé les frontières américaines aux fins de ce commerce. Toutefois, malgré ces ensembles de données du FWS américain, les données sont assez incomplètes, seul un petit nombre d'espèces couramment commercialisées étant identifiées en tant qu'espèces dans la base de données. Le Groupe *ad hoc* a réalisé une extrapolation à partir des données publiées par Schlaepfer et coll. (2005) pour estimer l'importance du commerce mondial des amphibiens de compagnie et a obtenu un chiffre supérieur à 6 000 000 de spécimens par an.

iii) *En tant qu'animaux de laboratoire*. Il existe un commerce important d'espèces de ranidés capturées dans le milieu naturel aux États-Unis d'Amérique (Daszak et coll., 2004) et de crapauds géants *(Bufo marinus)* en Australie (Speare, communication personnelle) pour les besoins des laboratoires. *Xenopus* spp. (en particulier *X. laevis*) fait l'objet d'un commerce international depuis 1934 en tant qu'animal de laboratoire, initialement pour les tests de grossesse et plus récemment à des fins immunologiques et pour répondre à d'autres besoins scientifiques (Weldon et coll., 2004). Pendant la période 1998-2004, 10 000 *Xenopus laevis* environ ont été exportés par an d'Afrique du Sud (Weldon, 2005). *Xenopus* spp., à la fois capturé dans le milieu naturel et élevé en captivité, continue de faire l'objet d'un commerce international et les populations sauvages sont désormais implantées dans au moins quatre pays.

b) Maladies des amphibiens

Les amphibiens contractent des maladies infectieuses causées par des virus, bactéries, champignons, protozoaires, helminthes et arthropodes (Whitaker et Wright, 2001). Certaines maladies sont signalées uniquement dans des rapports isolés, mais pourraient avoir des effets dévastateurs si elles se propageaient aux populations naïves. D'autres maladies sont reconnues comme étant hautement pathogènes pour les populations sensibles sauvages et celles vivant en captivité.

Le Groupe *ad hoc* a estimé qu'il existe deux agents pathogènes particulièrement importants. L'un, un champignon parasite des amphibiens appelé la chytridiale (*Batrachochytrium dendrobatidis*), est responsable de la chytridiomycose qui est devenue pandémique chez les amphibiens sauvages, entraînant des pertes au sein des populations d'amphibiens sur les cinq continents. L'autre, le genre Ranavirus, contient un certain nombre d'espèces étroitement apparentées. La maladie ranavirale a été observée chez des amphibiens en captivité et dans le cadre d'épizooties touchant des amphibiens sauvages en Amérique du Nord et au Royaume-Uni. Outre qu'elle est à l'origine de taux de mortalité élevés chez les amphibiens, certains membres appartenant à ce genre peuvent également infecter les poissons et les reptiles et entraîner une morbidité et une mortalité.

i) *Chytridiomycose*. Après avoir pris connaissance des publications relatives à la chytridiomycose, le Groupe *ad hoc* a conclu que la chytriadiale, champignon parasite des amphibiens, *B. dendrobatidis*, est caractérisée par une spécificité de l'hôte remarquablement faible puisqu'elle a infecté au moins 143 espèces d'amphibiens appartenant à 43 genres, 19 familles et 2 ordres, ce qui indique à l'échelle mondiale que la plupart des amphibiens, voire toutes les espèces, pourraient être infectées (Ministère de l'environnement et de la conservation - Australie 2006). Toutefois, après infection, la morbidité et la mortalité causées par la chytridiomycose varient en fonction de l'espèce d'amphibien et des conditions ambiantes, la mortalité augmentant avec la baisse de la température (Berger et coll., 2004 ; Retallick et coll., 2004 ; McDonald et

coll., 2005). Certaines espèces d'amphibiens, lorsqu'elles s'infectent, sont très résistantes à la maladie (par exemple, la grenouille-taureau américaine, *Rana catesbeiana*, et le dactylère du Cap *X. laevis*) et leur part dans le commerce des amphibiens en font des porteurs idéaux (Daszak et coll., 2004 ; Weldon et coll., 2004). Á l'autre extrémité du spectre de la maladie, certaines espèces sont très sensibles, et lorsqu'elles s'infectent dans le milieu naturel, on observe un déclin des populations, aboutissant à accentuer leur statut d'espèce menacée et même à l'extinction de l'espèce (Berger, et coll., 1998 ; Schoegel et coll., 2005 ; Ministère de l'environnement et de la conservation - Australie 2006). Le Groupe *ad hoc* a conclu que la chytridiomycose a été une cause de déclin des populations d'amphibiens sauvages sur cinq continents, Amérique du Nord et du Sud, Océanie, Europe et Afrique. L'Asie n'a signalé aucun cas de chytridiomycose. En Australie, l'infection par la chytridiale entraînant la chytridiomycose a été citée comme ayant une activité déterminante mettant en péril des espèces menacées (key threatening process) et un plan destiné à écarter cette menace a été mis en oeuvre (Ministère de l'environnement et du patrimoine - Australie 2006). L'Australie a mis en place des normes de qualité pour l'élaboration d'une stratégie nationale destinée à lutter contre les conséquences de la chytridiomycose.

Les faits observés en Australie, au Panama et aux États-Unis d'Amérique montrent que l'apparition de *B. dendrobatidis* est associée à une mortalité locale chez les amphibiens sauvages (Berger et coll., 1998 ; Lips et coll., 2006 ; Daszak et coll., 1999). Le Groupe *ad hoc* a noté qu'une fois introduite, la chytridiomycose se propage comme une vague épidémique déferlant à un rythme pouvant atteindre 100 km par an chez les populations non infectées (Laurance et coll., 1996 ; Lips et coll., 2006). Une fois la vague épidémique passée, l'infection à *B. dendrobatidis* devient endémique, et les populations d'amphibiens peuvent rester stables, décliner ou augmenter bien que les populations ayant survécu soient plus vulnérables à d'autres menaces (Retallick et coll*.,* 2004 ; McDonald et coll., 2005 ; Kriker et Hero, 2006).

On ne dispose pas de données complètes sur la distribution de *B. dendrobatidis*, mais le Groupe *ad hoc* est parvenu à la conclusion selon laquelle nombre de pays sont probablement encore indemnes de l'infection mais que leur statut est menacé du fait de l'importation d'amphibiens vivants. L'infection à *B. dendrobatidis* a été constatée chez des amphibiens dans le cadre du commerce d'aliments et d'animaux de compagnie ainsi que dans le cadre d'échanges à caractère scientifique (voir <u>annexe IV</u>). Le Groupe *ad hoc* a conclu que les animaux infectés par la chytridiomycose, maladie qui décime les amphibiens faisant l'objet d'échanges internationaux, représentent un risque pour les populations d'amphibiens du pays importateur.

ii) *Ranavirus*. Le Groupe *ad hoc* a examiné les données publiées sur les ranavirus infectant les amphibiens et a noté que ces ranavirus constituent un groupe très étroitement apparenté au virus 3 de la grenouille en tant qu'espèce type (Hyatt et coll., 2000 ; Chinchar, 2002 ; Do et coll., 2005). Les ranavirus des amphibiens ont été responsables d'épizooties chez des spécimens vivant en captivité ou à l'état sauvage, mais les épizooties sévissant chez des amphibiens sauvages et détectées en Amérique du Nord et au Royaume-Uni étaient localisées et n'ont manifestement pas provoqué de déclin à long terme des populations (Wolf et coll., 1968 ; Cunningham et coll., 1996 ; Greer et coll., 2005 ; Jancovich et coll., 2005). Certains ranavirus des amphibiens, notamment l'iridovirus de Bohle, ont été transmis expérimentalement à des poissons ainsi qu'à des reptiles (Moody et Owens, 1994 ; Ariel 1997).

L'infection à ranavirus a été observée chez des amphibiens destinés à la consommation humaine, au commerce d'animaux de compagnie ou faisant l'objet d'échanges à caractère scientifique, entre autres (voir <u>annexe IV</u>). Le Groupe *ad hoc* a estimé que les ranavirus sont à l'origine d'une mortalité chez les amphibiens faisant l'objet d'un commerce, et que les animaux infectés dans le cadre d'échanges internationaux représentent un risque pour les populations d'amphibiens, de poissons et de reptiles dans les pays importateurs.

2. Questionnaire sur le commerce des amphibiens vivants et l'apparition de maladies liées à ce commerce

Le Groupe *ad hoc* a examiné le « Questionnaire sur les maladies des amphibiens » distribué en 2002 par l'OIE et les informations en retour provenant des Pays Membres. Selon les indications de la Commission des animaux aquatiques, qui estimait qu'il était nécessaire de recueillir plus d'informations, le Groupe *ad hoc* a préparé un nouveau « Questionnaire sur le commerce et les maladies des amphibiens » ; ce questionnaire, qui figure à l'annexe VII du présent rapport, est présenté à la Commission des animaux aquatiques pour avis.

Le Groupe *ad hoc* recommande que la Commission des animaux aquatiques demande à l'OIE de diffuser ce questionnaire à tous ses Pays Membres avec une copie du présent rapport.

.../Annexes

Annexe XXXV (suite)

Annexe I

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR
LES MALADIES DES AMPHIBIENS

Paris, 11 - 13 septembre 2006

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE *AD HOC*

Prof. Barry Hill (Président)
Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Sciences
Barrack Road
Weymouth DT4 8UB
ROYAUME-UNI
Tél. : +44 1305 206625
Fax : +44 1305 206601
E-mail : b.j.hill@cefas.co.uk

Dr Andrew Cunningham
Institute of Zoology
Zoological Society of London,
Regents Park,
London, NW1 4RY
ROYAUME-UNI
Tél. : +44 207 449 6674
Fax : +44 207 483 2237
E-mail : a.cunningham@ioz.ac.uk

Dr Peter Daszak
Executive Director
Consortium for Conservation Medicine
Wildlife Trust
460 West 34th Street, 17th Floor,
New York
NY 10001
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : +1 212.380.4474
Fax : +1 212.380.4475
E-mail : daszak@conservationmedicine.org

Prof. Richard Speare
School of Public Health, Tropical Medicine and Rehabilitation Sciences
James Cook University
Townsville 4811
AUSTRALIE
Tél. : +61 7 47815959
Fax : +61 7 47815452
E-mail : richard.speare@jcu.edu.au

SIÈGE DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Sarah Kahn
Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr Francesco Berlingieri
Adjoint au chef du
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.88
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Annexe II

RÉUNION DU GROUPE *AD HOC* SUR LES MALADIES DES AMPHIBIENS

Paris, 11 - 13 septembre 2006

Ordre du jour

1. Adoption de l'Ordre du jour

2. Présentation du mandat

3. Données scientifiques sur les maladies transmissibles chez les amphibiens

4. Questionnaire sur le commerce d'amphibiens vivants et l'apparition de maladies liées à ce commerce

5. Questions diverses

Annexe XXXV (suite)

Annexe III

MANDAT

1. Procéder à l'examen des données scientifiques publiées sur les maladies transmissibles chez les amphibiens et des éléments de preuve de leur transfert à la faveur des échanges internationaux d'amphibiens vivants et de leurs produits ou par d'autres moyens.

2. Préparer un questionnaire à l'intention des Pays Membres sur les importations et exportations d'amphibiens vivants et l'apparition de maladies liées à ce commerce chez des populations d'amphibiens vivant en captivité ou chez des populations d'amphibiens vivant à l'état sauvage et soumettre le projet à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques lors de sa réunion d'octobre 2006.

3. Évaluer les réponses au questionnaire.

4. Présenter un rapport traitant des points 1 et 3 à la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques, auquel seront annexées des recommandations concernant la nécessité d'élaborer ou non des normes de l'OIE pour le commerce international des amphibiens.

Annexe IV

Données publiées démontrant la présence et la propagation de la chytridiomycose et de la maladie ranavirale par l'intermédiaire de différents types d'échanges

Type d'échange	Chytridiomycose	Maladie ranavirale
Consommation humaine	Garner et coll. (2006) Hanselmann et coll. (2004) Mazzoni et coll. (2003)	Ahne et coll. (1998) Fijan et coll. (1991) Miscalencu et coll. (1981) Galli et coll. (2006) Kanchanakhan (1998) Schloegel (données non publiées)
Animaux de laboratoire	Daszak et coll. (2004) Reed et coll. (2000) Weldon et coll. (2004) Weldon (2005)	Zupanovic et coll. (1998)
Commerce d'animaux de compagnie	Cunningham A. A. et coll. (2005) Mutschmann F. et coll. (2000) Groff et coll. (1991) Berger et coll. (1999)	Hyatt et coll. (2000)
Vivariums publics	Nichols et coll. (1998) Pessier et coll. (1999) Nichols et coll. (2001) Raverty et Reynolds (2001) Oevermann et coll. (2005) Schloegel et coll. (2006)	
Autres	**Commerce de grenouilles de bassin destinées à l'ornement** Groff et coll. (1991)	**Appâts de pêche** Jancovich et coll. (2005) **Contrôle biologique** Zupanovic et coll. (1998)

Annexe XXXV (suite)

Annexe V

Références bibliographiques

AHNE W., BEARZOTTI M., BREMONT M. & ESSBAUER S. (1998). Comparison of European systemic piscine and amphibian iridoviruses with epizootic haematopoietic necrosis virus and frog virus 3. Zentralbl Veterinarmed [B], **45**(6), 373–383.

ARIEL E. (1997). Pathology and serological aspects of Bohle Iridovirus infections in six selected water-associated reptiles in North Queensland. PhD Thesis. James Cook University: Townsville.

BERGER L., SPEARE R., DASZAK P., GREEN E.D., CUNNINGHAM A.A., GOGGIN C.L., SLOCOMBE R., RAGAN M.A., HYATT A.D., MCDONALD K.R., HINES H.B., LIPS K.R., MARANTELLI G. & PARKES H. (1998). Chytridiomycosis causes amphibian mortality associated with population declines in the rainforests of Australia and Central America. *Proceedings of National Academy of Science*, **95**(15), 9031-9036.

BERGER L., SPEARE R., HINES H., MARANTELLI G., HYATT A.D., MCDONALD K.R., SKERRATT L.F., OLSEN V., CLARKE J.M., GILLESPIE G., MAHONY M., SHEPPARD N., WILLIAMS C. & TYLER M. (2004). Effect of season and temperature on mortality in amphibians due to chytridiomycosis. *Australian Veterinary Journal*, **82**, 31–36.

BERGER L., SPEARE R. & HYATT A. (1999). Chytrid fungi and amphibian declines: Overview, implications and future directions. *In* Declines and Disappearances of Australian Frogs. Ed. A. Campbell. Environment Australia: Canberra, 23–33.

BERGER L. (2001). Diseases in Australian frogs. PhD Thesis, James Cook University, Townsville.

BOLLINGER T.K., MAO J., SCHOCK D., BRIGHAM R.M. & CHINCHAR V.G. (2004). Pathology, isolation, and preliminary molecular characterization of a novel iridovirus from tiger salamanders in Saskatchewan. *Journal of Wildlife Diseases*, **35**(3), 413–429.

CCM report 2006. The Global Trade in Amphibians: Summary Interim Report of a CCM Study. Consortium for Conservation Medicine. Text available at: http://www.conservationmedicine.org/factsheets/Amphib_trade_interim_report_06.pdf

CHINCHAR V.G. (2002) Ranaviruses (family Iridoviridae): Emerging cold-blooded killers. *Arch. Virol.*, **147**(3), 447–470.

CUNNINGHAM A.A., GARNER T.W.J., AGUILAR-SANCHEZ V., BANKS B., FOSTER J., SAINSBURY A.W., PERKINS M., WALKER S.F., HYATT A.D. & FISHER M.C. (2005). Emergence of amphibian chytridiomycosis in Britain. *Veterinary Record*, **157**(13), 386–387.

CUNNINGHAM A.A., LANGTON T.E., BENNETT P.M., LEWIN J.F., DRURY S.E., GOUGH R.E. & MACGREGOR S.K. (1996). Pathological and microbiological findings from incidents of unusual mortality of the common frog (*Rana temporaria*). *Philos. Trans. R. Soc. Lond.* B *Biol. Sci.*, **351**(1347), 1539–1557.

DASZAK P., BERGER L., CUNNINGHAM A.A., HYATT A.D., GREEN D.E. & SPEARE R. (1999). Emerging infectious diseases and amphibian population declines. *Emerging Infectious Diseases*, **5**, 735–748.

DASZAK P., STRIEBY A., CUNNINGHAM A.A., LONGCORE J.E., BROWN C.C. & PORTER D. (2004). Experimental evidence that the bullfrog (*Rana catesbeiana*) is a potential carrier of chytridiomycosis, an emerging fungal disease of amphibians. *Herpetological Journal*, **14**(4), 201–207.

Department of Environment and Heritage - Australia 2006. Threat Abatement Plan for infection of amphibians with chytrid fungus resulting in chytridiomycosis. i) Threat Abatement Plan. ii) Background Document. Australian Government Department of Environment and Heritage; Canberra. 2006. Available at: http://www.deh.gov.au/biodiversity/threatened/publications/tap/chytrid/index.html

Annexe XXXV (suite)

Annexe V (suite)

DO J.W., CHA S.J., KIM J.S., AN E.J., LEE N.S., CHOI H.J., LEE C.H., PARK M.S., KIM J.W., KIM Y.C. & PARK J.W. (2005). Phylogenetic analysis of the major capsid protein gene of iridovirus isolates from cultured flounders *Paralichthys olivaceus* in Korea. *Dis. Aquat. Organ*., **64**(3), 193–200.

FIJAN N., MATASIN Z., PETRINEC Z., VALPOTIC I. & ZWILLENBERG L.O. (1991) Isolation of an iridovirus-like agent from the green frog (*Rana esculenta* L.). *Veterinarski arhiv.*, **61**, 151–158.

GALLI L., PEREIRA A., MARQUEZ A. *et al.* (2006). Ranavirus detection by PCR in cultured tadpoles (*Rana catesbeiana* Shaw, 1802) from South America. *Aquaculture*, **257**(1-4), 78–82.

GARNER T.W.J., PERKINS M.W., GOVINDARAJULU P., SEGLIE D., WALKER S., CUNNINGHAM A.A. & FISHER M.C. (2006). The emerging pathogen *Batrachochytrium dendrobatidis* globally infects introduced populations of the North American bullfrog, *Rana catesbeiana*. *Biology Letters*, doi:10.1098/rsbl.2006.0494.

GREER A.L., BERRILL M. & WILSON P.J. (2005). Five amphibian mortality events associated with ranavirus infection in south central Ontario, Canada. *Dis. Aquat. Organ.*, **67**(1-2), 9–14.

GROFF J.M., MUGHANNAM A., MCDOWELL T.S., WONG A., DYKSTRA M.J., FRYE F.L. & HEDRICK R.P. (1991). An epizootic of cutaneous zygomycosis in cultured dwarf African clawed frogs (*Hymenochirus curtipes*) due to *Basidiobolus ranarum*. *Journal of Medical and Veterinary Mycology*, **29**(4), 215–223.

HANSELMANN R., RODRIGUEZ A., LAMPO M., FAJARDO-RAMOS L., AGUIRRE A.A., KILPATRICK A.M., RODRIGUEZ J.P. & DASZAK P. (2004). Presence of an emerging pathogen of amphibians in introduced bullfrogs *Rana catesbiana* in Venezuela. *Biological Conservation*, **120**, 115–119.

HYATT A.D., GOULD A.R., ZUPANOVIC Z., CUNNINGHAM A.A., HENGSTBERGER S., WHITTINGTON R.J., KATTENBELT J. & COUPAR B.E.H. (2000). Comparative studies of piscine and amphibian iridoviruses. *Archives of Virology*, **145**(2), 301–331.

JANCOVICH J.K., DAVIDSON E.W., PARAMESWARAN N., MAO J., CHINCHAR V.G., COLLINS J.P., JACOBS B.L. & STORFER A. (2005). Evidence for emergence of an amphibian iridoviral disease because of human-enhanced spread. *Molecular Ecology*, **14**(1), 213–224.

JANCOVICH J.K., DAVIDSON E.W., SEILER A., JACOBS B.L. & COLLINS J.P. (2001). Transmission of the *Ambystoma tigrinum* virus to alternative hosts. *Diseases of Aquatic Organisms*, **46**(3), 159–163.

KANCHANAKHAN S. (1998). An Ulcerative Disease of the Cultured Tiger Frog, *Rana tigrina*, in Thailand: Virological Examination. *AAHRI Newsletter Article*, **7**(2), Available from: http://www.fisheries.go.th/aahri/Health_new/AAHRI/AAHRI/Topics/Newsletter/art35.htm

KRIGER K.M. & HERO J.M. (2006). Survivorship in wild frogs infected with chytridiomycosis. *EcoHealth*, 3, DOI 10.1007/s10393-006-0027-7.

LAU M., ADES G., GOODYER N. & ZOU F.-S. (1996). Wildlife Trade in Southern China including Hong Kong and Macau. *In* Conserving China's Biodiversity. J. MacKinnon, W. Sung, & *et. al.* editors. China Environmental Science Press, Beijing, 141-159.

LAURANCE W.F., MCDONALD K.R. & SPEARE R. (1996). Catastrophic declines of Australian rain forest frogs: Support for the epidemic disease hypothesis. *Conservation Biology*, **10**, 406–413.

LIPS K.R., BREM F., BRENES R., REEVE J.D., ALFORD R.A., VOYLES J., CAREY C., LIVO L., PESSIER A.P. & COLLINS J.P. (2006). Emerging infectious disease and the loss of biodiversity in a Neotropical amphibian community. *Proceedings of the National Academy of Science of USA*, **102**, 3165–3170.

MAZZONI R., CUNNINGHAM A.C., DASZAK P., APOLO A., PERDOMO E. & SPERANZA G. (2003). Emerging pathogen of wild amphibians in frogs (*Rana catesbiana*) farmed for international trade. *Emerging Infectious Diseases*, **9**(8), 995–998. Available from: http://www.cdc.gov/ncidod/EID/vol9no8/03-0030.htm

MCDONALD K.R., MENDEZ D., MULLER R., FREEMAN A.B. & SPEARE R. (2005). Decline in the prevalence of chytridiomycosis in upland frog populations in North Queensland, Australia. *Pacific Conservation Biology*, **11**(2), 114–120.

MISCALENCU D., ALFY M. EL., MAILAT F. & MIHANSCU G. R. (1981) Viral particles in the hepatocytes of *Rana esculenta* (L.), *Revue Roumaine de Médecine-Virologie*, **32**, 123–125.

MOODY N.J.G. & OWENS L. (1994). Experimental demonstration of the pathogenicity of a frog virus, Bohle iridovirus, for a fish species, barramundi – *Lates calcarifer*. *Diseases of Aquatic Organisms*, **18**(2), 95–102.

MUTSCHMANN F., BERGER L., ZWART P. & GAEDICKE C. (2000). [Chytridiomycosis in amphibians-first report in Europe] *Berl Munch Tierarztl Wochenschr*, **113**(10), 380–383. [In German]

NICHOLS D.K., LAMIRANDE E.W., PESSIER A.P. & LONGCORE J.E. (2001). Experimental transmission of cutaneous chytridiomycosis in dendrobatid frogs. *Journal of Wildlife Diseases*, **37**(1), 1–11.

NICHOLS D.K., PESSIER A.P. & LONGCORE J.E. (1998). Cutaneous chytridiomycosis: an emerging disease? *Proceedings of the American Association of Zoo Veterinarians*, 269–271.

OEVERMANN VON A., SCHILDGER B., FELDMAN S. & ROBERT N. (2005). Chytridiomycosis in amphibians (*Dyscophus antongilii*) in Switzerland. [In German] *Tierarztliche Umschau*, **60**, 211–217.

PARKER J.M., MIKAELIAN I., HAHN N. & DIGGS HE. (2002). Clinical diagnosis and treatment of epidermal chytridiomycosis in African clawed frogs (*Xenopus tropicalis*). *Comparative Medicine*, **52**(3), 265–268.

PARKER P.M. & LILLY E. (2004). The World Market for Frogs' Legs: A 2005 Global Trade Perspective. ICON Group Ltd., San Diego.

PESSIER A.P., NICHOLS D.K., LONGCORE J.E. & FULLER M.S. (1999). Cutaneous chytridiomycosis in poison dart frogs (*Dendrobates* spp.) and White's tree frogs (*Litoria caerulea*). *Journal of Veterinary Diagnostic Investigation*, **11**, 194–199.

RAVERTY S. & REYNOLDS T. (2001). Cutaneous chytridiomycosis in dwarf aquatic frogs (H*ymenochirus boettgeri*) originating from southeast Asia and in a western toad (*Bufo boreas*) from northeastern British Columbia. *Canadian Veterinary Journal*, **42**(5), 385–386.

REED K.D., RUTH G.R., MEYER J.A. & SHUKLA S.K. (2000). *Chlamydia pneumoniae* infection in a breeding colony of African clawed frogs (*Xenopus tropicalis*). *Emerging Infectious Diseases*, **6**(2), 196–199.

RETALLICK R.W.R., MCCALLUM H. & SPEARE R. (2004). Endemic infection of the amphibian chytrid fungus in a frog community post-decline. *PLoS Biology*, **2**(11), e351.

SCHLAEPFER M.A., HOOVER C. & DODD C.K. (2005). Challenges in evaluating the impact of the trade in amphibians and reptiles on wild populations. *Bioscience*, **55**, 256–264.

SCHOEGEL L.M., HERO J.M., BERGER L., SPEARE R., MCDONALD K. & DASZAK P. (2005). The decline of the sharp-snouted day frog (*Taudactylus acutirostris*): The first documented case of extinction by infection in a free-ranging wildlife species? *EcoHealth*, **3**, 35–40.

Annexe XXXV (suite)

Annexe V (suite)

SMART A. C. & BRIDE I. G. (1993). The UK trade in live reptiles and amphibians: A report to the RSPCA on the nature and status of the reptile and amphibian pet trade between 1980 and 1992. Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals, Horsham, West Sussex, United Kingdom.

TEIXEIRA R.D., PEREIRA MELLO S.C.R. & LIMA DOS SANTOS C.A.M. (2001). The World Market for Frog Legs. Food and Agriculture Organization of the United Nations, Globefish Research Programme, Rome, Italy.

WELDON C., DU PREEZ L.H., HYATT A.D., MULLER R. & SPEARE R. (2004). Origin of the amphibian chytrid fungus. *Emerging Infectious Diseases*, **10**(12), 2100–2105. Available from: http://www.cdc.gov/ncidod/EID/vol10no12/pdfs/03-0804.pdf

WELDON C. (2005). Chytridiomycosis, an emerging infectious disease of amphibians in South Africa. PhD Thesis. North West University, Potschefstroom, South Africa.

WHITAKER B. R. & WRIGHT K. N. (2001). Amphibian Medicine and Captive Husbandry. Krieger Publishing Co., Malabar, Florida, USA, 570 pp.

WOLF K., BULLOCK G.L., DUNBAR C.E. & QUIMBY M.C. (1968). Tadpole edema virus: A viscerotropic pathogen for anuran amphibians. *Journal of Infectious Diseases*, **118**, 253–262.

ZUPANOVIC Z., LOPEZ G., HYATT A.D., GREEN B., BARTRAN G., PARKES H., WHITTINGTON R.J. & SPEARE R. (1998). Giant toads *Bufo marinus* in Australia and Venezuela have antibodies against "ranaviruses". *Diseases of Aquatic Organisms*, **32**, 1–8.

Annexe VI

Questionnaire sur le commerce international des amphibiens et les maladies associées

Le commerce international des amphibiens vivants et de leurs produits est un secteur d'activité qui se chiffre à plusieurs centaines de millions de dollars. Il englobe les échanges internationaux d'amphibiens destinés à la consommation humaine et ceux destinés aux laboratoires ainsi que les échanges internationaux d'amphibiens destinés à la compagnie et ceux destinés aux vivariums publics. Malgré le constat par la FAO de l'essor important du commerce mondial des amphibiens destinés à la consommation humaine, la collecte de données sur ces opérations et sur les autres types d'échanges d'amphibiens reste insuffisante. Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les maladies des amphibiens est parvenu à la conclusion selon laquelle les maladies infectieuses de portée mondiale se propagent à la faveur de ce type d'échanges et ont également des répercussions sur ces derniers. À l'heure actuelle sévit une pandémie de chytridiomycose aux effets dévastateurs sur les populations d'amphibiens du monde entier, ainsi que des épizooties multiples et récurrentes de maladie ranavirale à l'échelle mondiale. Le Groupe *ad hoc* estime que ces deux maladies répondent probablement aux critères d'inscription sur la liste de l'OIE énoncés au Chapitre 1.2.2. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*.

La Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a pris en compte la demande des Pays Membres souhaitant inscrire les maladies des amphibiens dans le domaine de compétence de l'OIE. A cet effet, la Commission demande aux Pays Membres de lui fournir des informations en répondant au présent questionnaire afin qu'elle puisse prendre une décision quant à l'opportunité d'élaborer des normes pour le commerce international d'amphibiens.

Pays : ___________________________________

Nom du Délégué : ___________________________ *Date :*__________________

Veuillez cocher la case appropriée.

1. Commerce international des amphibiens

Dans votre pays, existe-t-il un commerce d'amphibiens ou de produits qui en sont dérivés ?

? Oui ? Non

Si oui, de quel type de commerce s'agit-il ?

? pour la consommation humaine ? commerce d'animaux de compagnie

? pour les laboratoires ? pour les vivariums publics

? autres, veuillez préciser : ……………………..

Annexe XXXV (suite)

Annexe VI (suite)

2. Commerce international des amphibiens vivants

Importance annuelle du commerce des amphibiens vivants (nombre de spécimens et/ou poids total et/ou valeur totale) :

- Exportations : amphibiens d'élevage : ___________________________________

  amphibiens sauvages : ___________________________________

- Importations : amphibiens d'élevage : ___________________________________

  amphibiens sauvages : ___________________________________

3. Commerce international des produits dérivés d'amphibiens

Importance annuelle du commerce des produits dérivés d'amphibiens (nombre de spécimens et/ou poids total et/ou valeur totale) :

- Exportations : amphibiens d'élevage : ___________________________________

  amphibiens sauvages : ___________________________________

- Importations : amphibiens d'élevage : ___________________________________

  amphibiens sauvages : ___________________________________

4. Élevage d'amphibiens

Votre pays pratique-t-il l'élevage d'amphibiens ?

? Oui ? Non

Si oui :

Nombre d'établissements d'élevage : ___

Production totale dans le pays (nombre de spécimens et/ou poids total et/ou valeur totale) : ____

5. Maladies des amphibiens

Des maladies des amphibiens ont-elles été signalées dans votre pays ?

? Oui ? Non

Si oui, quelles maladies ont été déclarées (Veuillez cocher la ou les cases correspondante[s]) :

Maladie	Amphibiens d'élevage	Autres amphibiens en captivité	Amphibiens sauvages
Chytridiomycose	?	?	?
Maladie ranavirale	?	?	?
Autres maladies (veuillez préciser lesquelles)	? ……………….	? ……………….	? ……………….

6. Législation sur les questions relatives aux amphibiens

Mis à part les besoins de la CITES, votre pays possède-t-il une législation couvrant le commerce des amphibiens ?

? Oui ? Non

Si oui, quel est l'organisme compétent : ……………. ……………….

Votre pays possède-t-il une législation couvrant les questions relatives aux maladies des amphibiens ?

? Oui ? Non

Si oui, quel est l'organisme compétent : ……………. ……………….

Merci de retourner ce questionnaire,
si possible par télécopie ou courrier électronique,
(dans ce dernier cas, veuillez envoyer également
une copie sur papier)
au **Service du commerce international de l'OIE**
Courrier électronique : trade.dept@oie.int
Télécopie : 33 (1) 42 67 09 87
avant le 1er février 2007

Annexe XXXVI

Questionnaire sur le commerce international des amphibiens et les maladies associées

Le commerce international des amphibiens vivants et de leurs produits est un secteur d'activité qui se chiffre à plusieurs centaines de millions de dollars. Il englobe les échanges internationaux d'amphibiens destinés à la consommation humaine et ceux destinés aux laboratoires ainsi que les échanges internationaux d'amphibiens destinés à la compagnie et ceux destinés aux vivariums publics. Malgré le constat par la FAO de l'essor important du commerce mondial des amphibiens destinés à la consommation humaine, la collecte de données sur ces opérations et sur les autres types d'échanges internationaux d'amphibiens reste insuffisante. Le Groupe *ad hoc* de l'OIE sur les maladies des amphibiens est parvenu à la conclusion selon laquelle les maladies infectieuses de portée mondiale se propagent à la faveur de ce type d'échanges et ont également des répercussions sur ces derniers. À l'heure actuelle sévit une pandémie de chytridiomycose aux effets dévastateurs sur les populations d'amphibiens du monde entier, ainsi que des épizooties multiples et récurrentes de maladie ranavirale à l'échelle mondiale. Le Groupe *ad hoc* estime que ces deux maladies répondent probablement aux critères d'inscription sur la liste de l'OIE énoncés au Chapitre 1.2.2. du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques.*

La Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a pris en compte la demande des Pays Membres souhaitant inscrire les maladies des amphibiens dans le domaine de compétence de l'OIE. A cet effet, la Commission demande aux Pays Membres de lui fournir des informations en répondant au présent questionnaire afin qu'elle puisse prendre une décision quant à l'opportunité d'élaborer des normes pour le commerce international d'amphibiens.

Pays : ________________________________

Nom du Délégué : ________________________ *Date :* __________________

Veuillez cocher la case appropriée.

1. Commerce international des amphibiens

Dans votre pays, existe-t-il un commerce international d'amphibiens ou de produits qui en sont dérivés ?

? Oui ? Non

Si oui, de quel type de commerce s'agit-il ?

? pour la consommation humaine ? commerce d'animaux de compagnie

? pour les laboratoires ? pour les vivariums publics

? autres, veuillez préciser : ……………………..

2. Commerce international des amphibiens vivants

Importance annuelle du commerce international des amphibiens vivants (nombre de spécimens et/ou poids total et/ou valeur totale) :

- Exportations : amphibiens d'élevage : ____

  amphibiens sauvages : ____

- Importations : amphibiens d'élevage : ____

  amphibiens sauvages : ____

3. Commerce international des produits dérivés d'amphibiens

Importance annuelle du commerce international des produits dérivés (nombre de spécimens et/ou poids total et/ou valeur totale) :

- Exportations : amphibiens d'élevage : ____

  amphibiens sauvages : ____

- Importations : amphibiens d'élevage : ____

  amphibiens sauvages : ____

4. Élevage d'amphibiens

Votre pays pratique-t-il l'élevage d'amphibiens ?

? Oui ? Non

Si oui :

Nombre d'établissements d'élevage : ___

Production totale dans le pays (nombre de spécimens et/ou poids total et/ou valeur totale) : ____

5. Maladies des amphibiens

Des maladies des amphibiens ont-elles été signalées dans votre pays ?

? Oui ? Non

Si oui, quelles maladies ont été déclarées (Veuillez cocher la ou les cases correspondante[s]) :

Maladie	**Amphibiens d'élevage**	**Autres amphibiens en captivité**	**Amphibiens sauvages**
Chytridiomycose	?	?	?
Maladie ranavirale	?	?	?
Autres maladies (veuillez préciser lesquelles)	? ………………	? ………………	? ………………

6. Législation sur les questions relatives aux amphibiens

Mis à part les besoins de la CITES, votre pays possède-t-il une législation couvrant le commerce des amphibiens ?

? Oui ? Non

Si oui, quel est l'organisme compétent : ………………. ……………….

Votre pays possède-t-il une législation couvrant les questions relatives aux maladies des amphibiens ?

? Oui ? Non

Si oui, quel est l'organisme compétent : ………………. ……………….

7. Maladies des amphibiens et l'OIE

A votre avis, le champ de compétence de l'OIE doit-il être étendu aux maladies des amphibiens ?

? Oui ? Non

Annexe XXXVI (suite)

Si l'OIE avait besoin d'obtenir des informations supplémentaires sur les maladies des amphibiens sévissant dans votre pays, à quelle personne conviendrait-t-il de s'adresser ? (Veuillez préciser les coordonnées de cette personne.)

………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………

………………………………………………………………………………

Merci de retourner ce questionnaire,
si possible par télécopie ou courrier électronique,
(dans ce dernier cas, veuillez envoyer également
une copie sur papier)
au **Service du commerce international de l'OIE**
Courrier électronique : trade.dept@oie.int
Télécopie : 33 (1) 42 67 09 87
avant le 15 janvier 2007

Annexe XXXVII

OIE Aquatic Animal Health Standards Commission Position Paper on Pathogen Strain Differentiation

The number and power of techniques that are available for the description of pathogens, typing of isolates and development of diagnostic tests has significantly increased over the past three decades along with development of biotechnologies (1). Molecular biology plays a particularly prominent role in this respect as related techniques such as polymerase chain reaction (PCR), and sister techniques are often perceived as the ultimate perfect tests. With permanent quest for improving specificity and sensitivity of tests, targeting genes of phylogenetic interest - such as rDNA sub-units – has rapidly become a common approach. This has inconspicuously but readily drawn taxonomy in the front line. The paradox here is that while taxonomists have become more and more rare (2), flurries of sequence datasets have literally revolutionised taxonomy.

Taxonomy is the study of organisms for the purpose of their systematic. Classically, it proceeds through three major steps that are: 1) description of organisms, 2) delineation of taxons, a step that is also called classification, and 3) use of specific characteristics for identification purpose. In this context, information provided by the characterisation of an organism may eventually be used in a diagnostic procedure. With time, enthusiasm for and success of DNA sequencing have both led to the practice of taxonomy by non-taxonomists. This has sometimes resulted in confusion between the three tiers of taxonomy: description, classification and identification.

Indeed the delineation of biological organisms into taxonomic groups inherently contains an arbitrary facet that may be difficult to accept if not clearly understood[5]. Furthermore, the commonly accepted assumption that DNA sequences *per se* overcome that subjectivity is one of hazardous misperceptions. Here we want to stress that taxonomic judgement must be based on a polyphasic approach. The polyphasic approach uses a spectrum of independent characteristics, e.g. morphological, biochemical, molecular, serological, epidemiological, etc. (3, 4).

Pathogen differentiation will influence listing and reporting, which in turn can have serious implications for international trade in live animals and their products. For the purpose of this paper, we consider pathogen strain differentiation in the particular context of the OIE standards for aquatic animal health.

When listing a disease, it is of critical importance to know whether its causative agent has been clearly established (5). It is important to know whether only certain strains of the pathogen cause the disease of concern. There are examples where only some virulent strains, but not all strains, of the same species cause the disease of concern. In such cases, robust differential diagnostic means are essential to avoid inaccurate reporting and implementation of inappropriate control measures.

Based on the above considerations, the Aquatic Animals Commission proposes a set of guiding principles for appropriate pathogen differentiation.

Guiding principles for appropriate pathogen differentiation

1. Taxonomy consists of the description of organisms, their classification, and identification by specific characteristics;

2. Taxon characteristic(s) may eventually be used in diagnostic procedures;

5 If taking the image of organising some filing cabinet, one senses the pressing need to determine where a file should be placed, and the need for users to be able to retrieve those files. Obviously, the design of a filing method is of a central importance. Ideally, the filing method should avoid, on one hand, multiplying folders which ultimately would contain single files, and, on the other hand, reducing the number of folders with a low level of identity. Both extreme situations render filing useless and file retrieving cumbersome. Where this image is trivial, it is not without having connections with taxonomy.

Annexe XXXVII (suite)

However, taxonomy is part of a cognitive science and distinct from development of diagnostic assays;

3. When and where applicable, guidelines established by international committees for taxonomy must be followed;

4. Taxonomic decisions should be based on a polyphasic approach and proposals to recognise certain strains of a pathogen must similarly be, where applicable, based on considerations of, for example, virulence, pathology, epidemiology, molecular information, and ultrastructure characteristics;

5. Proposals to distinguish a strain or type of a pathogen as the cause of the disease of concern must be accompanied by a robust and validated diagnostic, or typing, technique;

6. For the purpose of OIE aquatic animal standards, proposals for recognition of distinct pathogen strains of OIE listed diseases of aquatic animal should be submitted to the OIE Aquatic Animals Commission, which may propose their inclusion as new standards in the *Aquatic Code* and *Manual* for adoption by Member Countries. This must be subject to regular review;

7. Pathogen strains may eventually be proposed for listing in place of entire pathogen species.

Bibliographic references

1. WALKER P. & SUBASINGHE R.P. (2000). DNA-based Molecular Diagnostic Techniques. Research needs for standardization and validation of the detection of aquatic animal pathogens and diseases. *FAO Fisheries Technical Paper*, n°395, 93 pp.

2. GASTON K.J. & MAY R.M. (1992). Taxonomy of taxonomists. *Nature*, **356**, 281-282.

3. STERUD E., MO T.A., COLLINS C.M. & CUNNINGHAM C.O. (2002). The use of host specificity, pathogenicity, and molecular markers to differentiate between *Gyrodactylus salaris* Malmberg, 1957 and *G. thymalli* Zitnan, 1960 (Monogenea: Gyrodactylidae). *Parasitology*, **124**, 203-213.

4. LE ROUX F., LORENZO G., PEYRET P., AUDEMARD C., FIGUERAS A.J., VIVARES C.P., GOUY M. & BERTHE F. (2001). Molecular evidence for the existence of two species of *Marteilia* in Europe. *Journal of Eukaryotic Microbiology*, **48**, 449-454.

5. OIE (2006). Chapter 1.2.2. Criteria for listing aquatic animal diseases. *In:* Aquatic Animal Health Code, Ninth Edition. World Organisation for Animal Health (OIE), Paris, France, 18-20

Annexe XXXVIII

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR 2007 - 2008
Code sanitaire des animaux aquatiques
• Poursuite de la révision de la liste des maladies des animaux aquatiques dressée par l'OIE   • Examen des maladies émergentes
• Finalisation du chapitre sur *Gyrodactylus salaris* après réception des commentaires des Pays Membres • Mise à jour des chapitres portant sur les maladies figurant dans la partie 2
• Préparation des textes sur la reconnaissance et le recouvrement du statut de compartiment indemne, qui sont destinés aux chapitres consacrés aux maladies
• Harmonisation des chapitres horizontaux du *Code aquatique* avec ceux du *Code terrestre*   • Zonage et compartimentation   • Surveillance de la santé des animaux aquatiques   • Modèles de certificats   • Manipulation et élimination des carcasses et déchets d'animaux aquatiques
• Préparation de lignes directrices sur les questions de santé animale liées à l'alimentation des animaux aquatiques
• Lignes directrices sur le bien-être des animaux aquatiques
• L'antibiorésistance dans le secteur de l'aquaculture
Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques
• Mise au point d'un chapitre sur la surveillance en général et de lignes directrices pour la surveillance de maladies particulières, avec le concours de groupes *ad hoc* et autres experts
• Révision du chapitre consacré aux méthodes de désinfection des établissements d'aquaculture
Réunions
• Préparation des présentations sur les activités de la Commission des animaux aquatiques dans les Conférences des Commissions régionales de l'OIE
• Fourniture d'une assistance dans la mise en œuvre des recommandations adoptées, en 2003, par la Commission régionale de l'OIE pour l'Asie, l'Extrême-Orient et l'Océanie et entérinées, en 2004, par le Comité international de l'OIE
• Première Conférence internationale des Laboratoires de référence et Centres collaborateurs de l'OIE
Questions diverses
• Examen du rapport préparé par le Groupe *ad hoc* sur les maladies des amphibiens et élaboration de recommandations sur l'inclusion des amphibiens dans le champ d'application des normes de l'OIE
• Mise à jour des pages Web de la Commission
• Examen de nouvelles candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE pour les maladies répertoriées par l'OIE
• Coordination d'un numéro de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE consacré aux nouvelles tendances de la gestion des urgences sanitaires chez les animaux aquatiques